

KGS 4370

.A28

1986





Si
e Matin
dit
EST VRAI!

UN SIECLE SUR ET LA COMMUNE

PANORAMA

[illegible]

"Le Courrier"
Hebdomadaire Culturel
Indépendant

Les émissions sportives
étaient, dans le temps, animées
par le chroniqueur Windsor
Borne-Année et maintenant
par le speaker Guy Lionel
Mondé Alexis.
30 Avril 1978 - 30 Avril 1986.

85

1885 - 1985

UN SIECLE DE LEGISLATION SUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION EN HAÏTI

LE PETIT SAMEDI SOIR

...ete désignés
...onner le triumvirat: Domi-
e Constant et Lamy Levê-
à «Bri kouri Nouvèl Gayé-
passe à 7h a.m. à 2h 30
et à 8h30 p.m. heure à la

Le Bureau Politique
d'Hubert de RONCERAY

Politique
ONCERAY
Haut Libérés

Prince comme en
Parmi eux, nous po
Mr. Joseph Augustin
émission «Haite en
- Révérende So
Lespinasse, Mich
(émission Honneur
- Ketty Claire



Ministère de l'Information et de la Coordination

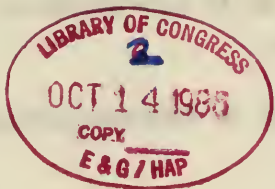
Direction de la Recherche et de la Documentation



**UN SIECLE DE LEGISLATION
SUR LA PRESSE
ET LA COMMUNICATION EN HAÏTI
1885 - 1985**



Mai 1986



KG54370
A28
1986

87-134811

EP 71 4-23-87

5 MAI JOUR DE LA PRESSE

C'est bien à notre avis, une occasion opportune de célébrer avec plus ou moins de faste l'heureux anniversaire de nos confrères de la Presse écrite et parlée par la publication de «UN SIECLE DE LEGISLATION SUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION EN HAÏTI»

Certes, l'oeuvre quoique revue partiellement contient des lacunes voire des bavures mais cela ne diminue pas pour autant sa valeur de piste ou de flèche indicatrice pour des chercheurs soucieux de vérité et de connaissances précises sur cette tranche de notre histoire palpitante.

Fidèle à ses promesses d'oeuvrer dès le départ à la promotion sans cesse grandissante du journalisme dans la cité, le Ministère de l'Information et de la Coordination, MIC, s'estime heureux de formuler à l'endroit des militants engagés dans la Presse et la Communication ses voeux les meilleurs dans la foulée d'un printemps qui se veut sans fin.
AD MULTOS ANOS.

Ministère de l'Information et de la Coordination.

2 MAI JOUR DE LA PRESSE

C'est bien à notre avis, une occasion opportune de célébrer avec plus ou moins de faste l'honneur anniversaire de nos confrères de la presse écrite et parlée par la publication de « UN SIÈCLE DE LEGISLATION SUR LA PRESSE ET LA COMMUNICATION EN HAÏTI »

Certes, l'œuvre décrite revêt partiellement le caractère d'un livre de poche mais cela ne diminue pas pour autant sa valeur de piste ou de flèche indicatrice pour des chercheurs soucieux de vérité et de connaissances précises sur cette tranche de notre histoire palpitante.

Fidèle à ses promesses d'œuvrer dès le départ à la promotion sans cesse grandissante du journalisme dans la cité, le Ministère de l'Information et de la Coopération, MIC, s'estime heureux de formuler à l'endroit des militants engagés dans la presse et la communication ses vœux les meilleurs dans la foi d'un printemps qui se veut sans fin.

AD MULTOS ANOS.

Ministère de l'Information et de la Coopération.

P R E F A C E

la finalité et la nature des lois haïtiennes ne peuvent être saisies en dehors d'une interprétation qui requiert les lumières de la Sociologie et de l'Histoire. Ainsi, par delà une lecture diachronique, le phénomène juridique, pris dans ses rapports avec tous les éléments qui définissent le fait national, outre qu'il est appelé à réglementer le libre exercice des droits d'opinion et d'expression, ne perd de vue l'obligation de ménager et de concilier les intérêts de la société et l'Indépendance de la Presse dont l'objectif doit s'harmoniser avec «les exigences de la Paix Publique et l'existence des Institutions nationales», espace politique idéal pour l'essor collectif et l'épanouissement individuel.

Une remarque s'impose à l'analyse sommaire des différentes lois sur la Presse et la Communication en général adoptées par nos législateurs, loin de vouloir la prise en charge ou - disons-le - l'asservissement de la Presse ou de toute autre publication, les pouvoirs Exécutif et législatif, ne semblent souhaiter que l'avènement d'une race de journalistes, d'écrivains, d'artistes restitués à leur fonction sociale d'éclaireurs de la conscience nationale. Alors l'ensemble des mesures juridiques, prises et comprises dans leur cheminement historique, ne se justifierait, tout compte fait, que par la volonté de favoriser la naissance de ces professionnels de la plume et de l'art.

L'année 1985 amène le Centenaire de la Première Législation Haïtienne sur le fonctionnement de la Presse. C'est, en effet, par la loi du 27 août 1885 que le Gouvernement du Président Lysius Félicité Salomon Jeune a confirmé solennellement les droits

et les devoirs que la Constitution reconnaît aux Haïtiens désireux de s'exprimer par ce moyen. Ainsi, à un certain point de vue, la presse haïtienne, bien qu'elle n'ait pas attendu cette réglementation pour exister, a pu, grâce à elle, franchir une nouvelle étape sur une trajectoire qui n'a pas toujours été rectiligne et sans accroc. De plus, dans une vision qui lui fait honneur, le Président Salomon, soucieux de promouvoir la culture nationale, a promulgué la loi du 6 octobre 1885 sur la propriété littéraire et artistique.

D'autres réglementations allaient suivre, les unes pour compléter, d'autres pour limiter, pour réviser ou pour abroger certaines dispositions précédentes, ou encore pour créer des institutions appropriées à une diffusion toujours plus large de l'information dans notre milieu.

À la suite des lois Salomon, un répertoire assez important s'est tissé, et où nous retrouvons la loi sur la presse du 15 décembre 1922, la loi du 22 janvier 1923 modifiant l'article 21 de la précédente. De même, les articles 8, 17, 20 de cette même loi de 1922 seront à leur tour modifiés par la loi du 27 juin 1923. En 1924, le législateur a cru devoir rappeler, par la loi du 4 août, la nécessité de garantir l'indépendance et la sécurité de la presse en produisant un texte nouveau abrogeant les précédents. Ces remue-ménage, entre 1922 et 1924, reflètent une période d'instabilité au niveau de la législation et traduisent la situation d'une presse haïtienne à la recherche de sa voie. Cette tendance va se poursuivre. Cinq ans après, la loi du 18 janvier 1929 modifiera le chapitre II de celle du 15 décembre 1922.

Plus tard, de nouvelles réglementations, plus ou moins légitimes, où domine un caractère plutôt restrictif (pour faire face à des situations de crise) allaient voir le jour. Ce sont, notamment,

le décret-Loi du 13 juin 1950 de la Junte militaire de gouvernement et celui du 26 août 1957 du Conseil Militaire de gouvernement renforçant les dispositions du précédent en vue de sauvegarder la paix sociale et la sécurité de l'Etat durant la campagne électorale.

Dans un autre domaine, le Dr. François Duvalier a signé le 9 janvier 1968 un décret sur les Droits d'auteur d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques en vue d'harmoniser les prévisions de la loi du 6 octobre 1885 sur les Droits d'auteur avec les stipulations de la convention inter-américaine de Washington du 22 juin 1946 et la convention universelle de Genève du 6 septembre 1952.

Au cours du régime de Duvalier, le rythme de changement a été accéléré. En effet, furent pris coup sur coup, la loi du 19 septembre 1979 et le décret du 31 mars 1980 qui l'abroge.

De plus le décret du 12 octobre 1977 accorde à l'Etat haïtien -- avec le droit de s'octroyer des concessions ou des permis d'exploitations à des tiers -- le monopole des services de télécommunication (y compris la radiodiffusion). Le décret du 22 mars 1977 crée la Radio Nationale, le décret-loi du 24 janvier 1979 crée la Télévision Nationale, le décret du 16 juillet 1981 place les Presses Nationales et le Journal Officiel «Le Moniteur» sous la tutelle du Ministère de l'Information et des Relations Publiques.

Plus tard, après la création de l'INAHCA, Institut National Haïtien de la Culture et des Arts, le décret du 2 octobre 1984 réorganise les Archives nationales et celui du 20 octobre 1984, restructure la Bibliothèque Nationale.

A la lecture des textes, on remarquera, en ce qui concerne les lois sur la presse proprement

Il importe de rappeler que le souci de voir prendre en charge par les journalistes eux-mêmes la destinée de leur corporation se manifeste par la loi du 19 septembre 1979 sur la presse, laquelle, en son article II, stipule qu'une association nationale de journalistes assurera la discipline professionnelle des membres de cette Corporation». La Loi de 1980 sera moins formelle en déclarant (article 10) que «une association nationale représentative de leur corporation est instituée pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Cependant, bien avant ces deux lois, cette Association existait en fait, et c'est elle qui a pris l'initiative en 1963, à la suite d'une proposition du feu Victor Nevers Constant, de consacrer la date du 5 mai de chaque année «Jour de la Presse».

La Presse haïtienne et la communication en général, ont leur histoire, leur itinéraire, en un mot leur dynamique. Notre propos n'a pas été de faire une analyse exhaustive de ces différents textes de loi. C'est simplement dans le but de renseigner les secteurs intéressés que le Ministère de l'Information et des Relations Publiques prend plaisir à publier «Un siècle de législation sur la presse et la communication, en général, en Haïti».

Puissent les intellectuels le parcourir et en tirer le meilleur profit.

Direction de la Recherche
Et de la Documentation
Ministère de l'Information
Et de la Coordination.



Loi du 27 août 1885 sur la liberté de la Presse.

Moniteur du 24 octobre 1885 No. 44

Salomon, Président d'Haiti.

Vu l'article 25 de la Constitution, considérant qu'au prescrit du 3e alinéa de cet article et sans porter aucune atteinte à la liberté de la presse, il importe de la réglementer, afin de réprimer quand ils se présentent, les abus que pourrait engendrer l'usage de ce droit, considéré à juste titre, comme une des conquêtes les plus précieuses d'un citoyen libre et indépendant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

A Proposé

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE I

De l'Imprimerie et de la Librairie.

Article 1 - L'imprimerie et la librairie sont libres.

Article 2.- Tout imprimé rendu public, à l'exception des têtes de lettres, des cartes d'adresse, des billets de faire-part, des factures, des connaissements, des circulaires commerciales et industrielles ou autres ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'imprimeur, qui est astreint, avant toute distribution d'en faire un dépôt de cinq exemplaires destinés aux collections nationales.

Article 3.- Ce dépôt se fera, pour Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, pour les autres villes de la République, aux bureaux des conseils communaux, à charge pour ceux-là de les acheminer sans retard au département de l'Intérieur. L'acte de dépôt mentionnera toujours le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage, et il en sera donné récépissé sans frais à l'imprimeur.

Article 4.- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés, ou de reproductions quelconques, destinés à être publiés.

Article 5.- L'imprimeur qui contreviendra aux présentes dispositions sera passible d'une amende de deux gourdes et de cinq en cas de récidive.

CHAPITRE II

De la Presse périodique.

PARAGRAPHE I

Article 6.- Tout journal ou écrit périodique aura un gérant responsable.

Ce gérant devra être haïtien et avoir la jouissance pleine et entière de ses droits civils et politiques.

Article 7.- Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, une déclaration sur timbres de deux gourdes, signée du gérant responsable, mentionnant : 1) son nom et sa demeure ; 2) le titre du journal et son mode de publication ; 3) l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Le ou les propriétaires apposeront leurs signatures au bas de la pièce. Muni de cette

déclaration préalable, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur délivrera l'autorisation de publication.

Article 8.- Toute modification qui pourra survenir dans les conditions ci-dessus énumérées sera faite dans un délai qui n'excédera pas quinze jours.

Article 9.- Le dépôt prescrit à l'article 2 sera obligatoire pour chaque numéro du journal ou écrit périodique, et les cinq numéros à déposer devront porter la signature autographe du gérant responsable outre son nom imprimé sur chaque exemplaire (sauf omission ou suspension prononcée solennellement).
PARAGRAPHE II

Article 10.- Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique. Ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondent.

Article 11.- Il sera aussi tenu d'insérer gratuitement dans les quinze jours de leur réception, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées dans le journal ou écrit périodique. Ces réponses ne dépasseront pas le double de la longueur de l'article auquel elles répondent.

Si elles le dépassent, le prix sera dû pour le surplus seulement calculé à raison de cinquante centimes la ligne.

Cette dernière disposition concerne également les rectifications des dépositaires de l'autorité publique.

PARAGRAPHE III

Article 12.- L'entrée, la circulation, la vente d'un journal étranger dans le pays pourront être interdites par une décision gouvernementale, délibérée au conseil des Secrétaires d'Etat et publiée au Moniteur.

Article 13.- Les contraventions aux dispositions du chapitre II paragraphe I, II, III, seront punies comme suit:

Omission ou fausseté de la déclaration (article 7) amende de vingt gourdes, prononcée solidairement contre le gérant responsable et le propriétaire.

Omission des modifications (article 8) amende de 10 gourdes contre les mêmes.

Omission du dépôt obligatoire (article 9) amende de dix gourdes contre les mêmes.

Omission de l'impresion du nom du gérant responsable (article 9) amende de dix gourdes contre l'imprimeur.

Omission d'insertion (article 10) amende de vingt gourdes prononcée solidairement contre le gérant responsable et le propriétaire.

Omission d'insertion (article 2) amende de dix gourdes prononcée solidairement contre les mêmes.

Entrée, circulation, vente d'un journal régulièrement interdit (article 12) amende de dix gourdes contre les contrevenants.

Article 14.- En cas de récidive après une condamnation datée de six mois les susdites amendes seront doublées, et en ce qui concerne le journal

ou écrit périodique haïtien l'administration ne pourra arrêter la publication irrégulière jusqu'à ce qu'il se conforme strictement aux dispositions qui lui sont applicables et qu'il acquitte le montant des condamnations prononcées contre lui.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15.- L'affichage, le colportage, la vente des imprimés sur la voie publique, quand ils comporteront des délits prévus par le Code Pénal en vigueur continueront à être régis par les articles du dit code.

Article 16.- Il en sera de même de tous crimes ou délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication comme critiques, censures, provocations, contre les agents de l'autorité, diffamations, calomnies, injures, outrages, etc, etc, et en général de tous faits délictueux prévus par le même code.

Article 17.- Continuera aussi à être suivie, pour la poursuite et la répression de ces crimes, délits, infractions et contraventions, la procédure décrétée par les lois en vigueur.

Article 18.- Seront déférés aux tribunaux correctionnels les délits et infractions prévus par les articles 7, 8, 10 et 12 de la présente loi. Et aux Tribunaux de simple police les contraventions prévues par ces articles 5, 9 et 11.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Les gérants ou propriétaires des journaux ou écrits périodiques en cours de publication seront tenus de se conformer dans un

délai d'un mois aux prescriptions qui les concernent,
éditées dans la présente loi sous peine d'y être
également contrainsts. ce qu'il se conforme
lui lui sont applicables et qu'il acquitte le montant

Article 20.- La présente Loi sera imprimée,
publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires
d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ^{CHAPITRE III}
ce qui le concerne.

DISPOSITIONS GENERALES

Donné au Palais National de Port-au-Prince,
le 27 août 1885, an 82^{ème} de l'Indépendance.
la vente des imprimés sur la voie publique, quand
ils comporteront des délits prévus par le Code
Pénal en vigueur continueront à être régis par
les articles du dit code.
Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
cent MICHEL PIERRE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
François MANIGAT
etc, et en général de tous faits délictueux prévus
par le même code.

Article 17.- Continuera aussi à être suivie,
pour la poursuite et la répression de ces crimes,
délits, infractions et contraventions, la procédure
décrétée par les lois en vigueur.

Article 18.- Seront délégués aux tribunaux
correctionnels les délits et infractions prévus
par les articles 7, 8, 10 et 11 de la présente
loi. Et aux Tribunaux de simple police les contraven-
tions prévues par ces articles 5, 9 et 11.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19.- Les décrets ou arrêtés
des journaux ou écrits périodiques en cours de
publication seront tenus de se conformer dans un

LOI

DU 6 OCTOBRE 1885
SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Moniteur # 42, 1885)

SALOMON PRÉSIDENT D'HAÏTI

Considérant que notre législation réglementant la propriété des oeuvres littéraires et artistiques déjà consacrée dans le code pénal et dans la loi du 25 octobre 1884, demande à être modifiée et élargie;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.- L'expression "oeuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures, écrits de toute nature, les oeuvres dramatiques de tout genre, les compositions musicales avec ou sans parole et les arrangements de musique, les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques et en général, toute oeuvre quelconque littéraire, scientifique, artistique pouvant être publiée par un système quelconque d'impression ou de reproduction.

Article 2.- Les auteurs de ces ouvrages jouiront du droit de propriété ci-après indiqué et du privilège de poursuivre les contrefacteurs ou débitants de leurs oeuvres sous la seule condition

d'en déposer à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur cinq exemplaires à répartir dans les différentes bibliothèques publiques, par les soins du Chef de ce département.

Article 3.- Ce dépôt s'effectuera:

1°) pour tout ouvrage publié par un haïtien en Haïti, ou à l'étranger dans l'année même de sa publication.

2°) Pour tout ouvrage publié par un haïtien en Haïti ou à l'étranger avant la promulgation de la présente loi, dans un délai de deux ans.

Article 4.- Les propriétaires d'ouvrages posthumes par succession ou à d'autres titres sont assimilés à leurs auteurs et jouiront des mêmes droits et des mêmes privilèges sous l'obligation de les imprimer séparément en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Article 5.- Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie de vendre, faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété en tout ou en partie en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages.

Article 6.- Le même privilège qui s'étend aux veuves durant leur vie se transmet aux enfants pendant vingt ans, et dans le cas où il n'y aurait pas d'enfant, pendant 10 ans aux autres héritiers ou propriétaires après quoi, les ouvrages tombent dans le domaine public.

Article 7.- Quiconque aura publié, reproduit, exposé ou fait représenter sans être muni du consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants-cause une oeuvre artistique ou littéraire dont il n'aurait pas acquis la propriété, est coupable du délit

de contrefaçon et sera puni conformément au code pénal et aux présentes dispositions.

Article 8.- L'autorité compétente est tenue de confisquer à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires et à leur profit tous les exemplaires, ou toutes copies ou réductions de l'oeuvre imprimée ou gravée ou peinte ou dessinée par un procédé quelconque ou sculptée sans le consentement dont il est parlé à l'article précédent.

Article 9.- Le contrefacteur sera de plus condamné par le Tribunal compétent en faveur du propriétaire et à sa requête à une somme équivalente au prix de mille exemplaires de l'édition originale.

Article 10.- Le vendeur d'éditions contrefaites s'il n'est pas reconnu contrefacteur sera condamné toujours en faveur du propriétaire, à une somme équivalente au prix de deux cents exemplaires de l'édition originale.

Article 11.- La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince,
le 27 août 1885, an 82ème de l'Indépendance.

Salomon

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

François MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Icent MICHEL PIERRE

LOI

DU 15 DECEMBRE 1922, SUR LA PRESSE,
(Moniteur No. 96)

LOUIS BORNO, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que, sans porter atteinte au principe de la liberté de la Presse garantie par la Constitution, il importe d'adopter un système de répression plus efficace pour certains délits qui pourraient être commis par ce moyen ou par tout autre mode de publication;

Considérant qu'il est aussi urgent de prévoir des pénalités en cas d'inobservance des mesures de police édictées dans la présente loi.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé:

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante:

DE LA PRESSE PERIODIQUE

Article 1.- Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'imprimeur. Au moment d'en opérer la distribution au public, l'imprimeur sera tenu d'en faire pour les collections nationales, contre reçu, un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour Port-au-

Prince, bureaux des Préfets, pour les chefs-lieux des arrondissements financiers et aux bureaux des Conseils Communaux pour autres villes de la République. Ce dépôt obligatoire est contre chaque édition d'un journal ou écrit périodique.

Article 2.- L'imprimeur qui n'aura pas satisfait à l'une des formalités prévues en l'article ci-dessus sera passible d'une amende de vingt dollars sans préjudice de toutes peines prévues au Code Pénal contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.

Article 3.- Le propriétaire de tout journal ou écrit périodique sera tenu de faire à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur une déclaration indiquant tant en son nom et demeure que ceux du Gérant responsable, le titre du journal ou du périodique, son mode de publication, l'indication de l'imprimerie où il doit être édité. Cette déclaration sera faite sur un timbre de quinze gourdes et signé tant du propriétaire que du gérant responsable.

Article 4.- Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être rendu public avant l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur telle qu'elle est prévue à l'article suivant.

Article 5.- Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra donner cette autorisation dans les trente jours de la demande qui lui en sera faite. Ce délai échu sans qu'une autorisation formelle soit intervenue, le journal ou écrit périodique pourra être publié.

Article 6.- Toute contravention aux articles 3 et 4 sera pour chaque édition, puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 20 dollars à 100 avec confiscation des exemplaires saisis.

Article 7.- Les changements qui pourront survenir dans les conditions énumérées dans l'article 3 seront notifiés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur dans un délai qui n'excèdera pas 15 jours, sous les peines prévues à l'article précédent.

Article 8.- Tout journal ou écrit périodique aura un gérant responsable haïtien ayant l'exercice plein et entier de ses droits civils et politiques.

Article 9.- Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité au sujet des actes de sa fonction qui auront été rapportés par le dit journal ou écrit périodique sous peine d'une amende de vingt à cent dollars. Dans tous les cas, les rectifications demandées par un agent de l'autorité doivent être préalablement approuvées par le Gouvernement.

Article 10.- Il sera aussi tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro à la même place et dans les mêmes caractères que l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes ou désignées. L'insertion sera gratuite tant pour les dépositaires de l'autorité que pour les simples particuliers, sous les peines prévues à l'article précédent.

Néanmoins lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double de l'article qui les aura provoquées, l'insertion sera payée pour les surpius seulement, à raison de dix centimes de gourde la ligne.

Article 11.- L'entrée, la circulation, la vente dans le pays, d'un journal ou écrit périodique étranger subversif de l'ordre public et contraire aux bonnes mœurs, pourront être interdites par décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Toute contravention aux présentes prescriptions sera punie d'une amende de 10 à 50 dollars.

CHAPITRE 11

DES OFFENSES ENVERS LES AUTORITÉS CONSTITUÉES COMMISES PAR LA VOIE DE LA PRESSE

Article 12.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse, envers le Président de la République, un Secrétaire d'Etat, un membre du pouvoir législatif ou du Tribunal de Cassation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront punis d'une amende de 200 à 500 dollars et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 13.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers soit un Tribunal, autre que de Cassation, une administration publique, un corps constitué, en vue d'un service public, soit un ou plusieurs membres, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de 100 à 300 dollars et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 14.- Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie de la Presse, envers toute autre autorité que le Président de la République, l'auteur sera admis pour sa défense, à fournir la preuve de l'imputation, celle contraire étant réservée au plaignant.

Cette preuve ne sera admise qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonctions.

Article 15.- L'injure, l'outrage, la diffamation commis par la voie de la Presse contre un Représentant ou Agent Diplomatique accrédité

près du Gouvernement de la République, ou contre les Ministres des Cultes reconnus, seront punis conformément à l'article 13 ci-dessus.

La poursuite ne commencera que sur la plainte de l'intéressé à l'autorité compétente.

Article 16.- L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri de sanctions pénales.

Article 17.- Les peines prévues par les lois existantes pour délit de Presse sont applicables au Gérant de tout journal ou périodique. S'il n'existe pas de Gérant ou s'il est inconnu, seront applicables à l'auteur de l'écrit ou de l'ouvrage, au propriétaire, si ce dernier l'est également, à l'imprimeur; en cas que ces différents responsables soient encore inconnus, à toutes personnes qui auront sciemment contribué à la publication ou diffusion des écrits ou ouvrages.

Article 18.- Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques, les auteurs, les imprimeurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires en matière de délit de presse.

Article 19.- Ne seront jamais considérés comme délits politiques les injures, outrages commis par la voie de la presse ou autrement.

Article 20.- Dans tous les cas où il s'agira d'injures, d'outrages ou de diffamations commis par la voie de la Presse contre soit le Président de la République, soit tout dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, le Commissaire du Gouvernement et ses auxiliaires procèderont conformément aux articles 30 et suivants, 39 et suivants des chapitres 4 de la loi No. 2 du Code d'Instruction Criminelle.

Article 21.- Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par voie de la Presse, soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'autorité désigné dans la présente, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, la liberté provisoire ou la main levée d'un mandat de dépôt ne pourra être accordée que moyennant une caution de 200 à 500 dollars en espèce, et sur les conclusions conformes du Ministère Public.

Article 22.- Sont assimilés aux délits commis par la voie de la Presse tous ceux commis à l'aide de dessin, gravures, peintures et autres modes d'expression matérielle de la pensée injurieux ou outrageants, rendus publics.

Article 23.- S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu il lui sera appliqué l'une ou l'autre des deux peines prévues pour chaque cas dans la présente loi.

Article 24.- La présente loi abroge toute loi, disposition de loi, arrêté, règlement qui lui sont contraires et spécialement la loi du 26 octobre 1885 sur la Presse. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 15 décembre 1922, an 119^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

J.M. GRANDOIT

Les Secrétaires:

Delabare Pierre Louis,

Rouzier Charles

LOI

DU 22 JANVIER 1923 Modifiant l'article 21
de la Loi du 15 décembre 1922 sur la Presse
(Moniteur No. 8 du 25 janvier 1923)

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la
loi su 15 décembre 1922 sur la Presse;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de
la Justice et de l'Intérieur et de l'avis du Conseil
des Secrétaires d'Etat,

A proposé:

Et le Conseil d'Etat en ses attributions
législatives, a rendu d'urgence la loi suivante:

Article 1.- L'article 21 de la loi sur la
Presse est ainsi modifié:

Lorsque le titre de l'inculpation comportera une
injure, un outrage ou une diffamation commis par
la voie de la Presse soit contre le Président de
la République soit contre un dépositaire de
l'Autorité désigné dans la présente loi, soit contre
un individu assimilé à un tel dépositaire, la liberté
provisoire ne pourra être accordée que moyennant
un cautionnement de deux cents à cinq cents dollars
en espèce et sur les conclusions conformes du
Ministère public.

Dans les mêmes cas sus-exprimés, la main-
levée d'un mandat de dépôt ne pourra être accordée
que sur les conclusions conformes du ministère
public.

Article 2.- La présente loi sera publiée
et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat

de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince,
le 23 janvier 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: Delabarre Pierre Louis, Charles
Rouzier

Au Nom de la République, le Président de
la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée
et exécutée.

Par le Président: Louis BORN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Arthur RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Ch. FOMBRUN

LOI

du 27 juin 1923 modifiant les articles
8, 17, 20 de la loi du 15 décembre 1922 sur la Presse
(Moniteur du 28 juin 1923, No. 52)

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il
est nécessaire d'apporter certaines modifications
à la loi du 15 décembre 1922 sur la presse;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de
la Justice et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A proposé:

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1.- Les articles 8, 17 et 20 de la
loi sur la presse du 15 décembre 1922 sont ainsi
modifiés:

Article 8.- Tout journal ou écrit périodique
aura un gérant responsable haïtien ayant l'exercice
plein et entier de ses droits civils et politiques.

Si le gérant est légalement inculpé d'un
délict de presse, le propriétaire du Journal ou
l'écrit périodique doit en désigner un autre 24
heures au moins avant toute nouvelle publication
ce, sous peine d'une amende de cinq cents dollars
pour chaque édition. Le nouveau gérant doit réunir
les conditions prévues au premier alinéa de cet
article.

Article 17.- Les peines prévues pour délits
de presse sont applicables aux gérants de tout
journal ou publication périodique ainsi qu'à l'auteur

de l'écrit incriminé et à toutes autres personnes qui auront sciemment contribué à sa publication.

Article 20.- Les délits d'injures, d'outrage, ou de diffamation commis par la voie de la presse contre soit le Président de la République, soit tout dépositaire de l'autorité désigné dans la présente loi, soit un individu assimilé à un tel dépositaire, seront considérés comme flagrants délits. En conséquence, le commissaire du Gouvernement et ses auxiliaires procéderont en ce qui concerne ces délits, conformément aux articles 22 et suivants 30, 32 et suivants 39 et suivants des chapitres 4 et 5 de la loi numéro 2 du Code d'Instruction criminelle.

Article 2.- Lorsque plus de deux des délits prévus aux articles 12 et suivants de la loi du 15 décembre 1922 auront été commis dans le cours d'un même semestre, le Département de l'Intérieur aura la faculté d'interdire à l'imprimeur du Journal ou du périodique incriminé d'éditer aucun journal ou écrit périodique jusqu'à décision judiciaire définitive sur les diverses inculpations. Si l'imprimeur contrevient à la défense du Département de l'Intérieur il sera puni d'une amende de deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'un à six mois pour chaque contravention.

Article 3.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: D. Pierre-Louis, Charles Rouzier

Au Nom de la République, le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
le 28 juin 1923, an 120ème de l'Indépendance.

Louis BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Chs. FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Arthur RAMEAU

LOI

Du 4 août 1924

garantissant l'Indépendance
et la sécurité de la presse
(Moniteur du 11 août 1924, No. 63)

Borno, Président de la République

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 15 décembre 1922 et 27 juin
1923 sur la Presse;

Vu les articles 2, 57, et suivants, 77, 217
et 218 du Code Pénal;

Considérant que la paix publique est le
fondement de tout progrès social qu'elle est la
condition primordiale pour la réalisation de l'oeuvre
d'organisation économique, administrative et
politique poursuivie actuellement par les pouvoirs
publics;

Considérant que l'Indépendance et la sécurité
de la Presse doivent être garanties, mais qu'elles
ne peuvent l'être utilement qu'en tant qu'elles
sont rendues compatibles avec les exigences de
la paix publique et l'existence des institutions
nationales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de
l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé:

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la
loi suivante:

Article 1.- La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'une amende de 1000 Gdes à 2000 Gdes et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique.

Article 2.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera légalement applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code Pénal.

Article 3.- Ceux qui par les moyens énoncés en l'article précédent auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage, et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 57 et suivants, jusques et y compris l'article 77 du code Pénal, seront punis dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet de six mois à deux ans d'emprisonnement et de G. 1.000 à G. 2.000 d'amende. Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement d'un mois à huit mois, et d'une amende de G. 200 à 1.000.

Article 4.- Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 2 adressée à des militaires ou des Agents de police dans le but de les détourner de leurs fonctions et de

l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et autres sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000.

Article 5.- Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matières criminelle et correctionnelle sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6.- La publication ou reproduction de pièces ou de tous écrits comportant l'usurpation de titres ou fonctions publics prévus par les articles 217 et 218 du Code Pénal, sera, si elle a été faite dans une intention subversive de l'ordre public, punie de six mois à un an d'emprisonnement et de G. 500 à G. 1.000 d'amende peines qui seront prononcées contre toutes personnes responsables de la publication ou reproduction, en y comprenant les auteurs de ces pièces ou écrits.

Article 7.- Les délits prévus dans la présente loi seront poursuivis conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1923 modifiant celle du 15 décembre 1922 sur la Presse.

Article 8.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président: J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires: D. Pierre-Louis, Charles Rouzier

Au Nom de la République, le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
le 6 août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Louis BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Luc THEARD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Luc DOMINIQUE

LOI

du 19 janvier 1929 modifiant le chapitre 2 de la loi
du 15 décembre 1922 sur la presse
(Moniteur du lundi 21 janvier 1929 No. 6 (84ème année))

LOUIS BORNO
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 15 décembre 1922, 27 juin
1923, 18 juin 1924 sur la presse;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la
Justice et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le conseil d'Etat a voté d'urgence la loi
suivante:

Article 1.- Le chapitre 2 de la loi du 15
décembre 1922 sur la Presse est ainsi modifié:

Article 14.- L'injure, l'outrage, la diffama-
tion commis par la voie de la Presse contre soit
un représentant ou agent diplomatique accrédité
près du Gouvernement haïtien, soit contre les Minis-
tres des Cultes légalement reconnus exerçant leur
Ministère en Haïti, soit contre un Chef d'Etat
ou un Gouvernement étranger reconnu par le Gouverne-
ment d'Haïti seront punis conformément aux disposi-
tions de l'article 13 ci-dessus.

Dans les cas prévus au présent article, le
Ministère Public n'entamera de poursuites que sur
l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Tant qu'il ne sera pas intervenu un jugement définitif sur le fond de l'inculpation, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra ordonner l'abandon des poursuites et le retrait de l'affaire.

Article 15.- Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie de la presse envers toute autre Autorité que le Président de la République, l'auteur sera admis pour sa défense à fournir la preuve de l'imputation, la preuve contraire étant réservée au plaignant. Ces preuves ne seront admises qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonction.

L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri des sanctions pénales.

Article 16.- Les peines prévues pour délits de presse sont applicables aux gérants de tout journal ou écrit périodique, ainsi qu'à l'auteur de l'écrit incriminé et à toutes autres personnes qui auront sciemment contribué à sa publication.

Tous ceux qui, comme auteurs ou complices se seront rendus coupables hors du territoire d'Haiti d'un des délits de presse mentionnés aux articles 12, 13 de la présente loi, seront poursuivis et jugés en Haiti conformément aux dispositions des lois haitiennes.

Article 17.- Les propriétaires-gérants et imprimeurs des journaux ou écrits périodiques, les auteurs de l'écrit incriminé sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires en matière de délit de presse.

Article 18.- Dès que les personnes responsables des sus-dits délits auront été légalement inculpées par le Ministère Public ou ses auxiliaires, le Pouvoir exécutif pourra suspendre la publication du Journal ou écrit périodique jusqu'à décision définitive du Tribunal compétent.

S'il y a condamnation, le pouvoir exécutif aura la faculté soit d'interdire la publication pendant la durée de la peine, soit fermer définitivement le journal ou écrit périodique. Ces défenses seront notifiées à l'imprimeur, au gérant et au propriétaire.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur pourra refuser l'autorisation de publier un journal ou écrit périodique à toutes personnes condamnées deux fois pour injures, outrages, diffamation commis par la voie de la Presse.

Pour chaque infraction à l'une des mesures sus-indiquées. l'auteur sera puni d'une amende de Mille gourdes ou d'un emprisonnement de un à six mois et des deux peines à la fois en cas de récidive.

Article 2.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires notamment celles de la loi du 27 juin 1923. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 janvier 1929, an 126ème de l'Indépendance

Le Président
A. C. SANSARICK

Les Secrétaires:

Em. S. TRIBIE

Dr. Gesner BEAUVOIR

Au Nom de la République:

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
le 19 janvier 1929, an 126ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Arthur RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Léonce BORNO

DECRET

Du 13 juin 1950 sur la Presse
(Moniteur du 19 juin 1950, # 73)

La Junte de Gouvernement de la République d'Haiti;

Vu la Proclamation en date du 10 mai 1950 de la Junte de Gouvernement de la République d'Haiti;

Vu les articles 313, 323 du Code Pénal;

Considérant que la liberté d'expression constitue l'une des Normes de la démocratie, dont l'Institution répond aux aspirations du Peuple Haitien et se trouve conditionnée par les engagements internationaux;

Considérant que, dans une communauté démocratique, la Presse représente en définitive, un instrument de formation et de direction de l'opinion et contribue à l'édification des citoyens sur les mesures adoptées en vue d'une heureuse gestion de la chose publique et de la recherche du bien-être social;

Considérant, cependant, que toutes les libertés garanties au citoyen doivent se concilier avec les exigences de la stabilité et de la Paix de l'Etat et que l'exercice du droit d'expression ne saurait, sans appeler de justes sanctions, tourner à l'abus contre la dignité des personnes, à l'oubli de l'obéissance et du respect dû aux autorités constituées, à la négation de la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les bonnes moeurs;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rapporter la loi du 15 décembre 1922 et les autres lois qui l'ont modifiée dans la suite, et de la remplacer par une législation plus conforme à notre régime essentiellement démocratique et aux tendances libérales du monde moderne;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de
l'Intérieur et de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

D E C R E T E :

Article 1.- Tout imprimé, rendu public à l'exception des ouvrages dits de ville, indiquera le nom et le domicile de l'imprimeur. Au moment d'en opérer la distribution au public, ou dans les vingt quatre heures de cette distribution si elle a lieu un jour de chômage, l'imprimeur sera tenu d'en faire, pour les collections nationales contre reçu, un dépôt de cinq exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour Port-au-Prince; aux Bureaux des Préfets pour les Chefs-lieux de Départements ou d'arrondissements; aux bureaux des Conseils Communaux ou des Administrations locales pour les villes de la République qui ne se trouveront pas être des sièges de préfectures. Ce dépôt obligatoire concerne chaque édition d'un journal ou écrit périodique.

Article 2.- L'Imprimeur qui n'aura pas satisfait à l'une des formalités prévues à l'article précédent sera passible d'une amende de cent gourdes (Gdes 100.00)

Article 3.- Tout journal ou écrit périodique aura un gérant responsable majeur, de nationalité haïtienne. Si le gérant est légalement inculpé d'un délit de presse, le propriétaire du Journal ou de l'écrit périodique doit en désigner un autre avec toute nouvelle publication. Le défaut d'indication dans une édition de journal ou d'écrit périodique, des noms et prénoms d'un gérant responsable réunissant les conditions prévues au présent article entrainera contre le propriétaire de l'organe de publicité une amende de cinq cents gourdes (Gdes 500.00)

Article 4.- Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du Journal ou écrit périodique toutes rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire ou agent de l'Autorité au sujet des actes de sa fonction qui auront été rapportés par le dit journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cent à cinq cents gourdes.

Article 5.- Il sera, sous les peines prévues à l'article précédent, tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, à la même place et dans les mêmes caractères que l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes nommées ou désignées.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double des écrits qui les auront provoquées, l'insertion sera payée pour le surplus seulement, à raison de quinze centimes de gourde la ligne.

Article 6.- L'entrée, la circulation, la vente, dans le pays, d'un journal ou écrit périodique étranger, subversif de l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs, pourront être interdites par décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Toute contravention à une décision de cette nature sera punie d'une amende de cinquante à Deux cents gourdes.

Article 7.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers le président de la république seront punis d'une amende de cinq cents à deux Mille cinq cents gourdes et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 8.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse

envers un membre du Pouvoir Exécutif autre que le Président de la République, un membre du Pouvoir Législatif, un membre du Tribunal ou du Parquet du Tribunal de Cassation dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende de cinq cents à deux mille cinq cents gourdes et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 9.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers un Tribunal ou un Parquet de Tribunal autres que le Tribunal ou le Parquet du Tribunal de Cassation, une Administration Publique, un corps constitué en vue d'un service public, soit un ou plusieurs de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions seront punis d'une amende de trois cents à mille cinq cents gourdes et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 10.- Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers un Chef d'Etat ou un Gouvernement étranger reconnu par le Gouvernement de la République d'Haiti, envers un représentant ou un agent diplomatique accrédité près le Gouvernement Haitien seront punis d'une amende de Trois cents à mille cinq cents gourdes et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Article 11.- L'article 316 du Code Pénal est ainsi modifié:

Article 316: "Le diffamateur sera puni des peines suivantes:

"Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de Trois cents à Mille cinq cents Gourdes"

"Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera de six mois à un an et l'amende de cent à cinq cents gourdes.

Article 12.- L'article 320 du Code Pénal est ainsi modifié:

Article 320: "Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans les lieux ou réunions publics, ou insérées dans les écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus ou distribués la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent à cinq cents gourdes".

Article 13.- Lorsqu'il s'agira de diffamation commise par la voie de la Presse ou tous autres modes d'expression prévus à l'article 17 ci-dessous envers toute autre personne que le Président de la République, l'auteur sera admis, pour sa défense, à fournir la preuve de l'imputation, la preuve contraire étant réservée au plaignant. Ces preuves ne seront admises qu'autant que la diffamation sera relative à des faits de fonction.

L'imputation légalement prouvée met le prévenu à l'abri des sanctions pénales.

Article 14.- Le Directeur et le Gérant de tout journal ou écrit périodique, ainsi que l'auteur de l'écrit incriminé sont solidairement responsables des condamnations civiles et individuellement passibles des peines prévues par le présent décret.

Article 15.- Tous individus de nationalité Haïtienne qui, comme auteurs ou complices, se seront rendus coupables, hors du territoire d'Haïti, d'un délit de Presse de la nature de ceux qui sont mentionnés aux articles 7,8,9, et 17 ci-dessous,

seront poursuivis et jugés en Haiti, conformément aux dispositions des lois haitiennes.

Article 16.- Les injures, outrages et diffamations commis par la voie de la Presse ne constituent point des délits politiques.

Article 17.- Sont assimilés aux délits commis par la voie de la Presse tous délits commis à l'aide de dessins, gravures, peintures, tous autres modes d'expression matérielle de la pensée, rendus publics, émissions radiophoniques, injurieux ou outrageants.

Article 18.- S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il lui sera appliqué une seule des deux peines ci-dessus prévues.

Article 19.- Les délits visés par le présent décret seront portés au Tribunal Correctionnel qui y statuera toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 20.- En cas de récidive quel que soit le laps de temps écoulé entre la perpétration du premier délit et celle des délits qui l'auront suivi, le Directeur, ni le gérant responsable ne pourront reprendre aucune publication avant un délai de six mois à compter de la date où ils auront purgé leur dernière condamnation.

Article 21.- Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires, notamment les lois des 15 décembre 1922, 27 juin 1923, 18 juin 1924 et 19 janvier 1929. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 juin mil neuf cent cinquante, An 147ème de l'Indépendance.

Franck Lavaud: Général de Brigade, Armée d'Haiti
Président de la Junte de Gouvernement.
Antoine Levelt: Colonel, Armée d'Haiti Membre de
la Junte de Gouvernement
Paul E. Magloire: Colonel Armée d'Haiti Membre
de la Junte de Gouvernement.

Par la Junte de Gouvernement:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice
et du Travail
Emile ST LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
la Défense Nationale
Paul E. MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
Luc E. FOUCHE

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
François GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
des Cultes et du Tourisme:
Antoine LEVELT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
Marcel FONBRUN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de l'Education Nationale:
Dr. Joseph LOUBEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture
et de l'Economie Nationale:
Georges CADET

DECRET

Du 26 août 1957 renforçant les dispositions du
Décret du 13 juin 1950 sur la Presse
(Moniteur du 27 août 1957, No. 90)

Le Conseil Militaire de Gouvernement

Vu la Proclamation du 14 juin 1957 du Conseil
Militaire de Gouvernement,

Vu les articles 313 et suivants du Code Pénal,

Vu le Décret du 13 juin 1950 de la Junte de
Gouvernement sur la Presse,

Considérant que l'exercice du droit d'expression
de la pensée par la voie de la radio et de la Presse
ne doit jamais porter atteinte à la vie des person-
nes, au respect qui est dû aux Institutions Nationa-
les ou compromettre la stabilité politique de l'Etat;

Considérant que l'abus du droit d'expression
de la pensée qui entend l'excitation des esprits
a été l'une des causes du bouleversement qu'a connu
le pays de décembre 1956 à l'instauration de ce
gouvernement,

Considérant qu'il importe de sauvegarder l'ordre
et la Paix publique particulièrement durant la
campagne électorale, qu'il y a lieu par conséquent
de renforcer les dispositions du décret du 13 juin
1950 sur la presse;

Sur le rapport de l'Officier chargé du Départe-
ment de l'Intérieur et après délibération en conseil
des Officiers chargés des différents parlements
ministériels;

DECRETE

Article 1.- Les injures, les diffamations et les outrages commis par la voie de la Radio ou de la Presse soit envers les Membres des pouvoirs de l'Etat, soit envers les autorités militaires ne sont pas infractions politiques et sont passibles des peines de droit commun.

Article 2.- L'autorité militaire se saisira sur le champ de la Presse de quiconque aura perpétré l'une quelconque des infractions citées à l'article premier ci-dessus pour le faire juger par le Tribunal compétent. S'il s'agit de l'une des infractions prévues par le Décret du 13 juin 1950 la peine applicable sera toujours le double de celle prévue au dit décret.

Article 3.- Lorsque les dessins, les gravures, les peintures, ou tout autre mode d'expression de la pensée, ont pour but de nuire à l'autorité d'un ou de plusieurs membres des Corps constitués leurs auteurs seront passibles des peines portées aux articles 7, 8, 9 du décret du 13 juin 1950 selon le cas.

Article 4.- La propagande électorale ne pourra être faite par la voie de la Radio qu'en dehors des heures de travail des bureaux de l'Administration Publique. Elle pourra commencer dès 8 heures du matin les dimanches et les jours fériés. En aucun cas elle ne pourra se prolonger au-delà de 9 heures du soir.

Les injures, les expressions outrageantes lancées par la voie de la radio à l'adresse des particuliers seront, en raison de leur publicité, assimilées à l'outrage public à la pudeur.

Les infractions à la limitation de la propagande électorale ou à l'interdiction de lancer les injures et les outrages par la Radio entraîneront, de plein droit, la fermeture de la station de radiodiffusion de laquelle émanent les dites injures ou expressions outrageantes sans préjudice des peines prévues aux articles 7, 8 ou 9 du susdit décret du 13 juin 1950.

Article 5.- L'autorité militaire, procédera avec le concours de l'Officier de justice compétent à la fermeture de toute station de radiodiffusion, de tout journal, à la confiscation de tout «SOUND TRUCK» qui auraient servi à la diffusion de propos subversifs de l'Ordre public, ce jusqu'à décision judiciaire.

L'entrée, la circulation ou la vente dans le Pays des journaux ou écrits périodiques édités à l'étranger et tendant à répandre les dits propos subversifs de l'Ordre public sont également interdites. Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende pouvant s'élever de deux cent vingt cinq (225) à deux mille cinq cents (2.500.000) gourdes.

Article 6.- Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des officiers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Quartier Général du Conseil Militaire de Gouvernement à Port-au-Prince, ce 26 août 1957, An 154ème de l'Indépendance.

Antonio Th. KEBREAU
Général de Brigade A. d'H. Président
Emile ZAMOR
Colonel A. d'H. Membre
Adrien VALVILLE
Colonel A. d'H. Membre

Par le Conseil Militaire de Gouvernement

Gaston Georges Colonel A. d'H.
chargé des Départements de l'Intérieur et
de la Défense Nationale.

Capitaine André FAREAU A. d'H.
chargé des Départements de la Justice
et du Travail

Colonel Maurepas ALCINDOR A. d'H.
chargé du Département des Finances

Colonel Louis ROUMAIN A. d'H.
chargé des Départements
des Relations Extérieures et des Cultes.

Capitaine Oswald HYPOLITE, Ing. A. d'H.
chargé des Départements des Travaux Publics
et de l'Agriculture

Capitaine Christophe MERVILUS A. d'H.
chargé des Départements du Commerce
et de l'Economie Nationale

Capitaine Gérard BOYER, SS A. d'H.
chargé des Départements de la Santé Publique
et de l'Education Nationale

DECRET

du 9 janvier 1968 sur les Droits d'auteur
d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques
(harmonisant les prévisions de la loi du
6 octobre 1885 avec les stipulations
des Conventions internationales)
(Moniteur du 18 janvier 1968)

DOCTEUR FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 16, 19, 21, 22, 26, 34, 93
et 177 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 octobre 1885 sur la propriété
des oeuvres littéraires et artistiques;

Vu la Convention Interaméricaine de Washington
du 22 juin 1946 sur les Droits d'auteur d'oeuvres
littéraires, scientifiques et artistiques;

Vu la Convention Universelle de Genève du
6 septembre 1952 sur le Droit d'Auteur;

Vu le Décret de la Chambre Législative en
date du 19 septembre 1967, suspendant les garanties
prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34,
48, 70, 71, 72, 93 (7ème alinéa) 97, 109, 110,
112 (2ème alinéa), 126, 147, 148, 151, 152 190,
195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs
au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre
de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législa-
tive le deuxième lundi d'avril 1968, par décrets
ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura
jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité
du Territoire National et la Souveraineté de l'Etat,
à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au

maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les prévisions de la Loi haïtienne du 6 octobre 1885 avec les stipulations des Conventions internationales ci-dessus indiquées;

Considérant qu'au surplus le concept juridique de la patrimonialité des droits de l'esprit s'affirmant chaque jour davantage, il y a également lieu de tenir compte des impératifs des temps nouveaux et de l'évolution significative qui s'est produite, un peu partout, dans le sens de l'extension et du renforcement des droits privatifs des auteurs sur leurs oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques;

Considérant que les droits sur les lettres nissives doivent être, en même temps, réglementés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Article 1.- Sous l'appellation de «Droit d'auteur», des prérogatives ayant trait à l'exploitation exclusive de sa création, embrassant l'ensemble des modalités de la protection à laquelle il peut prétendre pour elle sont reconnues à celui sous le nom de qui est rendue publique une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique, en constituant à cet effet à son profit, au moins pour un temps, un monopole légal.

Article 2.- La notion des droits de l'auteur implique par elle-même une forme particulière d'appropriation complète. Elle donne naissance, indépendamment de toute idée d'intégration matérielle dans les ouvrages de l'esprit qui en font l'objet, au concept juridique des propriétés incorporelles ou intellectuelles sur lequel repose la propriété littéraire et artistique, protégée par la loi.

Article 3.- Les droits d'auteur confèrent à leur titulaire le maximum d'avantages. A leur caractère d'exclusivité, qui fait obstacle à toute prétention rivale, sur les mêmes oeuvres, s'ajoute leur opposabilité, laquelle est susceptible, à l'occasion, de s'imposer à tous.

Article 4.- Toutefois, les droits subjectifs établis par rapport à l'ensemble des valeurs positives ou négatives, ressortissant à une même personne se divisant en droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, le monopole d'exploitation, indiqué à l'article 1er et dont l'auteur d'une oeuvre est investi, ne résume que ses droits patrimoniaux, sans pouvoir porter atteinte au privilège hors du commerce qui lui échet de conserver la maîtrise de sa pensée et de son oeuvre, de décider, au besoin, de sa publication ou de sa non publication. Ce droit, qui n'appartient qu'à lui seul, est absolu: il est discrétionnaire.

Article 5.- Faisant partie des attributs de la personnalité, ce droit moral ou extrapatrimonial, non susceptible d'évaluation pécuniaire, demeure intangible et est inaliénable et insaisissable.

Article 6.- L'auteur a au surplus la faculté de choisir entre la publication de son oeuvre sous son nom, ou sous un autre nom ou d'une façon anonyme.

Article 7.- Tant que l'auteur n'a pas pris le parti de publier son oeuvre, la reproduction

quel qu'en soit le mode, en est strictement prohibée. Nul ne peut contraindre l'écrivain ou l'artiste à livrer sa personnalité intellectuelle ou morale au public.

Article 8.- Ainsi l'oeuvre ne peut pas être l'objet de saisie de la part des créanciers de l'écrivain ou de l'artiste.

Article 9.- Si l'auteur consent à laisser publier son oeuvre suivant un mode déterminé, elle ne peut l'être que suivant ce mode. Les conventions établies à cet effet, sous forme de contrat d'édition, de reproduction, de représentation, tiennent lieu de loi aux parties, conformément à l'article 925 du Code Civil.

Article 10.- Les droits d'auteur comprennent la faculté exclusive pour l'auteur d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique de faire usage de son oeuvre et d'en autoriser l'utilisation, en totalité ou en partie, de disposer de ses droits à un titre quelconque en totalité ou en partie et les transmettre par testament ou par opération de la loi. L'utilisation de l'oeuvre pourra être faite selon la nature de celle-ci par l'un quelconque des procédés suivants ou d'autres qui peuvent se présenter dans l'avenir.

L'auteur pourra:

a) la publier, soit sous forme imprimée, soit sous toute autre forme;

b) la représenter, la réciter, l'exhiber, ou l'exécuter publiquement;

c) la reproduire, l'adapter ou la présenter par la cinématographie;

d) l'adapter, et autoriser son adaptation générale ou spéciale aux appareils qui servent à la reproduire mécaniquement ou électriquement, ou l'exécuter en public au moyen desdits appareils.

e) la diffuser par photographie, téléphotographie, télévision, radiodiffusion, ou n'importe quel autre procédé présentement connu, ou qui pourrait être ultérieurement inventé et qui serve à la reproduction des signes, des sons et des images.

f) la traduire, la transposer, l'arranger, l'instrumenter, la dramatiser, l'adapter et en général la transformer d'une manière quelconque;

g) la reproduire, sous une forme quelconque, en totalité ou en partie.

Article 11.- Les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, protégées par le présent Décret, comprennent: les livres, manuscrits, brochures de tous genres, quelle que soit leur longueur, les textes manuscrits ou imprimés des conférences, discours, leçons, sermons et autres ouvrages de même nature, les oeuvres théâtrales ou les drames musicaux, les chorégraphies et les pantomimes dont la scène est fixée par écrit, ou sous une autre forme, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les illustrations, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies, les oeuvres photographiques et cinématographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les cartes, plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie, la géologie, la topographie, l'architecture, ou toute autre science, et enfin toutes les productions littéraires, scientifiques ou artistiques susceptibles d'être publiées ou reproduites.

Article 12.- Sont également reconnus et protégés les droits d'auteur relativement aux oeuvres inédites ou non publiées.

Article 13.- La même protection est aussi bien accordée aux oeuvres d'art exécutées principalement à des fins industrielles, sans qu'elle puisse s'étendre à l'utilisation industrielle des théories scientifiques.

Article 14.- Les traductions, adaptations, compilations, arrangements, abrégés, dramatisations ou autres versions d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris les adaptations photographiques et cinématographiques, jouissent de la protection instituée par le présent Décret, comme oeuvres originales sans préjudice des droits de l'auteur sur l'oeuvre utilisée.

Article 15.- Lorsque les travaux indiqués en l'article précédent se rapportent à des oeuvres tombées dans le domaine public, ils sont encore protégés comme oeuvres originales. Cette protection n'entraîne pas cependant le droit exclusif d'utiliser l'oeuvre primitive.

Article 16.- Les oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, bénéficiant de la protection légale et qui sont publiées dans les journaux et revues ne pourront pas être reproduites sans autorisation, quelle que soit la nature du sujet.

Article 17.- Les articles d'actualité, publiés dans les journaux et revues, pourront être reproduits dans la presse, à moins que la reproduction n'en soit interdite par une réserve spéciale ou générale qui en est incluse. Dans tous les cas devra être indiquée, de manière précise, la source d'où ils proviennent. Toutefois, la simple signature de l'auteur équivaldra à une mention de réserve.

Article 18.- La protection de la loi ne s'applique pas aux informations contenues dans les nouvelles du jour publiées dans la presse.

Article 19.- Le droit à la paternité, sur une oeuvre littéraire ou artistique, est le droit qu'a l'auteur de la publier sous son nom. Etant une création de l'esprit, l'oeuvre est liée à l'auteur par un rapport de filiation spirituelle. Ainsi, s'il appartient à l'auteur seul de décider si son oeuvre doit être ou non publiée, c'est à lui qu'il appartient seul, aussi, de décider si elle doit l'être ou non sous son nom.

Article 20.- L'auteur est également investi du droit de défendre son nom. Non seulement il peut poursuivre quiconque donne un faux nom à ses oeuvres et lui interdire de les publier sous un nom autre que le sien, il peut poursuivre ceux qui usurpent son nom.

Article 21.- L'usage frauduleux du nom d'un auteur est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. Dans ce cas, outre les peines d'amende et de confiscation prévue suivant l'espèce, aux articles 349, 350, 351 du Code pénal, qui seront appliquées par le Tribunal correctionnel compétent, la victime de l'infraction, en se constituant partie civile pourra aussi réclamer des dommages-intérêts, devant la juridiction répressive, en conformité des articles 3 C.I.C., 11 C.P., 1168 et 1169 du Code Civil.

Article 22.- Le complice de la contrefaçon est punissable dans les conditions de droit commun. Il peut être poursuivi, même si l'auteur principal est inconnu et n'a pas été mis en cause.

Article 23.- Les auteurs ont le droit exclusif, durant leur vie, de vendre, faire vendre, distribuer, représenter, traduire ou faire traduire dans un autre idiome, leurs ouvrages généralement quelconques, d'en céder la propriété, en tout ou partie, en employant les procédés appropriés à la reproduction de chaque catégorie d'ouvrages,

compte tenu des énonciations de l'article 10 du présent Décret.

Article 24.- A la mort d'un auteur, les mêmes prérogatives passent à ses héritiers qui en bénéficient, comme titulaires de ses droits patrimoniaux, pendant vingt-cinq ans à compter de son décès, dans l'ordre pour les successions. Après quoi, les ouvrages protégés tombent dans le domaine public.

Article 25.- Pendant cette période de vingt-cinq ans, le conjoint survivant, commun en biens à l'exclusion de ses héritiers personnels, de ses légataires ou ayants-cause, a droit en dehors des autres avantages que lui confère la loi à la moitié des recettes provenant de l'exploitation des oeuvres de l'esprit de l'auteur défunt, lorsqu'elles ont été créées durant le mariage. Tout désaccord entre les parties intéressées rendrait les tribunaux juges de l'espèce.

Article 26.- Ce partage de produits pécuniaires n'a pas lieu en cas de jugement définitif de séparation de corps ou de divorce prononcé entre les époux et cesse, si ledit conjoint contracte un nouveau mariage.

Article 27.- Quiconque aura publié, reproduit, exposé ou fait représenter, sans être muni du consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers ou des ayants-cause, une oeuvre artistique, littéraire ou scientifique, dont il n'aurait pas acquis la propriété, est coupable du délit de contrefaçon et sera poursuivi et puni, conformément aux dispositions des articles 347, 348, 349, 350 et 351 du Code Pénal.

Article 28.- Le juge de paix compétent est tenu de confisquer, à première réquisition des auteurs, de leurs héritiers ou autres propriétaires,

et à leur profit, tous les exemplaires ou toutes copies ou reproductions de l'oeuvre imprimée ou gravée, ou peinte, ou destinée par un procédé quelconque, ou sculptée sans le consentement dont il est question à l'article précédent.

Article 29.- le contrefacteur sera, de plus, condamné par le Tribunal compétent à des dommages-intérêts.

Article 30.- Le vendeur d'éditions contrefaites sera également condamné à des dommages-intérêts, en faveur du propriétaire, même s'il n'est pas reconnu contrefacteur.

Article 31.- La parodie ou le pastiche ne sont pas considérés comme contrefaçon. Ils sont licites à condition qu'ils ne constituent pas une reproduction de l'oeuvre originale et ne puissent induire en erreur en créant une confusion.

Article 32.- Il y a également lieu de distinguer la contrefaçon du plagiat. Moralement blâmable, le plagiat n'entraîne des sanctions qu'en cas d'abus qui le font alors assimiler à la contrefaçon. Il en est ainsi quand les emprunts faits à l'oeuvre d'autrui, sans mention d'origine, sont notables et dommageables. Les tribunaux jouissent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

Article 33.- La traduction publiée sans autorisation de l'auteur constitue une contrefaçon, si l'oeuvre est encore dans le domaine privé.

Article 34.- Tous les moyens de preuve du droit commun sont admis pour établir la contrefaçon en matière littéraire et artistique.

Article 35.- Le Doyen du Tribunal Civil pourra, sur requête répondue par ordonnance, autoriser

la saisie-contrefaçon. Sous réserve de toute action civile ou pénale appropriée, son intervention cesse d'être facultative pour s'imposer quand elle doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques d'oeuvres théâtrales ou de compositions musicales faites en violation des droits d'auteur. Statuant en référé, en application de l'article 754 C.P.C., le Doyen du tribunal Civil sera compétent, dans les cas d'urgence dûment justifiés, pour ordonner la mainlevée ou le cantonnement de la saisie, contrefaçon sur des considérations motivées, et sans préjudice au principal.

Article 36.- Lorsque le Tribunal Civil, siégeant en ses attributions ordinaires, est saisi du Fond du procès, à la requête du contrefacteur prétendu, il est compétent pour ordonner la mainlevée de la saisie et il peut éventuellement condamner le saisissant qui succombe à des dommages-intérêts. Il est compétent, également, pour prononcer la contrefaçon à la requête de l'auteur ou de ses ayants-droit. Toutefois, à l'action du contrefacteur prétendu, l'auteur a aussi le droit de riposter par une citation donnée directement en police correctionnelle.

Article 37.- Même à défaut de plainte de la partie lésée, le Ministère Public peut, d'office, requérir la saisie et poursuivre les contrefacteurs.

Article 38.- Tant que l'auteur ne s'est pas révélé, en dévoilant son identité, les poursuites peuvent être valablement engagées par l'éditeur pour les oeuvres anonymes.

Article 39.- Les auteurs ayant un pseudonyme ont, à cet égard, les mêmes droits que les auteurs publiant sous leur nom réel.

Article 40.- Le délit de contrefaçon se prescrit par trois ans suivant les distinctions d'époque établies aux articles 466 et 467 C.I.C.

Article 41.- La propriété littéraire, sur une oeuvre de l'esprit, existe de plein droit, du fait de sa création, indépendamment de toute formalité.

Article 42.- Sont protégés, sous le bénéfice de la réciprocité reconnue par leur loi interne, à l'égal des droits attribués aux auteurs haitiens, les droits des auteurs étrangers ressortissant d'un Etat lié par les mêmes conventions internationales qu'Haiti, sur tous les ouvrages, fruit de l'intelligence, quelles qu'en soient la nature, la valeur, l'étendue ou la destination. Cependant, pour tout ouvrage publié en Haiti, l'auteur ou le titulaire de ce droit, est astreint, avant sa mise en vente, à en déposer six exemplaires à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, à répartir dans les bibliothèques publiques par les soins du Chef de ce Département. De plus, lorsqu'il s'agira d'ouvrages à caractères didactiques et de publications intéressant la jeunesse, trois exemplaires supplémentaires de ceux-ci devront être déposés au Département de l'Education Nationale aux fins de contrôle, sans préjudicier aux dispositions qui précèdent.

Article 43.- Ce dépôt légal s'effectuera, pour les ouvrages mis en vente en Haiti publiés à l'étranger, par un Haïtien ou par un étranger domicilié en Haiti, dans les trois mois de leur publication.

Article 44.- Faute par le titulaire du droit d'auteur de s'exécuter, une mise en demeure lui sera notifiée, par exploit d'huissier, à la requête du Commissaire du Gouvernement, sur la plainte écrite des Départements ministériels intéressés.

Si le dépôt dont il s'agit n'est pas accompli dans les trente jours qui suivent cette sommation, le contrevenant encourra une peine de deux cent cinquante gourdes d'amende qui sera prononcée contre lui par la juridiction compétente, sur les diligences du Ministère public. Cette amende sera doublée en cas de récidive.

Article 45.- En vue de faciliter l'utilisation des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques, il est recommandé l'emploi de l'expression «Droits Réservés» ou de l'abréviation de celle-ci «D.R.» ou du symbole C (entouré d'un cercle) que l'on fera suivre de l'indication de l'année à dater de laquelle la protection commence, avec le nom et l'adresse du titulaire des droits, et le lieu d'origine de l'oeuvre au verso de la page de garde, s'il s'agit d'une oeuvre écrite, ou tout autre endroit approprié, selon la nature de l'oeuvre, comme par exemple, en marge, au verso, sur la base permanente, le piédestal ou la substance sur laquelle elle est apposée. Il est entendu, toutefois que le fait de réserver les droits sous la forme ci-dessus, ou sous toute autre forme, ne sera pas interprété comme condition pour la protection de l'oeuvre en application du présent Décret.

Article 46.- L'auteur d'une oeuvre quelconque, qui est protégée, conserve, lorsqu'il dispose de ses droits d'auteur, par vente, cession ou d'autre manière, la faculté de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer à toute modification ou utilisation de celle-ci qui pourrait être préjudiciable à sa réputation d'auteur, à moins que, par consentement antérieur, contemporain ou postérieur à cette modification, il n'ait cédé cette Faculté ou qu'il n'ait renoncé.

Article 47.- Le titre d'une oeuvre protégée qui, en raison de la réputation internationale

de celle-ci, a acquis un caractère tellement distinctif qu'il lui donne une identité particulière, ne pourra pas être reproduit dans une autre oeuvre sans le consentement de l'auteur. Cette interdiction ne s'étend pas à l'emploi d'un titre relativement aux oeuvres d'une nature si différente que toute possibilité de confusion est éliminée. Quand il y a lieu, il peut être ordonné par justice la suppression du titre, avec condamnation de l'usurpateur à des dommages-intérêts vis-à-vis de la victime.

Article 48.- Les propriétaires d'ouvrages posthumes, par succession ou à un autre titre, sont assimilés à leurs auteurs et jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges, sous l'obligation de les imprimer séparément.

Article 49.- Lorsqu'elles présentent un caractère original, les lettres missives c'est-à-dire les écrits qu'une personne adresse à une autre et qui constituent la correspondance échangée entre elles, jouissent, elles-aussi, de la même protection acquise à la propriété littéraire.

Article 50.- A cet effet, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le corps de la lettre, l'instrument matériel, et, d'autre part, l'oeuvre elle-même ou le contenu de l'instrument.

Article 51.- Tandis que la propriété matérielle de la lettre appartient au destinataire, dès sa réception, le droit d'auteur réside en la personne de celui qui l'a écrite et passe, à son décès, à ses héritiers ou ayants-droit qui le conservent à leur tour pendant vingt cinq ans, conformément aux énonciations de l'article 24.

Article 52.- Si, selon les principes généraux, l'auteur d'une lettre peut disposer en toute liberté de son oeuvre et en particulier, l'aliéner, soit

à titre onéreux, soit à titre gratuit, il ne peut la publier, toutefois, qu'à la condition de ne mentionner le nom du destinataire qu'avec l'autorisation de celui-ci et de ne lui causer aucun préjudice, même moral.

Article 53.- Nanti de la propriété matérielle de la lettre, le destinataire a, de son côté, le droit de la conserver par devers lui et de se refuser à la restituer à l'expéditeur. Il a aussi le droit d'en réclamer la restitution au cas où elle serait détenue indûment par un tiers.

Article 54.- Néanmoins, les droits de l'auteur de la lettre, comme ceux du destinataire, sont limités par le droit au secret. Le secret inclus dans la missive est inviolable, mais ce principe n'intervient que pour les lettres qui ont un caractère confidentiel. Et c'est au juge du fait qu'il appartient d'établir le départ entre les missives, destinées à demeurer secrètes et celles qui peuvent être divulguées impunément.

Article 55.- Toute violation du secret d'une lettre missive, non justifiée par un intérêt sérieux et légitime, est un abus du droit de propriété et peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, étayée sur les prescriptions de l'article 1168 du Code Civil.

Article 56.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
le 9 janvier 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Simon DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

et de la Défense Nationale:

Dr. Aurèle A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères

et des Cultes:

René CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Léonce VIAUD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:

Max A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et des Affaires Economiques:

Clovis M. DESINOR

Le Secrétaire de la Coordination

et de l'Information:

Paul BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce

et de l'Industrie:

Lebert JEAN PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

des Ressources Naturelles et

du Développement rural:

Louis BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Transports et Communications:

Raoul LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé

Publique et de la Population:

Dr. Fritz AUDOIN

DECRET

du 22 mars 1977 créant la Radio Nationale
(Radio d'Etat)

(Moniteur du 2 juin 1977)

JEAN CLAUDE DUVALIER
President à Vie de la République

Vu les articles 61, 68, 94, 160, 180 et 181
de la Constitution;

Vu le Décret du 16 septembre 1935 modifié
par celui du 10 décembre 1936 portant règlementation
de la création, l'identification, les buts, les
fréquences et le fonctionnement des stations de
radiodiffusion;

Vu le Décret du 27 septembre 1969 portant
création d'un organisme de contrôle dénommé «CONSEIL
NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS»;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 8 septem-
bre 1965 sur le budget et la comptabilité publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative en
date du 21 août 1976 suspendant les garanties prévues
aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 70,
71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 112, 113, 122 (2ème
alinéa) 125 (2ème alinéa) 150, 151, 155, 193 et
198 de la Constitution et accordant pleins pouvoirs
au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre
de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1977,
par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures
qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'inté-
grité du Territoire National et de la Souveraineté
de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de
la Paix, au maintien de la stabilité économique
et financière de la Nation , à l'approfondissement

du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'il importe d'intensifier la conscientisation, la motivation et l'éducation formelle et informelle des masses rurales et urbaines en vue de la réalisation des objectifs de la Politique de développement du Gouvernement de la République;

Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder et promouvoir les valeurs culturelles d'Haiti par tous les moyens jugés efficaces, notamment au moyen de la radiodiffusion;

Considérant qu'il importe de faire entendre la voix d'Haiti à travers le monde et informer les familles haïtiennes vivant à l'extérieur sur l'évolution générale du pays sous l'égide de la Révolution économique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

TITRE I

STATUTS ET OBJECTIFS - CHAPITRE I

STATUT

Article 1.- Il est créé, à Port-au-Prince, sous le nom de 4VRD, Radio Nationale, un organisme ~~autonome~~ doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la Secrétairerie d'Etat de la Coordination et de l'Information.

Article 2.- La 4VRD, Radio Nationale est un organisme sans but lucratif à caractère fondamentalement éducatif.

CHAPITRE II- OBJECTIF

Article 3.- La 4VRD, Radio Nationale a pour mission de:

a) participer à la conscientisation, la motivation et l'éducation formelle et informelle des masses rurales et urbaines, en vue de la réalisation des objectifs de la Politique de Développement.

b) sauvegarder et promouvoir les valeurs culturelles d'Haiti, à travers les contes et légendes, la musique, le théâtre.

c) faire entendre la voix d'Haiti à travers le monde et informer les familles haitiennes vivant à l'extérieur sur l'évolution générale du pays.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- La 4VRD, Radio Nationale est dirigée par un Directeur Général et administrée par un Conseil de Direction. La direction générale est assistée, en matière de programmation générale, par une commission nationale de programmes dont les avis motivés sont examinés suivant les dispositions de l'article 19 du présent Décret.

CHAPITRE III- DU DIRECTEUR GENERAL

Article 5.- Le Directeur général de la 4VRD, Radio Nationale, Président du Conseil de Direction, est nommé par commission du Président à Vie de la Republique après avis du Secrétaire d'Etat de tutelle.

Article 6.- Il est chargé de la Direction et de l'animation générale de la 4VRD. A ce titre, il s'assure que les activités des divers directions et services annexés s'exercent avec efficacité et dans le respect des orientations définies pour la Radio Nationale.

Article 7.- Il élabore le règlement intérieur de la 4VRD et a autorité sur l'ensemble du personnel. Il engage le personnel dont la nomination n'est pas réservée à une autre autorité.

Article 8.- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la 4VRD. Il représente la 4VRD en justice, tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile. Il signe la correspondance générale de la 4VRD.

Article 9.- En cas d'empêchement ou d'absence, il peut par note de service donner délégation de signature ou de représentation à tel membre du Conseil de Direction dont le choix est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 10.- Le Directeur général recueille l'avis du Conseil de Direction sur le projet de programmation générale de la 4VRD, compte tenu des avis motivés de la commission Nationale Consultative.

CHAPITRE IV - A) DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 11.- Le Conseil de direction de la 4VRD comprend:

- a. Le Directeur de Programmation
- b. Le Directeur de Radio éducative
- c. Le Directeur des réalisations culturelles et artistiques
- d. Le Directeur technique
- e. Le Directeur du Personnel et du matériel

Article 12.- Le Conseil de Direction est présidé par le Directeur Général de la 4VRD et en cas d'absence ou d'empêchement par un membre désigné dans les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 13.- Le Conseil de Direction se réunit à l'ordinaire chaque semestre sur convocation du Directeur Général et à l'extraordinaire aussi souvent que de besoin.

Article 14.- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil. Le Conseil donne son avis sur le projet de budget annuel de la 4VRD avant la présentation du dit projet aux autorités de tutelle et sur toutes autres questions qui lui sont soumises par le Directeur Général.

Article 15.- Il est consulté sur les règlements intérieurs de la 4VRD ainsi que sur le rapport annuel des activités de la Station avant de le transmettre aux autorités de tutelle et à la Commission Nationale Consultative.

Article 16.- Fait également partie du Conseil de Direction le service commun d'évaluation et de supervision des groupes d'écoute organisée. Le dit service relève directement du Directeur Général. Le responsable du service d'évaluation et de supervision des groupes d'écoute organisée participe aux réunions du Conseil de Direction sur convocation expresse du Directeur Général.

CHAPITRE V - B) DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE

Article 17.- La Commission Nationale Consultative comprend à titre de membres de droit les représentants des principales instances gouvernementales, notamment:

a. La Secrétairerie d'Etat de la Coordination et de l'Information

b. La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale

c. La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement rural.

d. La Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes

e. La Secrétairerie d'Etat des Affaires Sociales.

f. L'Assemblée Nationale

g. L'Université

i. L'Administration communale de Port-au-Prince

j. L'Office National du Tourisme et des Relations publiques

k. La Commission Nationale de l'UNESCO

Article 18.- Elle peut également s'adjoindre les représentants des principaux courants de la pensée, des arts et de la culture:

a. Un (ou deux) directeur de troupe théâtrale;

b. Deux représentants de la musique classique et folklorique;

c. Un Directeur d'orchestre

e. Un représentant des écrivains;

f. Un représentant de l'Association des journalistes;

g. Un représentant de la Fédération Nationale de Football;

h. Certains chercheurs en Sciences Sociales et certaines personnalités connues pour leur autorité intellectuelle et morale.

Article 19.- La commission consultative nationale de Programmation conseille sur l'orientation de la politique générale des programmes de la 4VRD.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Directeur général et sous la présidence de l'autorité de tutelle.

Article 20.- Les avis motivés de la commission consultative nationale en matière d'éducation sont examinés au sein d'un comité interministériel des programmes éducatifs.

CHAPITRE VI - DU COMITE INTERMINISTERIEL

Article 21.- Le comité interministériel des programmes éducatifs comprend les représentants de:

L'enseignement rural;
L'enseignement urbain;
L'Institut pédagogique national;
L'ONAAC
L'animation rurale;
La santé et le centre d'hygiène familiale;
Le BUNAFAN ci-devant PRONUDERU
L'extension agricole
Affaires sociales;
Coopératives;
CONADEP:
Les mouvements féminins.

Article 22.- Le comité interministériel des programmes éducatifs se réunit chaque semestre, au local de la 4VRD, sous la présidence du Directeur général de la dite station.

Au cours de chaque réunion, le Directeur général rend compte des réalisations en cours, enregistre les propositions des différents services utilisateurs et recueille les avis et suggestions des membres du comité sur la grille prévisionnelle des émissions éducatives, formelles et informelles et culturelles, retenue pour le prochain semestre.

Article 23.- A cet effet, le comité élabore chaque semestre une programmation commune à l'ensemble des secrétaireries, organismes et services d'Etat à vocation éducative, compte tenu des priorités du plan de développement national.

Article 24.- L'application des programmes éducatifs formels retenue par le comité est assurée par la Direction de la Radio éducative chargée de la conception et de la réalisation des émissions scolaires et extra-scolaires ainsi que de l'organisation des groupes d'écoute.

Article 25.- L'organisation et le fonctionnement des directions prévues dans le cadre du présent

Décret font l'objet des règlements internes de la 4VRD, Radio nationale.

TITRE III - REGIME FINANCIER

Article 26.- la gestion financière et comptable de la 4VRD, Radio Nationale est assurée conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1965 sur le budget et la comptabilité publique applicable aux établissements publics autonomes.

Article 27.- Le budget de la 4VRD, Radio nationale est alimenté par :

- 1) les subventions de l'Etat
- 2) les produits de la vente des publications;
- 3) les dons et les legs;

4) les contributions des Secrétaireries et autres organismes d'Etat

Article 28.- Les dépenses budgétaires comprennent:

- 1) les frais de fonctionnement en matériel et en personnel;
- 2) les frais de correspondance et de représentation;
- 3) les frais d'investissement en équipement et d'extension en provinces.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29.- La 4VRD, Radio Nationale a l'exclusivité de la production et de la diffusion des émissions à caractère éducatif, tant scolaires qu'extra-scolaires, ainsi que celle de leur exploitation sous forme d'écoute organisée.

Article 30.- La 4 VRD peut passer des accords avec des organismes nationaux ou étrangers à vocation

similaire pour la production et l'exploitation des émissions éducatives, culturelles...

Article 31.- La 4VRD, Radio Nationale peut assurer la conception, la réalisation et la diffusion de certaines de ses émissions éducatives en collaboration avec les divers secteurs d'Etat et organismes autonomes sur des programmes spécifiques les concernant.

Article 32.- La 4VRD Radio Nationale est relayée par toutes les stations de la capitale et des provinces à l'occasion des manifestations nationales ou officielles dont elle assure la retransmission.

Ces mêmes stations peuvent en tant que de besoin être requises de manière expresse de la relayer pour une meilleure couverture du territoire national à des heures arrêtées après concertation.

Article 33.- Fait partie intégrante de la 4VRD, Radio Nationale à compter de la date de promulgation du présent décret, la Radio éducative de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du développement rural.

Article 34.- Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 mars 1977, An 174ème de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination
et de l'Information:
Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Pierre BIAMBY

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communications:

Ing. Fernand LAURIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie:

Wilner PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture
des Ressources Naturelles et
de Développement rural:

Remillot LEVEILLE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:

Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
et des Cultes:

Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Dr. Raoul PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me. Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales:

Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille:

Henri P. BAYARD

DECRET

du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat Haitien
le monopole des services de télécommunications
(y compris la radiodiffusion)
(Moniteur du 21 novembre 1977 No. 80-A)

DECRET

Jean-Claude Duvalier
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 92, 93 de la Constitution;

Vu les conventions en date des 16 juillet
1890 et 25 août 1890, relatives à l'établissement
et à l'exploitation des signes télégraphiques,
sanctionnées par les lois des 25 et 26 septembre
1890;

Vu la loi du 29 septembre 1895 organisant
le réseau télégraphique terrestre;

Vu la loi du 8 juillet 1907 sur le tarif et
les règlements du 10 avril 1895 et celles des 23
août 1918 et 5 août 1947 fixant un nouveau tarif;

Vu le décret du 20 juillet 1927, sanctionnant
la convention télégraphique de Saint Petersburg;

Vu l'arrêté d'autorisation de la Télé-Radio
S.A. en date du 9 avril 1951;

Vu les décrets du 15 janvier 1951 et du 13
septembre 1956, sanctionnant les Conventions Interna-
tionales des télécommunications;

Vu la loi du 11 octobre 1954, relative au
Service des télégraphes, téléphones et radio communi-
cations;

Vu le décret du 29 janvier 1959 réglementant
les stations de radio amateur sur de meilleures
bases;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1960 approuvant des modifications apportées aux statuts de la société Haitienne de Télécommunications S.A.;

Vu le décret du 27 septembre 1969 créant un organisme dénommé "Conseil National de Télécommunications";

Vu l'arrêté du 10 novembre 1969 organisant la structure technique et administrative du Conseil National de Télécommunications;

Vu le décret du 30 septembre 1971, rectifiant la Convention Internationale des Télécommunications signée à "MONTPEUX" en 1965 par l'Etat Haitien;

Vu le décret du 2 octobre 1973, modifiant la structure organique du Conseil National de Télécommunications;

Vu la loi organique du Département des Travaux Publics, Transports et Communications en date du 17 juin 1971;

Vu la loi organique du Département des Finances et des Affaires Economique en date du 13 septembre 1971;

Vu la loi organique du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale en date du 30 septembre 1971;

Vu la loi organique du département de la Coordination et de l'Information en date du 16 Décembre 1957;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1976 formant le nouveau Conseil National de Télécommunications;

Vu le Décret du 14 octobre 1976 créant sous la haute direction du Président à Vie de la Républi-

que un organisme Technique Permanent et Indépendant sous le nom de Conseil National de Développement et de Planification (CONADEP);

Vu le Décret du 29 Novembre 1976 modifiant la structure organique du Conseil National de Télécommunications;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1977 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 48, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113, 123 (deuxième alinéa). 150, 151, 155, 193, et 198 de la Constitution et accordant pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'aux deuxième lundi d'Avril 1978 par décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que les Télécommunications facilitent les rapports et échanges de communications entre les différents Etats, qu'elles constituent non seulement une source précieuse d'accélération des dits échanges, mais encore un moyen d'information et de civilisation d'intérêt universel propre à élever le niveau culturel des Peuples, à exalter les valeurs nationales, à renforcer les principes moraux, la dignité de la personne humaine ainsi que l'amitié et la Coopération internationale;

Considérant qu'il convient d'organiser, de façon rationnelle, les divers services de télécommunications d'Haiti, de leur donner une structure adéquate qui leur permette de répondre aux aspirations et réalités du milieu et aux fins sus-dites;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de la Coordination et de l'Information;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

D E C R E T E :

TITRE I - SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- L'Etat haïtien a le monopole des services de Télécommunications dans l'exercice de ce privilège. Il peut s'adjoindre ou se substituer des personnes civiles ou morales par l'octroi de concession ou permis d'exploitation.

Article 2.- L'Etat a le droit de restreindre le nombre de concession ou permis qu'il peut accorder à une seule et même personne.

Article 3.- Les conventions et accords internationaux des télécommunications peuvent être appliqués en attendant la promulgation de la loi y afférente.

Article 4.- On adopte comme définitions des services celles qui sont établies ou qui peuvent être établies par les conventions internationales et celles qui figurent dans les différents règlements.

Article 5.- Toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications par l'entremise des bureaux qui le fournissent conformément aux classes et catégories que fixe la réglementation en vigueur,

laquelle définit également les priorités d'acheminement.

Article 6.- Les télécommunications susceptibles de troubler l'ordre public, la sécurité nationale, les relations internationales, la morale et les bonnes moeurs ou la vie normale de la société et ses institutions ne sont pas acheminées.

Article 7.- La correspondance des télécommunications est inviolable et ne peut être interceptée que sur ordre de l'autorité compétente. L'Inviolabilité s'entend de l'interdiction faite à toute personne non qualifiée d'ouvrir, de soustraire, d'intercepter, d'interférer, de modifier, de détourner, de publier, d'utiliser le contenu de toute communication confiée à ceux qui assurent la prestation du service, de s'efforcer d'en prendre connaissance ou encore d'offrir des moyens et occasions de commettre ces actes.

Article 8.- Le personnel des télécommunications est tenu de garder secrets l'existence et le contenu de la correspondance.

Article 9.- Toute personne qui a connaissance de l'existence ou du contenu de la correspondance des télécommunications est obligée de garder le secret, sauf dans les cas prévus à l'article 6.

Article 10.- Les services publics de télécommunications utilisent les moyens appropriés pour assurer une prestation de service efficace.

Article 11.- L'échange de trafic avec l'étranger se fait par l'intermédiaire du centre international de commutation avec intervention du système national de télécommunications. Le trafic frontalier peut s'échanger par l'intermédiaire de liaisons établies.

Article 12.- En vue d'obtenir l'efficacité et le rendement maximum pour la prestation de services, des accords peuvent être conclus pour la répartition des réseaux, équipements et bâtiments entre services publics de même nature ou de nature différente, sous réserve de l'approbation de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 13.- Seuls ont le droit d'exploiter des installations des télécommunications, ceux qui détiennent l'autorisation octroyée à cet effet.

Article 14.- Les installations utilisées pour les services de télécommunications sont vérifiées par l'Autorité compétente avant leur mise en service. Elles ne peuvent être modifiées qu'avec l'autorisation du CONATEL ou des fournisseurs de service selon le cas.

Article 15.- Toute installation de télécommunications doit être reliée aux réseaux de service intérieur ou international dans les conditions déterminées par le CONATEL.

Article 16.- Tout appareil risquant de gêner ou de compromettre les télécommunications doit être doté du dispositif adéquat pour supprimer les dites perturbations.

Article 17.- L'utilisateur en titre d'un service de télécommunications est responsable de l'usage qui en est fait, ainsi que du paiement des frais correspondants.

Article 18.- Nul ne peut transférer, ni céder en partie ou en totalité, ni louer le droit d'utiliser des concessions ou permis afférent à un service de télécommunications. Cette prohibition ne cesse que sur décision de l'autorité compétente.

Article 19.- Toute installation de moyens ou systèmes de télécommunication est soumise à l'autorisation préalable, à l'exception des installations ou systèmes en fils qui ne font pas usage des biens du domaine public et des récepteurs de radiodiffusion à usage privé.

Sont considérés comme clandestins les équipements ou installations qui fonctionnent sans autorisation.

Article 20.- La suspension, le retrait, l'extinction du droit à un service ainsi que le rétablissement s'effectuent dans les conditions et modalités fixées par le présent Décret et les règlements.

Article 21.- Tous les services de télécommunications sont tenus de collaborer avec l'Etat sous la forme que définit le présent décret et les règlements et de faciliter la surveillance qui incombe à l'Etat.

Article 22.- Les fournisseurs des services publics de télécommunications ont la faculté exclusive et l'obligation de publier, de distribuer les annuaires et les listes de leurs usagers.

Article 23.- La documentation des télécommunications est mise aux archives dans les délais que fixent les règlements. A l'expiration des délais fixés, la documentation est détruite.

Article 24.- Le sol, le sous-sol et l'espace aérien du domaine public peuvent être utilisés aux fins de prestation du service public des télécommunications, sous réserve du consentement de l'autorité compétente. S'agissant de services publics, ceux-ci sont exempts de toute redevance.

Article 25.- La mise en place ou le renforcement des installations des services publics des

télécommunications, n'entraîne aucune compensation lorsqu'il s'agit de simples restrictions au domaine public et qu'il n'est pas porté aucun préjudice à l'usage et à la destination des biens affectés.

Article 26.- Les services publics de télécommunications ont le droit d'établir leurs installations dans des immeubles privés ou de faire passer leurs installations à travers ces immeubles, sous réserve d'une juste et préalable indemnité fixée entre les deux parties. Les installations ne doivent pas porter nuisance à l'utilisation à laquelle sont destinés les immeubles. Dans le cas contraire, les fournisseurs de service sont tenus d'enlever les installations en prenant à leur charge les frais ainsi causés. Si un accord n'intervient pas et s'il n'est pas possible de résoudre le problème par des moyens techniques, les fournisseurs du service ont le droit de solliciter l'expropriation de la partie de l'immeuble qui leur est indispensable.

Article 27.- Si les installations sont mises en place sans que les propriétaires en aient connaissance et qu'un accord n'intervienne entre les parties intéressées, les propriétaires s'adresseront à l'autorité compétente dans la période de six mois qui suit l'achèvement de l'installation.

Article 28.- Les services publics de télécommunications ont le droit d'utiliser la propriété publique ou privée pour la conservation et l'inspection de leurs installations en prenant les précautions et garanties nécessaires pour causer le moins d'inconvénients possibles.

Article 29.- Lorsque, pour effectuer des travaux, il est nécessaire de déplacer ou de modifier une installation des services publics de télécommunications utilisant le domaine public, la dépense causée est à la charge exclusive de celui qui exécute les travaux.

Article 30.- Lorsque le retrait de supports ou d'installations situés soit en terrain découvert, soit dans des constructions ou batiments privés se révèle indispensable pour des raison propres au propriétaire (démolition, agrandissement ou modification) celui-ci est exonéré de toutes les dépenses causées. Dans ce cas comme dans celui qui est prévu à l'article précédent, les intéressés doivent, trois mois à l'avance, demander le retrait des installations qui gênent l'exécution des travaux.

CHAPITRE II TELEGRAPHIE

Article 31.- Les bureaux ouverts à la correspondance télégraphique publique sont tenus d'accepter les messages qu'on leur présente pour expédition, à l'exception de ceux qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent décret et des règlements y relatifs. Les bureaux sont obligés de fournir un accusé de réception pour la correspondance acceptée, conformément aux réglementations en vigueur sauf dans les cas où la modalité du service justifie l'exception.

Les bureaux peuvent toujours exiger la justification de l'identité de l'expéditeur.

Article 32.- L'expéditeur peut demander l'annulation du message avant sa remise au destinataire.

Article 33.- La correspondance télégraphique est remise au destinataire ou à son représentant, sous la forme et dans les conditions que fixent les règlements, à moins que des dispositions contraires ne soient prises par l'autorité compétente.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté des fournisseurs du service, le message ne peut être remis, il est détruit dans les conditions fixées par les règlements.

Article 34.- Lorsque pour des raisons imputables aux fournisseurs de service, la correspondance ne répond pas à son objet, par suite d'altération ou de retard, l'expéditeur a le droit de demander le remboursement des frais qu'il a acquittés. On considère qu'il y a retard si, dans les conditions normales, la correspondance n'est pas remise dans un délai compatible avec la caractéristique du service.

Article 35.- Compte tenu des délais de mise aux archives de la correspondance télégraphique, l'expéditeur et le destinataire ont le droit de demander qu'on leur montre les originaux et qu'on leur fournisse des copies certifiées conformes.

Article 36.- L'abonnement au service télex et à d'autres services télégraphiques ayant les mêmes caractéristiques est octroyé conformément aux normes qui sont fixées pour l'octroi du service téléphonique.

CHAPITRE III TELEPHONIE

Article 37.- Le service téléphonique est dit urbain lorsqu'il est établi entre les usagers d'une même zone de service; il est dit interurbain lorsque des zones distinctes sont en cause.

Article 38.- Le service à domicile est fourni pour une durée indéfinie; l'abonné est obligé d'acquitter les redevances avec ponctualité.

Article 39.- Le service destiné au public est fourni depuis les bureaux, cabines, appareils à pré-paiement ou autres installations. Il peut aussi être exploité par un système d'agence conformément aux dispositions des règlements.

Article 40.- Les communications téléphoniques s'établissent de poste à poste ou de personne

à personne. Les employés chargés du service ne peuvent intervenir dans la communication, ni réaliser de retransmission.

Article 41.- L'installation du service dans les limites de chaque zone est assurée sans frais supplémentaire par rapport au tarif fixé. S'il s'agit d'installations et de travaux spéciaux pour relier des services situés en dehors de la zone considérée, on applique un régime différentiel.

Article 42.- Quand deux ou plusieurs zones de service urbain se sont étendues jusqu'à leur fusion, on applique automatiquement un seul tarif.

Article 43.- En cas d'interruption du service, pour une cause indépendante de l'utilisateur, celui-ci peut réclamer le remboursement aux règlements.

Article 44.- L'entreprise qui fournit le service à domicile ne peut le suspendre ou le supprimer que sur ordre de l'autorité compétente ou en raison du défaut de paiement des redevances dues par l'abonné.

Article 45.- Un reçu est délivré pour toute communication payée sur demande de l'intéressé.

Article 46.- L'abonné dont le nom n'est pas indiqué correctement dans l'annuaire à la suite d'une erreur commise par l'entreprise qui fournit le service, a le droit de demander à celle-ci une réduction de 50% sur le montant de son abonnement en attendant que l'erreur soit corrigée.

Article 47.- Les centraux qui fournissent les services urbains ou interurbains doivent prévoir pour les usagers l'installation d'au moins une cabine dans des conditions permettant d'assurer le secret des communications.

Article 48.- L'ordre de priorité fixé pour l'installation du service à domicile est établi conformément à la date de présentation de la demande et des moyens techniques disponibles.

A cet effet, chaque zone de service tient un registre où figurent jour par jour, les demandes dans l'ordre chronologique.

CHAPITRE IV RADIODIFFUSION

DEFINITION ET OBJET

La radiodiffusion qui comprend, la transmission sonore, télévisuelle et la transmission d'autres types d'émissions constitue un service d'information d'intérêt public ayant pour objet de permettre à toutes les personnes habitant une certaine zone et possédant un appareil dit "Récepteur" de recevoir, d'écouter ou de voir une production émise conformément à un programme dressé à l'avance, le support utilisé pour assurer la diffusion étant une radiation électromagnétique.

Elle permet la diffusion des valeurs culturelles à travers le monde en même temps que se situe comme facteur politique et social d'une importance considérable.

Au point de vue politique elle constitue un puissant instrument de gouvernement assurant le contact direct des dirigeants avec les populations de l'arrière-pays; un puissant instrument de propagande à l'intérieur et hors des frontières.

Au point de vue social elle se comporte comme un moyen efficace d'information, de distraction et d'éducation générale.

Ces deux aspects politique et social sont inséparables.

ORGANISATION DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE

L'organisation de la radiodiffusion nationale étant liée comme partout ailleurs à la structure économique et politique du milieu, son fonctionnement dans les limites du territoire national sera régi dans les termes indiqués par la procédure suivante:

Article 49.- La Radiodiffusion Nationale comprend:

1- La Radiodiffusion d'Etat

2- Les radiodiffusions privées dont:

a) celles à caractères publicitaire et commercial

b) celles à caractère culturel ou religieux

3- La Télévision "radiodiffusion visuelle" par câble coaxial ou par faisceau hertzien.

LES INFORMATIONS

Article 50.- Les transmissions s'effectuent dans la langue officielle du pays, en français aussi bien qu'en créole ou en langues étrangères, conformément aux normes prévues par les règlements.

Article 51.- La radiodiffusion transmet des informations, vulgarise des idées sans censure préalable, dans les limites établies par les lois de la République.

les informations diffusées doivent être exactes, objectives et impartiales; elles doivent provenir de sources autorisées à indiquer au moment de la transmission.

Les responsables des émissions contrôlent les programmes pour éviter que des informations mêmes exactes ne puissent nuire à la population

ou l'alarmer par leurs forme, leur présentation ou opportunité.

Article 52.- Les émissions doivent être adaptées à la morale et ne rien contenir qui puisse troubler le développement normal et harmonieux de la jeunesse.

L'horaire des émissions sera fixé en fonction du mode de vie des auditeurs et adapté au milieu haïtien.

Article 53.- Le programme des émissions commerciales doit comprendre journallement un pourcentage de numéros nationaux avec la participation d'artistes haïtiens. Des normes seront fixées à cet effet.

Article 54.- La publicité ne doit pas, par sa forme et son intensité affecter la qualité des programmes.

La publicité effectuée suivant le procédé de la perception sublimale n'est pas autorisée.

Article 55.- Les stations émettrices constituent une chaîne pour l'émission de programmes officiels, lorsque les pouvoirs publics le requièrent.

Article 56.- Les stations émettrices commerciales sont tenues de réaliser gratuitement des émissions dans les cas suivants:

- a) désastre, danger national, guerre ou trouble de l'ordre public.
- b) Diffusion ou avis intéressant la sauvegarde de la vie humaine, d'aéronefs ou engins maritimes ou aériens en péril.
- c) Diffusion de programmes civiques et d'alphabétisation
- d) Annonces d'intérêt général, en dehors de toute

considération commerciale, jusqu'à deux (2) minutes par heure non accumulable, sur simple requête du CONATEL.

Article 57.- La transmission des programmes destinés à l'étranger est réservée à l'Etat. Les stations privées ne peuvent fournir ce service que sous l'autorisation du Pouvoir Exécutif de l'avis favorable du CONATEL.

EXPLOITATION

Article 58.- L'exploitation des stations commerciales de radiodiffusion privées s'effectue sous forme individuelle, l'autorisation étant accordée, à une personne ou à une société. Les concessions octroyées par l'Etat à ceux qui offrent les meilleures garanties sur le plan moral, technique et économique.

La licitation se fait par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale; l'adjudication est à la charge de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et celle de la Coordination et de l'Information.

Article 59.- Chaque concessionnaire ne peut être titulaire que d'une seule licence, pour les différents services de radiodiffusion établis dans la même zone.

Les relations commerciales entre stations privées sont officiellement définies par écrit; elles doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation du CONATEL compte tenu du principe de l'exploitation individuelle.

Article 60.- La concession permettant l'exploitation d'une station commerciale de radiodiffusion est exclusivement octroyée à des ressortissants

haitiens ou à des sociétés commerciales composées en majorité d'haitiens.

Ces dernières sociétés ont un statut propre et ne peuvent être des filiales ou des sociétés subsidiaires d'entreprises nationales ou étrangères. Les capitaux doivent être réels et effectivement versés par les associés.

Article 61.- Les sociétés constituées pour l'exploitation d'une concession de radiodiffusion doivent se soumettre aux dispositions définies par le présent décret et les règlements y relatifs, sous peine d'annulation. Tout document additionnel, modificatif des conditions définies dans l'acte constitutif de ladite société est nul de plein droit.

Article 62.- L'exploitation des stations de radiodiffusion est strictement limitée aux normes techniques spécifiées sur la licence y afférente et sujette aux amendements d'après les normes techniques en vigueur et suivant les besoins réels des régions à couvrir.

Article 63.- A de rares exceptions près (reportage) faisant l'objet d'accords avec les sociétés d'auteurs et de composition, nulle oeuvre ne peut être diffusée sans accord préalable de l'auteur qui perçoit chaque fois des droits spéciaux. Toutefois les oeuvres enregistrées peuvent être diffusées sans aucune autorisation spéciale.

Article 64.- Les bandes réservées à la radiodiffusion sonore sont réparties comme prévues par les règlements des radiocommunications pour la région 2 du COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)

Groupe I- bandes Moyennes: 535 - 1605 khz

Groupe II- Radiodiffusion dans la zone tropicale:

2300 - 2495 KHz

3200 - 3400 KHz

4750 - 4995 KHz

5005 - 5060 KHz

Groupe III- Radiodiffusion à Ondes Décamétriques
(réservation à la radiodiffusion d'Etat, voir article
57)

5950 - 6200 KHz

9500 - 9775 KHz

11700 - 11975 KHz

15100 - 15450 KHz

17700 - 17900 KHz

21450 - 21750 KHz

25600 - 26100 KHz

Groupe IV- Radiodiffusion par modulation de fréquence
88 - MHz

Groupe V- Liaisons studios vers Transmetteurs

217.050 - 217.750 MHz

219.050 - 219.550 MHz

450.000 - 450.750 MHz

455.650 - 456.225 MHz

920.000 - 930.000 MHz

Groupe VI- radiodiffusion visuelle et sonore

54.000 - 72.000 MHz

76.000 - 88.000 MHz

174.000 - 216.000 MHz

884.000 - 890.000 MHz

ASSIGNATION DES FREQUENCES

Article 65.- Toutes les fréquences utilisables en radio-communication sont propriétés de l'Etat à qui seul incombe leur distribution et la réglementation de leur utilisation.

Article 66.- Les fréquences sont assignées dans les conditions suivantes et en fonction de la puissance de sortie des stations émettrices et de la disponibilité du tableau ou plan général des distributions des fréquences.

La bande de (500kc/s - 1500kc/s) réservée à la radiodiffusion permet de répartir environ 110 fréquences séparées par 10kc/s.

Article 67.- Les demandes ou licences d'exploitation peuvent à partir de la date de leur dépôt et à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, être contestées par d'autres soumissionnaires, particulièrement en ce qui concerne la qualité morale et les garanties économiques des candidats.

Article 68.- Les licences d'exploitation des stations de radiodiffusion commerciale sont octroyées pour une période de cinq (5) ans minimum à quinze ans (15) maximum à compter de leur date. Ces délais peuvent être prolongés par périodes successives de cinq ans (5) à condition que les concessionnaires observent les dispositions légales réglementaires. Le total des prérogatives ne peut dépasser la durée originale de la concession. Néanmoins,

a) Dans le cas d'une nouvelle station, un délai de dix huit mois (inclus dans la période de concession) est accordé au concessionnaire pour la mise en service de cette nouvelle station;

b) Dans le cas d'une station existante, un délai de six mois (6) est accordé au concessionnaire pour la mise en service d'une station dont l'interruption est due à des causes techniques.

Article 69.- Lorsqu'ils sont proposés par les concessionnaires, les noms des stations de radiodiffusion approuvés par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications selon avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale ne sont pas reconnus comme droits intellectuels.

Article 70.- La Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications en accord avec celle de l'Intérieur et le la Défense

Nationale peut autoriser l'implantation de stations relais répéteurs de radiodiffusion dans des zones où il n'existe pas d'autres stations du même service et où l'installation d'une nouvelle station ne se justifie pas. L'exploitation de station-relais n'affecte en rien le principe du caractère individuel défini à l'article 58.

Article 71.- La concession d'exploitation d'un service de radiodiffusion s'eteint pour les raisons suivantes:

- a) expiration de la période pour laquelle porte la concession
- b) dissolution déclarée ou perte de la personnalité juridique de la société
- c) déclaration d'interdiction ou décès du titulaire sans héritier. Si le titulaire laisse des héritiers, la succession reste soumise aux dispositions légales régissant la matière
- d) échéance des délais accordés à l'article 68 alinéas a et b.

Article 72.- Le pouvoir exécutif peut autoriser l'installation et l'exploitation de stations destinées à des fins culturelles et éducatives, sans diffusion publicitaire commerciale, ce, pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans. Cette autorisation peut être renouvelée à condition que les stations aient atteint leurs objectifs.

Article 73.- Le plan général d'assignation des fréquences sera affiché au bureau central du CONATEL à la section de contrôle et d'assignation de fréquence, ce, afin que nul n'en ignore.

LICENCE D'OPÉRATEURS

Article 74.- Les licences d'opérateurs sont accordées en tenant compte du niveau de qualification de chaque candidat et selon les catégories suivantes:

1ère classe:

Ingénieur spécialisé

2ème classe:

Technicien avancé dans le domaine de l'Electronique

3ème classe A:

Technicien travaillant sous la supervision d'un technicien de 1ère classe ou de 2ème classe et ayant accès aux équipements

3ème classe B:

Opérateur non technicien ayant un accès partiel aux équipements

3ème classe C:

(collective): délivrée pour l'exploitation d'une station ou d'un réseau à un groupe d'opérateurs de 3ème classe C travaillant sous la supervision d'un technicien de 2ème classe ou 3ème classe A. Les responsabilités de cette forme d'opération sont endossées par le récipiendaire de la licence.

3ème classe C:

Opérateur non-technicien ayant accès seulement à la manipulation du microphone ou d'un interrupteur pour la mise en onde d'un équipement ou d'un système exploité sous la supervision d'un technicien.

CHAPITRE V

SERVICES SPÉCIAUX

Article 75.- Le service de "Musique dirigée" par ondes radioélectriques fait l'objet de concession d'exploitation octroyées dans des conditions analogues à celles qui sont définies au chapitre précédent. Quand le service s'effectue par circuits en fils, l'autorité compétente octroie l'autorisation. En aucun cas ce service ne peut diffuser de la publicité ou des expressions verbales.

Article 76.- Le service d'antenne communautaire peut être assuré avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Ce service doit accorder le même traitement aux diverses stations dont les installations permettent la réception et la diffusion de signaux techniquement compatibles.

Article 77.- Le service de diffusion (son et télévision) en circuit fermé peut être assuré avec l'autorisation de l'autorité compétente; il doit se conformer aux dispositions prévues au chapitre précédent.

Article 78.- Les moyens de transport haitiens ou étrangers qui se trouvent sur le territoire national sont dotés de stations radioélectriques dans la mesure où l'exigent les conventions et règlements nationaux et internationaux.

Le CONATEL n'autorise pas la circulation des véhicules, vaisseaux, aéronefs, qui ne sont pas conformes à ces dispositions.

Article 79.- Les services spéciaux qui ne sont pas mentionnés dans le présent chapitre sont soumis aux normes réglementaires pertinentes.

CHAPITRE VI

SERVICE DE RADIO-AMATEUR

Article 80.- Le service de Radio-amateur est de nature mondiale; il constitue outre, une activité d'intérêt national, par son apport spécifique à la compréhension sur le plan international à la recherche fondamentale, à la formation professionnelle, à l'éducation et à l'oeuvre universelle de secours des organisations de la Croix-Rouge grâce aux interventions rapides qu'il facilite dans les cas de sinistres ou des catastrophes de tous ordres qui peuvent se présenter au niveau individuel ou collectif.

Article 81.- Sont considérées comme stations de radio-amateur, celles destinées exclusivement

aux travaux de recherches ou expérimentales, à l'étude de la technique de la radio-communication en général et dans un but non lucratif.

Article 82.- Toutes les fréquences utilisables en radio-communication sont propriétés de l'Etat à qui seul incombe leur distribution et la réglementation de leur utilisation conformément aux normes établies par l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.)

Article 83.- Toute station de radio-amateur doit être couverte par une autorisation du CONATEL sur demande préalable adressée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, avant son installation.

Article 84.- Les licences de radio-amateur seront concédées seulement aux ressortissants haïtiens. Ce privilège pourra s'étendre aux nationaux des pays amis résidant en Haïti pourvu que la réciprocité soit accordée chez eux aux haïtiens. Néanmoins l'amateur étranger pourra exceptionnellement bénéficier de ce droit, s'il fournit des services au Pays aux termes d'un contrat personnel à titre de membre d'un organisme international opérant dans le pays.

Article 85.- Les licences d'opérateurs de postes de radio-amateur seront accordées en fonction des qualifications de chaque postulant et sujettes aux conditions suivantes:

1ère classe - Ingénieur spécialisé en télécommunication

2ème classe - Technicien avancé dans le domaine de l'électronique ayant prouvé son habileté

3ème classe A - Technicien ayant prouvé:

1) son habileté à transmettre à recevoir des messages en code Morse à une vitesse de 12 mots/minutes chaque

- mot de 5 lettres constituent 2 mots
- 2) sa capacité à opérer le poste transmetteur
 - 3) ses connaissances des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio-amateur.

3ème classe B - Technicien ayant prouvé:

- 1) son habileté à transmettre et recevoir des messages en Code Morse à une vitesse de huit (8) mots/minutes et dans les termes indiqués précédemment;
- 2) sa capacité à opérer le poste transmetteur
- 3) Ses connaissances des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio-amateur.

Les licences de la 3ème classe B autorisant l'opérateur à travailler sur toutes les bandes de fréquences allouées aux amateurs en téléphonie ou en télégraphie avec une puissance maximum de 350 watts d'entrée au circuit plaque.

3ème classe C - (Novices ou débutants)

Postulant ayant prouvé:

- 1) sa capacité à opérer le poste transmetteur
- 2) Ses connaissances des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio-amateur.

les licences de la 3ème classe B autorisent le fonctionnement sur les bandes de 160 - 80 - 40 mètres en téléphonie ou en télégraphie et, sur celle du 15 mètres en télégraphie seulement d'un appareil transmetteur d'une puissance maximum de 100 watts d'entrée de circuit plaque 3ème classe - D (collective)

Cette licence est délivrée à un groupe d'amateurs constitué en association ou club. Sous la responsabilité personnelle d'un technicien spécialiste du groupe.

Article 86.- La puissance d'entrée dans le circuit plaque des transmetteurs d'amateurs ne peut être supérieure à 350 watts quand la station est située dans le périmètre d'une ville.

Article 87.- Les demandes de licences d'opérateurs de radio-amateurs devront être soumises au CONATEL. La demande ne sera instruite qu'après paiement d'une taxe de constitution fixée par l'administration générale des Contributions. Le sollicitant devra consigner dans sa demande les informations suivantes:

- 1) Nom et Prénom;
- 2) Adresse exacte;
- 3) Numéro de sa carte d'identité. Les mineurs devront y annexer une copie certifiée de leur acte de naissance ainsi qu'une autorisation des parents ou du tuteur;
- 4) Classe de la licence sollicitée;
- 5) Deux (2) photos d'identité vues de face;
- 6) Un certificat de bonne conduite délivré par le bureau de la Police de la localité;
- 7) Un certificat émanant d'une organisation reconnue de radio-amateur attestant que le sollicitant a subi avec succès les épreuves requises et qu'il est apte à obtenir la classe de licence sollicitée et toutes preuves qui peuvent accréditer ses capacités en matière de radiocommunications.

Article 88.- Les licences pour l'établissement de postes de radio-amateurs seront personnelles et devront comporter les détails suivants:

- a) Numéro et classe de la licence;
- b) Identité de l'opérateur et sa photo vue de face;
- c) Adresse de l'opérateur;
- d) Adresse de la station;
- e) Puissance de l'appareil;
- f) Indicatif d'appel;
- g) Date d'émission de la licence;
- h) Date d'expiration de la licence;

Article 89.- Tout opérateur devra avoir sa licence exposée bien en vue et en un endroit accessible aux Inspecteurs compétents du Gouvernement.

Article 90.- Pour obtenir l'autorisation d'installer une station de radio-amateurs, il est indispensable que le sollicitant ait obtenu au préalable sa licence d'opérateur.

Article 91.- La demande d'autorisation sera produite au CONATEL et portera les informations suivantes:

- a) Nom du sollicitant;
- b) Adresse exacte où sera installé l'appareil transmetteur;
- c) Numéro et classe de la licence d'opérateur du sollicitant;
- d) Description technique et diagramme de l'appareil transmetteur;
- e) Bandes de fréquences préférées.

Article 92.- Les permis de fonctionnement pour station de radio-amateur seront émis par le CONATEL sur avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et devront comporter:

- a) Numéro d'ordre du permis;
- b) Identité du propriétaire (avec photo);
- c) Numéro et classe de sa licence d'opérateur;
- d) Adresse exacte de l'installation;
- e) Indicatif d'appel;
- f) Puissance maxima de la station;
- g) Date d'émission de la licence;

Ces permis devront être affichés par les soins des propriétaires des stations de radio-amateur en un endroit visible et accessible aux Inspecteurs du Gouvernement;

Article 93.- Les licences personnelles d'opérateur seront valides pour une année fiscale et sont renouvelables selon les cas.

Article 94.- Les indicatifs d'appels de chaque station de radio-amateur seront assignés selon une nomenclature qui sera stipulée par le CONATEL.

A cet effet, le territoire national sera divisé en 9 zones, à savoir:

Le Département de l'Ouest HH2;

Le Département de l'Artibonite HH3;

Le Département du Nord'Ouest HH4;

Le Département du Nord HH5;

Le Département du Sud HH6;

Le Département de la Grand'Anse HH7;

Le Département du Sud'Est HH8;

Le Département du Nord'Est HH9;

Le Département du Centre HH10;

Le mot Mobile sera ajouté aux indicatifs d'appels réguliers des stations mobiles. Quand celles-ci en dehors de leurs bases régulières, leurs opérateurs ajouteront le chiffre correspondant au Département dans lequel ils se trouvent, immédiatement après le mot Mobile.

A partir de la promulgation de la présente loi, les chiffres 0 et 1 seront réservés aux stations de radio-amateur servant aux expéditions et aux usages de la Croix-Rouge en cas de nécessités.

Article 95.- Le titulaire d'une licence de fonctionnement d'une station de radio-amateur sera directement responsable de toutes infractions qui pourront être commises par l'utilisation de son installation.

Article 96.- Les équipements fixés de radio-amateur ne peuvent être utilisés qu'à l'adresse déclarée comme lieu de fonctionnement. Tout changement d'adresse devra être rapporté immédiatement au CONATEL.

Article 97.- Les communications entre stations de radio-amateurs ne peuvent se faire qu'en langage clair ou en code reconnu universellement pour amateur.

Article 98.- Au cours de leurs émissions, les stations de radio-amateurs doivent transmettre leurs lettres d'appels distinctement à intervalles réguliers et au moins chaque 10 minutes.

Article 99.- Les communications doivent être faites en Français. Néanmoins l'espagnol, l'anglais et le portugais peuvent être employés à condition qu'au commencement et à la fin de chaque transmission l'identification se fasse en français.

Article 100.- Toute station de radio-amateur est obligée de tenir un registre de communication sur lequel il sera inscrit les détails suivants:

- a) Date et heure de la communication (début et fin)
- b) Indicateurs d'appels des stations avec lesquelles la communication a été faite;
- c) Puissance utilisée durant la communication;
- d) Détail de la fréquence sur laquelle s'effectue la communication;
- e) Type d'émission (Téléphonie ou Télégraphie)
- f) Conditions techniques de la communication se référant à la force des signaux, le ton etc...

Article 101.- Le CONATEL pourra réclamer aux fins d'inspection à n'importe quel moment le registre de communication et sanctionnera les émissions tendancieuses dûment constatées.

Article 102.- Il est formellement défendu aux stations d'amateurs:

- a) de transmettre ou recevoir des messages commerciaux;
- b) de transmettre ou recevoir des messages à caractère politique;
- c) de transmettre ou recevoir des messages codés ou abrégés non reconnus universellement à l'usage des amateurs;
- d) de transmettre des émissions à caractère religieux;
- e) de transmettre des émissions musicales enregistrées ou non;
- f) de transmettre des nouvelles ou faire des allusions contre les Pouvoirs publics ou les pays amis.

Néanmoins, pour des essais de courtes durées jusqu'à un maximum d'une minute, les stations de radio-amateur sont autorisées à transmettre des notes simples d'audio-fréquence gravées sur disques ou bandes magnétiques.

Article 103.- Les Circuits oscillants de tout appareil transmetteur de radio-amateur devront être de haute stabilité de façon que les variations de fréquences ne soient pas préjudiciables aux autres stations émettrices. A part les circuits contrôlés par cristal, il est aussi permis l'usage des oscillateurs à fréquences variables, compte tenu de l'observation sur la stabilité.

Article 104.- Les opérateurs des postes de radio-amateurs devront empêcher de toutes façons les générations d'ondes parasites et d'Harmoniques qui peuvent tomber en dehors des bandes d'amateurs.

Article 105.- Tous les opérateurs de postes de radio-amateurs à qui les licences sont délivrées sont tenus de communiquer par écrit et sans délai au CONATEL les irrégularités ou les infractions qu'ils observeront sur les bandes allouées aux amateurs. Ces rapports seront détaillés et comporteront l'heure, la date de l'irrégularité constatée, nom de la station qui a commis l'infraction etc... l'opérateur informant devra indiquer clairement le numéro de sa licence dans son rapport.

Article 106.- Sur la recommandation du CONATEL, le Département de l'Intérieur pourra suspendre les permis de fonctionnement des stations de radio-amateur ainsi que les licences d'opérateurs et imposer des amendes jusqu'à concurrence de 1000 gourdes en cas de violation des dispositions du présent décret.

Article 107.- En cas de récidive ou d'infraction grave, le Département de l'Intérieur pourra

ordonner le démontage de l'appareil transmetteur par son propriétaire en présence d'un Inspecteur délégué à cet effet.

Article 108.- Au moment de recevoir sa licence d'opérateur ou sa licence pour l'établissement d'un poste de radio-amateur, le bénéficiaire s'engagera par écrit à respecter les dispositions du présent Décret. Il s'engagera en outre par écrit, à mettre son installation au service du CONATEL s'il en est requis dans les cas urgents tels que interruption des communications téléphoniques, radio-téléphoniques ou télégraphiques des réseaux de l'Etat causés par les intempéries ou en toutes autres circonstances jugées urgentes quand il en est requis par le Département de l'Intérieur.

Article 109.- Toute licence d'amateur peut être révoquée sans indemnité notamment dans les cas suivants:

Si le détenteur n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement ou l'utilisation de sa station; s'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement ou l'utilisation des stations d'amateurs. S'il utilise sa station à d'autres fins que celles prévues par la licence notamment s'il capte indûment les messages qu'il n'est pas autorisé à recevoir, s'il viole le secret de ceux qu'il a captés fortuitement.

S'il apporte un trouble quelconque aux postes récepteurs de radiodiffusion ou au fonctionnement des services Publics ou privés de radiocommunications.

S'il utilise un indicatif d'appel différent de celui qui lui a été attribué;

S'il communique avec des stations non autorisées;

s'il émet avec une puissance supérieure à celle autorisée ou en dehors des gammes de fréquences allouées.

Article 110.- Toute station d'amateur est établie, exploitée et entretenue par le détenteur de la licence, à ses frais et risques. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison des opérations du détenteur de la licence. La station ne peut être déplacée ou cédée à un tiers sans autorisation spéciale. La demande de transfert ou de cession doit être adressée au service du CONATEL.

Article 111.- Les agents dûment qualifiés du CONATEL ou du Département de la Défense Nationale chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les locaux où sont installés les stations en vue de l'inspection des appareils.

Article 112.- Les bandes de fréquences allouées au service de radio-amateur sont actuellement distribuées de la manière suivante pour la région (2) dont fait partie la République d'Haiti et telle que figurée sur la carte internationale des régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences publiées par le Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications (Génève) UIT.

Ces attributions sont:

-KHZ	Observations
------	--------------

1800 - 2000	- Attribution exclusive du service d'amateur rendue possible par l'utilisation moins intensive du Loran.
-------------	--

3500 - 4000	- Attribution exclusive du service amateur; en effet la plupart des communications autres que celles des amateurs (service fixe et service mobile) pourraient être écoulées dans de meilleures conditions en ondes métriques.
-------------	---

700 - 7300 - Attribution exclusive au service amateur dans une partie du spectre extrêmement importante pour ce service aussi bien pour les communications internationales.

14000 - 14350 - Attribution exclusive au service amateur, afin de remédier à l'encombrement très gênant qui existe actuellement entre 14.0 et 14.35 MHZ, avec la complication supplémentaire d'un grand nombre d'émissions non autorisées.

21000 - 21450 - Attribution exclusive au service amateur pour permettre une utilisation intensive lorsque les conditions de propagation s'y prêtent.

28000 - 29700 - Attribution exclusive au service amateur comme le cas actuellement. Cette bande possède des caractéristiques d'ondes décamétriques et d'ondes métriques; d'après les indications actuelles, elle pourrait être utilisée d'avantage comme une bande d'ondes métriques pendant la durée des deux ou trois prochains cycles d'activité solaire.

Article 113.- Ces attributions actuelles de fréquence du service amateur reste toutefois sujettes à des changements qui peuvent survenir du fait d'accords internationaux portant sur l'allocation de fréquences au dessus de 30 MHZ depuis surtout qu'a été instauré le service d'amateur par satellite.

TITRE II

RADIOCOMMUNICATIONS

Article 114.- Les communications radioélectriques fonctionnent, toutes sans exception, dans les conditions techniques fixées par les règlements en utilisant les fréquences, les indicatifs d'appel, les emplacements, les classes d'émission, les puissances, la caractéristique d'antenne et les horaires définis dans la licence.

Article 115.- Les permis d'utilisation des fréquences sont accordés dans chaque bande conformément aux dispositions des conventions internationales et règlements nationaux; elles peuvent être modifiées ou annulées sans que cela donne droit à indemnisation.

Article 116.- Quand les conditions techniques le justifient, on établit des zones de protection contre tout type de perturbations qui risquent de gêner les radiocommunications; s'il n'existe pas d'autres possibilités pour résoudre le problème, on peut toujours limiter le droit d'utilisation du domaine public, en ce qui concerne les structures ou les édifices construits ou à construire.

TITRE III

TAXES, TARIFS ET REDEVANCES DES TELECOMMUNICATIONS

Article 117.- Les taxes, tarifs et redevances sont fixés pour le Pouvoir Exécutif sur proposition du CONATEL par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications.

Article 118.- Les tarifs appliqués aux services fournis doivent être justes et raisonnables; ils couvrent les dépenses d'exploitation et servent à financer une partie du développement des télécommunications.

Les tarifs relatifs au service avec l'étranger sont fixés compte tenu des recommandations et conventions internationales en vigueur.

Article 119.- Il est décidé d'appliquer une surtaxe de 30% des tarifs destinés à l'alimentation du FONDS NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS. Les entreprises qui détiennent ledit pourcentage sont

tenues de le déposer dans un compte spécial du budget de développement établi à la BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI au nom du Conseil de gestion du FONDS dans les 60 jours qui suivent le mois au cours duquel la communication a eu lieu.

Article 120.- Les taxes et redevances afférentes aux stations et systèmes non ouverts à la correspondance publique sont fixées en fonction des caractéristiques de ces systèmes, de l'importance de leurs installations et des prévisions de trafic.

Article 121.- Les entreprises privées du service public international de télécommunications accordent aux institutions officielles qui fournissent le service, la part des taxes terminales d'origine et de destination et des taxes de transit fixées.

Article 122.- Les entreprises rendant des services publics ou des services d'intérêt public sont tenues d'établir un système de comptabilité moderne efficace et adéquat aux besoins et de présenter des bilans sous la forme définie par le CONATEL.

Article 123.- Toutes les sociétés publiques ou parapubliques, autonomes ou semi-autonomes, indépendantes ou semi-indépendantes devront acquitter les taxes, tarifs et redevances établis conformément aux dispositions du présent Décret.

TITRE IV

DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Article 124.- Toutes redevances prévues dans le présent décret ainsi que toutes les autres y afférentes seront portées au bénéfice du FONDS NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS et destinées à assurer le développement des systèmes à améliorer les services et à soutenir les activités du centre de Formation Professionnelle des Télécommunications.

Article 125.- Le FONDS est administré par le Conseil de Gestion représenté par le Conseil National de Développement et de Planification (CONADEP).

Article 126.- Afin de promouvoir l'industrie nationale et d'assurer la coordination nécessaire dans ce domaine, les sociétés officielles privées ou mixtes qui fournissent des services de télécommunications sont tenues de préparer des plans de développement et d'achat d'équipement et de matériel pour des périodes allant de un à cinq ans. Ces plans seront présentés pour examen au CONATEL.

Article 127.- L'importation d'équipement et de matériel des télécommunications est autorisée dans la mesure où le développement, la capacité et les conditions de l'industrie nationale l'exigent.

Article 128.- Le CONATEL prend à sa charge un laboratoire en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- a) entreprendre des recherches scientifiques et techniques; assurer un contrôle au niveau supérieur;
- b) fixer des normes, des spécifications et des méthodes pour la construction d'équipement, d'éléments et matériels;
- c) collaborer avec le Centre de Formation Professionnelle des Télécommunications et l'enseignement supérieur;
- d) réaliser des travaux dans cette spécialité pour le compte de tiers, sur la demande et à la charge de ceux-ci;
- e) montage d'une station de vérifications des fréquences et la doter des équipements de contrôle nécessaire à son fonctionnement rationnel;

Article 129.- Le laboratoire dispose des ressources suivantes:

- a) la partie qui lui est destinée dans le budget du CONATEL
- b) le produit des découvertes, inventions et brevets;

- c) les paiements reçus pour travaux réalisés pour le compte de tiers;
- d) les contributions de toute nature;

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE NATIONALE

Article 130.- Les services de télécommunications contribuent à la sécurité nationale. Leur utilisation peut être provisoirement limitée aux fins de la défense.

Article 131.- Les plans de télécommunications embrassent les études que propose la secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, sur la stratégie de la défense et la sécurité publique.

Article 132.- Les services de télécommunications ont une priorité absolue, qu'ils fonctionnent dans les zones d'opérations ou sinistrées ou qu'ils assurent la liaison entre ces zones et le reste du pays.

Article 133.- Les forces armées de la nation ont priorité pour l'utilisation du système national de télécommunications en cas de guerre ou troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence.

Article 134.- Les forces armées et éventuellement les forces de sécurité publique peuvent relier leurs systèmes au réseau national des télécommunications quand des circonstances particulières liées à la sécurité nationale le justifient.

Article 135.- La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale peut, en cas de guerre ou de troubles intérieurs ou de salut public, suspendre provisoirement les concessions, autorisations ou permis octroyés pour l'exploitation

ou l'utilisation des services de télécommunications intérieures et internationales.

Article 136.- En cas de guerre ou de troubles intérieurs seront réquisitionnées s'il y échet, les installations de télécommunications en vue de leur utilisation.

TITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 137.- Les infractions aux dispositions prévues par le présent décret sont sanctionnées conformément à l'échelle suivante: Rappel à l'ordre, sommation, suspension, changement de catégorie, fermeture, saisie, amende, suspension de la publicité commerciale ou de la concession, ou du permis sans préjudice à l'application des sanctions prévues par le code Pénal ou par d'autres lois.

Article 138.- Le montant des amendes est fixé par le présent décret et les règlements y afférents.

La saisie comporte un droit d'utilisation des biens confisqués en faveur de l'Etat, ce, sans aucune charge, en attendant le transfert normal du droit de propriété.

Article 139.- Le CONATEL applique, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 109 aux personnes physiques ou morales qui commettent les infractions suivantes:

- a) gêner, interrompre ou paralyser par imprudence ou par négligence les services de télécommunications;
- b) causer, par sa propre faute, ou par celle des membres de sa famille ou des personnes à sa charge, des interruptions ou des retards dans les services publics de télécommunications;
- c) Violier les dispositions prévues à l'article 6 ou transmettre des signaux erronés;

Quand l'infraction est commise par l'intermédiaire d'un service de radio-diffusion, la sanction

frappe le concessionnaire, le personnel en cause ou ceux qui assurent l'exploitation à titre régulier ou occasionnel, selon le cas; la sanction peut être progressive et aller jusqu'à l'annulation de la concession pour le titulaire, à la suspension pour deux ans en ce qui concerne le personnel et à une amende infligée aux participants conformément à la loi et aux règlements.

d) divulguer des télécommunications, les publier ou en faire usage après les avoir captées ou en avoir pris connaissance sans en être le destinataire (articles 7, 8 et 9).

e) ne pas se conformer aux dispositions des articles 11, 15, 21 et 28

f) exploiter des installations et des équipements de télécommunications ou en autoriser l'exploitation en contrevenant aux dispositions de l'article 13.

g) enfreindre les dispositions des articles 14, 17 et 38. Dans le cas des abonnés qui utilisent le service à des fins qui diffèrent de l'activité déclarée pour la détermination de la catégorie tarifaire, ou qui ne règlent pas dans les délais prévus le coût des appareils détériorés, la sanction peut entraîner la suspension provisoire du service de même la suspension du service.

h) omettre de faire disparaître les perturbations mentionnées dans l'article 16, dans les délais et sous la forme arrêtée par le CONATEL.

i) enfreindre les dispositions des articles 18 et du deuxième paragraphe de l'article 60.

j) enfreindre la disposition de l'article 19. Outre les sanctions prévues, il sera procédé à la saisie des équipements et installations, sans aucun dédommagement.

k) imprimer, publier, distribuer, ou vendre des listes ou annuaires des usagers en contrevenant aux dispositions de l'article 22.

l) invoquer de faux prétextes pour affirmer que l'on se trouve dans les situations prévues par l'article 30; le propriétaire responsable prend à sa charge toutes les dépenses encourues.

m) enfreindre les dispositions prévues dans les articles 49 et 56 ou ne pas se conformer aux conditions du contrat de concession. En cas de récidive, le titulaire est de plus passible de suspension de la publicité commerciale pendant 30 jours, la concession ou la licence pouvant être annulée.

n) éluder les conditions stipulées dans l'article 73.

o) éluder l'accomplissement des normes prévues aux articles 75, 76 et des règlements y relatifs.

p) transmettre des communications particulières ou commerciales à des fins lucratives; dans ces cas, le radio-amateur paie l'équivalent des tarifs non acquittés plus une surtaxe représentant 10 fois le montant de ces tarifs (article 81);

q) enfreindre les dispositions de l'article 82, si la gravité de la faute ou la récidive le justifie, on procède à la suspension des émissions de la station ou on rend caduque la licence accordée.

r) enfreindre les dispositions des articles 89, 90 et 91; si la gravité de la faute ou la récidive le justifie, le CONATEL donne intervention à la Cour Supérieure des Comptes pour le cas des entreprises qui exploitent le service public ou procède à la suspension de la publicité commerciale jusqu'à l'accomplissement des dispositions pertinentes, en cas de stations de radiodiffusion.

Article 140.- Le personnel des sociétés publiques, privées ou mixtes de télécommunications est passible, en plus des sanctions spécifiques établies par les lois, statuts, règlements, conventions ou dispositions particulières appropriées, des sanctions prévues dans le présent décret et dans son règlement.

Article 141.- Le CONATEL a le droit de déclarer caduque une concession ou permis lorsque la personne ou la société titulaire du droit a encouru une condamnation pénale incompatible avec les qualités exigées pour l'octroi de la concession, de la licence ou du permis.

Article 142.- Les cas et sanctions non prévues par le présent décret sont couverts dans le règlement.

Article 143.- Les délits, les crimes d'incendies ou de destruction d'un matériel des télécommunications; les manoeuvres criminelles tendant à empêcher l'exécution ou l'entreprise des travaux y relatifs, les violences ou manoeuvres de violence commises dans les installations de télécommunications sont punis en vertu du Code Pénal et selon les sanctions prévues dans le texte des dispositions générales et des règlements de l'organisation des services de télécommunications et des autres lois en vigueur.

Article 144.- Sont passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille gourdes ceux qui, par négligence ou imprudence gênent ou auront gêné, interrompent ou auront interrompu, paralysent, auront paralysé les services de télécommunications. Si l'infraction commise affecte les services publics par suite d'agissements frauduleux, le maximum des deux peines sera appliqué. En cas de récidive, elles seront doubles.

Article 145.- Les articles 356, 357, 358, 359 seront applicables à la matière des télécommunications, les peines seront combinées à celles de l'article 113. Les crimes et délits prévus en la matière peuvent être versés devant une juridiction spéciale garantissant la sûreté de l'Etat dans le domaine de la télécommunication, celui de l'organisation de son développement social économique et politique.

TITRE VII

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Article 146.- Le CONATEL, après avoir rassemblé les faits, les apprécie et arrête la résolution administrative dans un délai maximum de trois jours.

Article 147.- La partie en cause peut se référer par lettre recommandée contenant ses griefs, adressée au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de la résolution. Dans le cas contraire, la résolution reste exécutoire.

Article 148.- La Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications émettra et publiera dans un délai maximum de quinze jours sa décision qui ne peut donner lieu à aucun recours.

Article 149.- La résolution administrative est exécutoire. Si l'amende posée n'est pas acquittée dans le délai prescrit, l'administration générale des Contributions, sur notification de la décision à son directeur général, recourra aux contraintes administratives en vigueur pour son recouvrement.

TITRE VIII

DIVERS

Article 150.- Les recettes provenant des amendes qui sont infligées pour cause d'infraction et celles du produit de la vente des installations et équipements saisis sont versés au FONDS NATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Article 151.- Relativement aux droits fiscaux, il n'y a pas de prescription des actions et sanctions encourues autres que les amendes fixées dans le présent décret et ses règlements.

Article 152.- Tous les titulaires de services et installations actuellement en exploitation doivent entreprendre de nouvelles démarches auprès de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret et à ses règlements, dans un délai de deux ans pour les concessions et dans un délai

d'un an pour les permis à compter de la promulgation du présent décret. A l'expiration des contrats de concessions ou des permis de fonctionnement ou à celle du délai prévu, les concessions ou les permis sont annulés de plein droit à défaut des démarches requises.

Article 153.- Le CONATEL étudiera et soumettra dans un délai de 180 jours, un projet de statut en établissant la carrière administrative pour tout le personnel des télécommunications, dont les femmes ont, à mérite égal, des chances équivalentes par rapport aux hommes.

Article 154.- La structure organique du CONATEL pourra être modifiée pour faire face aux besoins techniques établis par le présent décret.

Article 155.- Pour faire usage des biens du domaine public, les entreprises et les entités qui fournissent les différents services doivent coordonner leurs plans en ce qui concerne les questions touchant les télécommunications.

Article 156.- Les autorités départementales, d'arrondissements, des communes, des quartiers ou des sections rurales, ne peuvent saisir les installations de télécommunications ni interrompre, gêner ou paralyser les travaux ou services autorisés par l'Etat.

Article 157.- Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information, de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince,
le 12 octobre 1977, An 174ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Jean-Claude Duvalier

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
des Transports et Communications:

Ing. Pierre St-Come

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Me Aurélien C. Jeanty

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me Michel Fièvre

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination
et de l'Information:

M. Pierre Gousse

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:

M. Emmanuel Bros

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Industrie:

M. Albert Charlot

Le Secrétaire d'Etat des
Affaires Sociales:

Dr. Achille Salvant

Le Secrétaire d'Etat de la Santé
Publique et de la Population:

Dr. Willy Verrier

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du
Développement Rural:

Agronome Edouard Berrouet

Le Secrétaire d'Etat de
l'Education Nationale:

Dr. Raoul Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat sans portefeuille:

M. Henry P. Bayard

Le Secrétaire d'Etat des Affaires
Etrangères et des Cultes:

M. Edner Brutus

DECRET-LOI

du 24 janvier 1979 créant la Télévision Nationale
(Télévision d'Etat)

Moniteur No. 9 du 29 janvier 1979

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

Président à Vie de la République

Vu les articles 68, 90, 160, 162, 174, 180, 181 et 185 de la Constitution;

Vu le Décret du 27 septembre 1969, portant création d'un organisme de contrôle dénommé «Conseil National de Télécommunication».

Vu le Décret du 13 décembre 1969, sanctionnant le contrat intervenu entre l'Etat haïtien et la Télé Haïti S.A.;

Vu le Décret du 9 décembre 1974 abrogeant l'article premier du Décret du 13 décembre 1969;

Vu la Loi du 30 août 1978 sur le budget et la comptabilité publique;

Vu le Décret de la Chambre Législative, en date du 19 septembre 1978 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 25, 31, 34, 48, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 151, 155, 193 et 198 de la constitution et accordant pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre, jusqu'au deuxième lundi d'avril 1979, par Décrets ayant force de lois, toutes les mesures qu'il jugera nécessaire à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire national et à la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au

maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République,

Considérant que l'éducation est une attribution essentielle de l'Etat et que sa diffusion à travers les masses rurales et urbaines constitue pour l'Etat une obligation et une fin primordiale;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

TITRE I

STATUTS ET OBJECTIFS

CHAPITRE I

STATUT

Article 1.- Il est créé à Port-au-Prince sous le nom de Télévision Nationale d'Haiti avec l'indicatif 4VTNH, un organisme autonome doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de la Secrétairerie d'Etat de la Coordination et de l'Information.

Article 2.- La Télévision Nationale d'Haiti est un organisme sans but lucratif à vocation essentiellement éducative.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

Article 3.- La Télévision Nationale d'Haiti a pour mission de participer activement:

a. à l'alphabétisation et à l'éducation en général des masses rurales et urbaines;

b. à la promotion de l'hygiène et de la Santé à travers les couches les plus reculées du pays;

c. à la vulgarisation des méthodes modernes de développement agricole et industriel;

d. à la motivation et à la conscientisation des citoyens dans la réalisation des objectifs de la politique de développement du Gouvernement;

e. à la sauvegarde et à la promotion des valeurs culturelles du pays;

f. à l'intégration dans la vie nationale de la masse paysanne de l'arrière-pays pour la tirer de son isolement et l'intéresser davantage au devenir économique de la Nation.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE III

ORIENTATION DES PROGRAMMES

Article 4.- La Télévision Nationale d'Haiti est dirigée par un Directeur Général et administrée par un conseil de Direction. La Direction générale

travaillera sous la tutelle et le contrôle d'une entité qui sera définie par la Loi.

En matière de programmation, elle suivra la ligne générale tracée par ladite entité.

CHAPITRE IV

DU DIRECTEUR GENERAL

Article 5.- Le Directeur Général de la Télévision Nationale d'Haiti est nommé par commission du Président à Vie de la République.

Article 6.- Il est chargé du fonctionnement de la Télévision Nationale d'Haiti et à ce titre s'assure que les activités des divers services annexés s'exercent avec efficacité et dans le respect des orientations définies pour la Télévision Nationale.

Il assure dans cette ligne les opérations de la Télévision Nationale en veillant à la préparation de ses programmes éducationnels, culturels, sportifs et autres à leur agencement et à leur diffusion, y compris celle d'un journal télévisé embrassant des nouvelles locales et étrangères.

Article 7.- Il a charge de recruter dans le pays ou ailleurs et, sous réserve de l'approbation finale de l'entité ci-dessus mentionnée et sur la base des recommandations qu'il lui aura faites, de licencier les membres du personnel placés sous ses ordres, en tenant compte des nécessités de l'exploitation et de la bonne marche de la station.

Article 8.- Il élabore les règlements intérieurs de la Télévision Nationale et exerce l'autorité et la direction indispensable sur son personnel à qui il transmettra ses ordres et décide de toute affectation d'un membre du personnel, des promotions ainsi que de toute sanction contre un membre fautif.

Article 9.- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Télévision Nationale. Il représente la Télévision Nationale en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10.- En cas d'empêchement ou d'absence, il peut par note de service donner délégation de signature ou de représentation à tel membre du conseil de Direction dont le choix est approuvé par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE V

DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 11.- Le Conseil de Direction est composé:

- a. Du Directeur Technique
- b. Du Directeur de la Programmation
- c. Du Directeur administratif
- d. Du Directeur de la Production
- e. Du Directeur de l'Information

Article 12.- Le Conseil de Direction est présidé par le Directeur Général de la Télévision Nationale d'Haiti et en cas d'absence ou d'empêchement par un membre désigné dans les conditions de l'article 10 du présent Décret.

Article 13.- Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Directeur Général aussi souvent que de besoin. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Directeur Général et comportera toujours à côté des problèmes spécifiques les questions d'intérêt général.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Article 14.- La gestion financière et comptable de la Télévision Nationale est assurée conformément

aux dispositions de la loi du 30 août 1978 sur le budget et la comptabilité publique et selon procédure établie par le Manuel Financier publié à cet effet par le Département des Finances et des Affaires Economiques.

CHAPITRE VI

DU BUDGET

Article 15.- Le budget de la télévision Nationale est alimenté par:

- a. Le montant des valeurs prévues au budget de la République
- b. Le produit de la vente de certains programmes
- c. Les dons et legs
- d. Les contributions d'autres organismes d'Etat

Article 16.- Les dépenses budgétaires comprennent:

- a. Les frais de fonctionnement
- b. Les frais de représentation
- c. Les frais d'opération
- d. Les frais d'investissement en équipement.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE VII

Article 17.- La Télévision Nationale d'Haiti peut passer des accords avec des Organismes nationaux ou étrangers, pour la production et l'exploitation d'émissions éducatives, culturelles, sportives et autres. Sous réserve de certaines autorisations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente,

elle a seule qualité pour assurer la réalisation de certaines de ses émissions en collaboration avec les divers secteurs d'Etat et organismes autonomes sur des programmes spécifiques les concernant.

Article 18.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Travaux Publics, Transports et Communications, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Education Nationale, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 janvier 1979, An 176ème de l'Indépendance.

JEAN CLAUDE DUVALIER

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination
et de l'Information:

Dr. Rony GILOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et
de la Défense Nationale:

Dr. Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics
Transports et Communications;

Ing. Pierre ST. COME

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:

Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Dr. Raoul PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement rural:

Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:

Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
et des Cultes:

Gérard DORCELY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me. Ewald ALEXIS

Le Secrétaire d'Etat des Mines
et des Ressources Energétiques:

Henri P. BAYARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail
et des Affaires Sociales:

Hubert DE RONCERAY

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Raoul BERRET

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Industrie:

Guy BAUDUY

LOI

Du 19 septembre 1979 sur la Presse
Moniteur du 15 octobre 1979 No. 81

JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 26, 30, 68, 90, 93 et 94 de la Constitution;

Vu la loi du 27 juin 1923 sur la Presse;

Vu la Loi du 4 août 1924, garantissant l'Indépendance et la sécurité de la Presse, conformément aux exigences de la Paix publique;

Vu le Décret du 13 juin 1950, rapportant la Loi du 15 décembre 1922 sur la Presse;

Vu le Décret du 26 août 1957, modifiant celui du 13 juin 1950 augmentant les peines pour les délits de Presse;

Vu la Loi du 16 décembre 1957, créant le Département de la Coordination et de l'Information;

Vu la loi du 8 septembre 1971, réorganisant le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu la Loi du 24 juillet 1974, réorganisant le Département de la Justice;

Vu la Loi du 25 août 1977, créant le Tribunal de sûreté de l'Etat,

Vu le Décret du 12 octobre 1977 sur la radiodiffusion;

Vu les articles 9, 57, 78, 217, 218, 254 à 313 et 357 du Code Pénal,

Considérant que la Constitution consacre le principe de la liberté d'expression; qu'elle permet à chacun d'en jouir dans tous les domaines et par tous les moyens en son pouvoir;

Considérant que la Presse est l'ensemble des moyens de manifestation de la pensée; que par ses informations et par l'opinion qu'elle diffuse, elle joue un rôle primordial dans l'évolution des communautés démocratiques qui se doivent, en retour, de lui assurer l'Indépendance et la sécurité, ainsi que toutes les facilités nécessaires à son entier rayonnement;

Considérant que l'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, ne demeure soumise à aucune censure préalable, et ne doit être subordonnée à aucune contrainte, sauf dans les cas déterminés par la loi;

Considérant que la liberté de la Presse si absolue qu'elle soit, doit se concilier avec les exigences de la stabilité de l'Etat, de la Paix sociale et du progrès économique; qu'il importe de prévenir tout abus contre la dignité des personnes, le respect dû aux autorités constituées, la sauvegarde des bonnes moeurs et le maintien de l'ordre public;

Considérant que les délits de presse sont des infractions sui-generis dans lesquelles la responsabilité pénale se trouve déplacée et qui nécessitent, pour leur appréciation, l'application de règles particulières, dérogeant au Droit Commun;

Considérant que, pour favoriser l'exercice de ce droit, si indispensable au succès d'une politi-

que de développement, l'Etat a pour devoir de régler l'organisation et le fonctionnement des divers moyens matériels de l'expression et de la diffusion des idées; qu'en conséquence, il convient de rapporter les lois en vigueur et d'y substituer une législation plus conforme à nos normes démocratiques et à la politique de libéralisation du Gouvernement de la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information et de la Justice;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

TITRE I

DE L'IMPRIMERIE

Article 1.- Toute personne peut s'adonner aux professions d'imprimeur et de libraire sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.

Article 2.- L'imprimerie demeure soumise à la présente législation, comme aux Lois sur la profession commerciale et sur la propriété littéraire. L'Etat facilitera l'approvisionnement du papier affecté aux imprimés en accordant des exemptions fiscales sur l'importation de cet article et sur celle du matériel, de l'équipement et des fournitures d'imprimerie.

Article 3.- Tout imprimé rendu public doit porter l'indication des nom et prénom, domicile de l'Imprimeur, la date et le numéro d'ordre de

l'Edition. Si l'Imprimerie appartient à une personne morale ou à un groupement, l'imprimé portera la raison sociale de la Société, son siège principal, les noms, prénoms, et domicile, soit du Directeur Administrateur responsable, soit de ceux des membres du Conseil d'Administration ou de Direction.

Article 4.- L'Imprimeur ou le Directeur Administrateur responsable, ou les membres desdits conseils sont tenus, au moment de l'émission et avant toute distribution, de déposer cinq exemplaires de l'imprimé, savoir, à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, en province, à l'Hôtel de la Préfecture, ou à défaut de cette Institution, à la Mairie.

Article 5.- Sont dispensés du Dépôt:

1) les ouvrages dits de ville (lettres, cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, papier à lettres, enveloppes à en-tête et de tous autres biboquets)

2) Les travaux d'impression dits administratifs (modèles, formules et contextures pour factures, actes, registres);

3) Les travaux d'impression dits de commerce (tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ou autres)

4) Les bulletins de vote, les titres de publications non encore imprimées, les titres de valeurs financières.

TITRE II

DES ORGANES DE PRESSE DES JOURNALISTES

Article 6.- Toute entreprise de Presse revêt un caractère commercial. Elle demeure libre d'assu-

rer elle-même la distribution de ses publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables. L'Etat lui accordera un régime postal préférentiel lequel sera arrêté par l'Administration générale des postes et approuvé par la Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.

Article 7.- Par publication périodique, on entend les journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers.

Chaque publicateur fixera lui-même le tarif de sa publicité.

Article 8.- Tout journal ou autre écrit périodique doit avoir un gérant responsable, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant pas été privé des droits civiques par une décision judiciaire et ayant sa résidence au lieu où est publié le journal. De plus, le gérant ne peut occuper aucune fonction couverte par l'immunité politique. Il est réputé l'auteur principal des délits commis par la publication.

Son nom doit être obligatoirement mentionné dans le journal ou écrit périodique.

S'agissant de journal ou revue scolaire, le Directeur de l'Etablissement ou un professeur par lui désigné en assumera la gérance. Nul ne peut être gérant de plus d'une publication.

Article 9.- Toute personne qui veut fonder un journal ou écrit périodique, doit par une déclaration préalablement notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, avertir, savoir, à Port-au-Prince, la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, en province la Préfecture ou, à défaut de cette institution, la Mairie qui fera parvenir la lettre au Préfet.

Aucune autorisation, aucun cautionnement, aucune caution, aucune mesure fiscale n'est imposée en l'occurrence.

Article 10.- Cette déclaration sera faite un mois avant la publication. Elle mentionnera le titre du journal, son caractère, sa périodicité, le lieu d'émission, l'Imprimerie qui en assurera l'impression, les nom, prénom, résidence, l'Etat civil et la nationalité du gérant. Toute modification, survenue dans les conditions énumérées en l'article 8 et au présent article sera déclarée suivant les modalités de l'article 9.

Dans les cas de cessation et de reprise d'une publication, avis sera donné comme ci-dessus indiqué quinze jours à l'avance.

Article 11.- Une association nationale de journalistes assurera la discipline professionnelle des membres de cette Corporation.

Article 12.- La profession de journaliste consiste dans l'exercice permanent d'une activité intellectuelle ayant pour objet la composition d'une publication ou le service d'une agence d'information. Elle vise à l'instruction, à l'éducation et l'information du public. La publication peut être écrite, radiodiffusée, télévisée ou cinématographiée.

Article 13.- Les agences d'information sont des organismes qui fournissent aux organes de presse des articles, informations, reportages, photographies, dessins et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leur principale ressource de ce service.

Chaque agence doit avoir un Directeur de publication. Il sera créé une Agence haïtienne de presse qui informera de toutes les décisions importantes

prises par le Gouvernement; de la vie des provinces, des événements politico-économiques de la Nation et autres.

Les Agences privées peuvent se fonder librement moyennant avis préalable aux Secrétaireries d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information avec mention de la liste complète de leurs correspondants comprenant les noms, prénoms, domicile et résidence, nationalité de ces derniers.

Les agents et Correspondants doivent avoir également une carte d'identité émanée de l'Association nationale des Journalistes dans la forme prévue à l'article 18 ci-dessous.

Les correspondants étrangers d'agences d'information internationales doivent être reconnus par l'Association qui leur délivrera une carte d'identité spéciale.

Article 14.- La diffusion par la Radio, la télévision, le cinéma demeurent régie par les lois y relatives et par la présente législation.

Les Directeurs de ces stations et salles, les journalistes de la Presse parlée sont responsables des informations et programmes qu'ils diffusent ou des films qu'ils font projeter.

Article 15.- Est considéré comme journaliste professionnel celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique, ou bien dans un Agence Nationale ou internationale d'Information ou bien dans une station de radiophonie ou de télévision et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence. Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction: rédacteurs-traduc-

teurs, sténographes, rédacteurs réviseurs et reporters, dessinateurs et photographes.

Article 16.- Tout journaliste devra détenir une carte d'identité délivrée par l'Association Nationale des Journalistes. Cette carte sera enregistrée à la Secrétairerie d'Etat de l'Information et de la Coordination.

La carte spéciale du correspondant étranger sera délivrée dans la même forme.

Article 17.- Cette carte est personnelle. Le journaliste devra toujours l'avoir en sa possession aux fins de faciliter son accès en tout lieu et son information et ses démarches.

Article 18.- L'Association nationale des journalistes est seul juge de la délivrance de cette carte, laquelle est valable pour une année renouvelable pour pareille durée, sur décision favorable de l'Association. La carte portera les nom, prénom, résidence, lieu et date de naissance, photographie et signature de son bénéficiaire, un numéro d'ordre et le sceau de l'Association.

Article 19.- La profession de journaliste exige, de celui qui l'exerce, une information morale, des connaissances intellectuelles, du fair-play dans ses rapports avec les tiers, le sens des responsabilités, surtout un grand souci du respect de la personnalité d'autrui, ce, sans préjudicier au droit de ce professionnel d'informer et d'éclairer l'opinion, de formuler des critiques constructives sur les affaires publiques ou en tout autre domaine et de faire des suggestions avec objectivité, loyauté, la plus entière indépendance et la plus grande liberté.

Article 20.- Les autres, qui utilisent un pseudonyme, sont tenus d'indiquer par écrit, avant

toute insertion, leur véritable nom au Directeur du Journal.

Ce dernier, en cas de poursuite contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, est relevé des obligations du secret professionnel à la demande du commissaire du Gouvernement saisi d'une plainte. Faute de quoi, le directeur ou le Gérant sera tenu pour responsable et poursuivi en lieu et place de l'auteur.

TITRE III

DE LA LIBERTE DE LA PRESSE ET DE SES LIMITATIONS

Article 21.- Le droit d'exprimer sa pensée et d'informer l'opinion en toute matière est entièrement libre.

Exception faite:

a. du cas de guerre déclarée

b. du cas d'abus ou de délit de presse déterminés par la loi.

Article 22.- Il est formellement interdit aux organes de presse:

1) de proférer des offenses contre le Chef de l'Etat et la Première Dame de la République;

2) de publier, reproduire, diffuser, téléviser, cinématographier et transmettre les actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus à l'audience publique

3) de rendre compte avec commentaire des débats judiciaires sur les instances en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas

autorisée, sur les procès en divorce, en séparation de corps, en recherche de paternité, sur les procès traitant d'espèce à caractère anarchiste ou intéressant la sûreté intérieure de l'Etat, le tout à l'exception du jugement définitif qui ne peut être publié qu'après son prononcé.

4) de rendre compte des délibérations intérieures du jury des cours et tribunaux, des débats déroulés à huis clos.

5) d'entreprendre toute manoeuvre et publicité de nature à influencer le cours des procédures en train;

6) d'ouvrir et d'annoncer des souscriptions pour le paiement des condamnations judiciaires.

7) de se livrer à aucune attaque contre l'intégrité de la culture populaire.

8) de recevoir directement ou indirectement des fonds et avantages du Gouvernement étranger.

9) de publier, diffuser ou reporter les secrets des commissions d'enquête parlementaire ainsi que les secrets de la Défense Nationale;

10) de contrevenir aux prescriptions de la présente Loi.

Article 23.- Ne sont pas frappés d'interdictions:

1) Les discours tenus au sein du Parlement, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre du bureau de la Chambre Législative;

2) le compte rendu objectif des séances publiques de la Chambre;

3) le compte rendu objectif et fidèle des débats judiciaires non interdits par l'article précédent, les discours prononcés, les plaidoiries ou les écrits produits devant les tribunaux, à l'exception:

a- des parties de plaidoirie et conclusion dont suppression est ordonnée par le Juge.

b- des faits diffamatoires étrangers à la cause.

TITRE IV

DES RECTIFICATIONS ET REPONSES

Article 24.- Le Gérant ou le Directeur de la publication est tenu d'insérer dans le plus prochain numéro du Journal ou écrit périodique et à la même place toutes rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire ou Agent de l'autorité au sujet des actes de sa fonction rapportés par ledit organe, avec inexactitude, dénaturation.

Article 25.- Il sera également tenu d'insérer gratuitement dans le plus prochain numéro, à la même place et dans les mêmes caractères de l'écrit incriminé, les réponses de toutes personnes nommées et désignées.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double des écrits qui les auront provoquées, l'insertion sera payée pour le surplus seulement, à raison de 25 centimes de gourde la ligne.

Article 26.- Lorsque les propos inexats et les imputations diffamatoires ou injurieuses, qui donnent lieu à des rectifications ou réponses auront été diffusés par la voie des ondes et la télévision les rectifications et réponses seront elles-mêmes diffusées dans les mêmes conditions.

Faute par le dit organe d'obtempérer à l'injonction de la partie légale, celle-ci peut se pourvoir par requête devant le Doyen du Tribunal Civil qui, après communication au Ministère Public, ordonnera, s'il y a lieu, la publication des rectifications et réponses.

Article 27.- Les propos injurieux et outrageants proférés par la voie des ondes constituent des injures publiques.

TITRE V

DE LA VENTE DES JOURNAUX LIBRAIRIE - COLPORTAGE - AFFICHAGE

Article 28.- la vente des journaux est libre.

Toutefois, ne peuvent être exposées dans les vitrines de kiosque de colporteur ou sur la voie publique des revues pornographiques ou dangereuses pour la morale.

Article 29.- La librairie assure la vulgarisation de la pensée en rendant accessible à tous les lecteurs de tous ouvrages et publications édités localement ou à l'étranger, moyennant que ces oeuvres ou écrits ne soient l'objet d'aucune interdiction légale.

Toutefois, l'entrée, la circulation et la vente dans le pays d'une publication étrangère, à caractère subversif ou contraire aux bonnes moeurs, sont interdites.

Article 30.- Toute personne qui assure la vente des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ou localement encourt la responsabilité pénale, lorsque ces imprimés contiennent des articles tombant sous le coup des interdictions et délits prévus aux articles 22, 35 et 50 de la présente Loi.

Article 31.- Les délits de Presse, par la présente Loi, commis par la voie de publications étrangères seront poursuivis contre ceux qui auront envoyé les articles délictueux ou donné l'ordre de les insérer.

Article 32.- L'activité de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout lieu, public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies est libre.

Article 33.- Il est formellement interdit d'apposer des affiches, panneaux, réclames en des endroits susceptibles de provoquer des rassemblements pouvant perturber la circulation. Il est également défendu de les placer sur des sites, monuments, édifices publics, églises, écoles, le long des routes ainsi qu'aux endroits réservés pour l'affichage des actes de l'autorité publique.

TITRE VI

Article 34.- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des discours, cris ou chants séditieux, menaces proférées par la voie des ondes et la télévision, soit par des affiches exposées aux regards du public, auront directement porté l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit prévu dans les conditions de l'article 2 du Code Pénal.

Article 35.- Ceux qui, par les moyens sus-énoncés, auront directement provoqué soit au vol,

soit au crime de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes prévus aux articles 2, 57 à 78, 254 à 313 et 357 du Code Pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, d'un emprisonnement d'un à 2 ans et d'une amende de 1000 à 5000 gourdes.

Seront également punis des mêmes peines, ceux qui auront fait l'apologie des crimes précités d'une manière directe ou indirecte.

Article 36.- Toute provocation, par l'un des moyens sus-énoncés aux fins de détourner les membres des Forces Armées ou de police et les volontaires de la Sécurité nationale de leur devoir ou de l'obéissance à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement de dix mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 3000 gourdes, si elle a pour objet des actes que seules les Forces sus-indiquées peuvent accomplir.

Article 37.- Il est interdit aux organes de presses de diffuser aucune chronique, aucune rubrique présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous les actes qualifiés crime ou délit ou de nature à corrompre l'enfance ou la jeunesse sous peine d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 1000 gourdes avec saisie et destruction des publications.

Article 38.- L'offense au Chef de l'Etat et à la Première dame de la République, par l'un des moyens énoncés à l'article 34 est punie d'un emprisonnement de 1 an et d'une amende de 2.000 à 5.000 gourdes.

Article 39.- La publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de documents falsifiés, fabriqués de toutes pièces, mensongers ou attribués à des tiers, sera punie d'une amende de 500 à 1.000 gourdes, lorsque la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi. Si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes.

Le maximum des deux peines sera appliqué, lorsque la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

Article 40.- Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes:

1°) Ceux qui, par des allégations mensongères, visent sciemment à créer un mouvement de panique, même concernant les établissements privés, lorsque ce mouvement est de nature à avoir des répercussions sur le crédit public;

2°) Ceux qui veulent ébranler la confiance du Pays dans la validité des fonds publics de toute nature.

Article 41.- Tout outrage, toute allégation ou imputation diffamatoire, toute injure commis par la voie de la Presse envers:

1°) Un chef d'Etat étranger, un membre du Corps Diplomatique accrédité dans le Pays, un membre du Pouvoir Exécutif, autre que le Chef de l'Etat, un membre du Pouvoir Législatif, un membre de la Cour de Cassation ou du Parquet de cette Cour dans l'exercice de leur fonction, un haut fonctionnaire, sera puni d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

2°) Un Magistrat de l'Ordre Administratif ou Judiciaire, un corps constitué en vue d'un service public, un Agent dépositaire de la Force Publique,

sera puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 500 à 1.000 gourdes.

Article 42.- Tout outrage, toute allégation ou imputation diffamatoire ou toute injure commis envers les particuliers ou contre la mémoire des morts par l'un des moyens énoncés à l'article 34 sera puni de l'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 à 1000 gourdes.

Article 43.- L'omission des formalités prévues aux articles 3, 4, 9, 10, 13, 16, 18 de la présente Loi est sanctionnée d'une amende de 200 à 1000 gourdes.

En cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200 à 1000 gourdes.

Article 44.- L'inobservance de l'une des prohibitions de l'article 22 (2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème alinéas) et de l'article 23 (3ème alinéa in fine) de la présente loi est sanctionnée d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 200 à 1.000 gourdes.

Article 45.- Seront passibles des peines prévues à l'article 59 du Code Pénal tous ceux qui auront, par la voie de la Presse, rendu public, des secrets de la Défense Nationale.

Article 46.- Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 2.000 gourdes, ceux qui auront, par la voie de la Presse rendu publics des secrets des commissions d'enquête parlementaire.

Article 47.- Tout organe de Presse qui servira de moyen à la perpétration d'un délit de presse, prévu aux différents articles de la présente loi, pourra, sur l'action du commissaire du Gouvernement,

être condamné à une suspension de 3 mois à 1 an par le Tribunal Correctionnel. De plus, la carte du journaliste fautif sera retirée pour une pareille durée. En cas de récidive, elle le sera définitivement.

Article 48.- Tout propriétaire ou gérant d'un organe de Presse suspendu qui passera outre à cette décision sera condamné à un emprisonnement de 6 mois à 1 an et à une amende de 500 à 1.000 gourdes.

Article 49.- Ceux qui auront frauduleusement obtenu ou utilisé la carte d'identité de journaliste seront poursuivis pour usurpation de titre.

TITRE VI

DES POURSUITES ET DE LA PROCEDURE

Article 50.- Seront poursuivis comme auteurs principaux des délits de Presse:

- 1.- Les gérants, éditeurs ou directeur de publication;
- 2.- à leur défaut, les auteurs;
- 3.- à défaut des auteurs, les imprimeurs;
- 4.- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Article 51.- Les propriétaires des Organes de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit de la partie civile.

Article 52.- Les délits de presse sont déférés au tribunal correctionnel selon la procédure courante, à l'exception des "délits politiques commis par la voie de la Presse" qui doivent être soumis au Jury en vertu de l'article 30 de la Constitution. Dans ce cas, il sera procédé à une information préliminaire.

Article 53.- Les délits de presse sont avant tout des délits de droit commun. Seuls ceux qui

portent atteinte à l'ordre constitutionnel ou visent un mobile politique, constituent en l'espèce des délits politiques.

Article 54.- L'action publique est mise en mouvement soit d'office par le Ministère Public, soit sur la plainte de la victime. Dans ce dernier cas, le désistement du plaignant entraîne la cessation de toute poursuite.

Article 55.- L'action publique et l'action civile, en matière de délit de presse, se prescrivent par 3 mois, à compter du jour du délit, ou du jour d'un acte interruptif de la prescription ou du jour de la découverte des publications étrangères incriminées.

La prescription est d'ordre public.

Article 56.- L'action pénale, en matière de délits de presse, sera portée devant le tribunal du lieu du délit, ou celui de la résidence du prévenu, ou celui du lieu où le prévenu aura été trouvé.

L'affaire sera jugée, toutes affaires cessantes, sans remise, ni tour de rôle; et le jugement, rendu dans les 3 jours de la décision ordonnant le délibéré.

Article 57.- S'il est reconnu des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, il lui sera appliqué une seule des deux peines.

Article 58.- La provocation est une cause d'excuse légale du délit d'injure et rend ce délit non punissable.

Article 59.- Toute imputation à caractère diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi. Le prévenu est tenu, pour sa défense, de fournir la preuve contraire, la contre preuve est réservée au plaignant.

Article 60.- L'arrestation préventive, en matière de délit de presse, n'est pas de droit.

Elle est seulement autorisée:

1°) Dans les cas prévus aux articles 34, 35, 36, 38 et 45 de la présente loi.

2°) lorsque l'inculpé n'a pas un domicile connu en Haiti.

Article 61.- La liberté provisoire peut être sollicitée dans tous les cas, moyennant caution ou cautionnement. Elle est laissée à la souveraine appréciation du juge.

Article 62.- Les délits politiques commis par la voie de la presse compétent au tribunal de sûreté de l'Etat qui siégera en ce cas avec la présence d'un Jury de six membres et un suppléant.

Il en sera de même toutes les fois que la présence du jury sera nécessaire pour donner compétence à cette juridiction.

Article 63.- La preuve peut être établie en matière de délit de presse par tous les moyens, notamment la preuve matérielle et preuve testimoniale.

Article 64.- La police judiciaire peut confisquer des exemplaires de l'écrit ou des dossiers incriminés.

La confiscation totale ne pourra être ordonnée par le Juge d'Instructions ou le Commissaire du Gouvernement qu'en matière d'outrage aux bonnes mœurs, d'offense au Chef de l'Etat, de provocation suivie d'effets au meurtre, au pillage, à l'incendie, à la subversion, aux actes anarchistes et à la propagande outrageante pour le pays.

Article 65.- En dehors des prescriptions et dérogations sus-mentionnées, les règles de droit

commun seront appliquées à toute procédure et tout jugement en matière de délit de presse.

Article 66.- Le jugement définitif est susceptible seulement d'opposition ou de pourvoi en Cassation.

Ces recours seront exercés dans les formes prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

Article 67.- Toute manifestation officielle tout message, tout discours du Chef de l'Etat seront relatés par les organes de communication fonctionnant sur le territoire national.

Article 68.- En cas de désastre national il est faite obligation à tous les moyens de communication d'informer objectivement la population tant sur les faits que sur les mesures d'intervention des agences publiques ou privées en faveur des communautés affectées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 69.- Une commission formée à la diligence de la Secrétairerie d'Etat de la Coordination et de l'Information assistera les cinéastes étrangers à l'occasion de tournage de films.

Elle veillera à ce qu'aucune séquence, qui porte atteinte à l'honneur national ou à la dignité raciale, ne soit réalisée dans le pays. Elle veillera également au respect de l'authenticité et de la véracité des faits, lorsqu'il s'agira de film reconstituant une tranche de l'histoire nationale.

Article 70.- Les organismes légalement désignés apprécieront la valeur culturelle et morale de tout film et toute pièce théâtrale, ce, en vue

le règlementer l'accès des lieux de représentation pour la protection des enfants et des adolescents.

Article 71.- Les étrangers ou les sociétés étrangères ne pourront, en aucun cas, être détenteurs dans un organe quelconque d'information (journal, radio ou télévision) de plus de 40% des actions ou du capital social.

L'activité d'agent de publicité commerciale est strictement réservée aux nationaux.

Article 72.- En attendant d'avoir en nombre des journalistes professionnels sortant d'un centre de formation, l'association nationale des journalistes délivrera des cartes d'identité aux journalistes qui assument une fonction d'intérêt public et qui, en outre, réunissent les conditions suivantes:

1°) Avoir une situation régulière et rémunérée depuis 3 mois au moins, dans une entreprise de presse.

2°) Tirer au moins 50% de leurs ressources de leurs activités journalistiques.

Article 73.- Les propriétaires des journaux ne pourront publier leurs écrits que sous forme d'éditoriaux pour ne pas concurrencer les journalistes professionnels.

Article 74.- L'Etat, en accord avec l'association nationale des journalistes, organisera des séminaires de recyclage à l'intention des journalistes. Il entreprendra des démarches auprès des Pays amis pour l'octroi aux jeunes journalistes de bourses de formation et de spécialisation.

TITRE IX

DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 75.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispo-

sitions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 19 septembre 1979, An 176ème de l'Indépendance.

Le Président: Victor Nevers Constant

Les Secrétaires: Jean Th. Lindor, St Arnaud Numa

Au Nom de la République, le Président à Vie de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 28 septembre 1979, An 176ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Me. Bertholand Edouard

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me. Ewald Alexis

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Industrie:

Ulysse Pierre-Louis a.i.

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:

Emmanuel Bros

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:

Dr. Willy Verrier

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Raoul Berret

Le Secrétaire d'Etat du Travail
et des Affaires Sociales:

Hubert de Ronceray

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Edouard Berrouet

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de
L'Information:

Ulysse Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des
Ressources Énergétiques:

Fritz Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communications:

Emmanuel Bros a.i.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères
et des Cultes:

Gérard Dorcely

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Joseph C. Bernard

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports:

G. R. Rouzier

LOI

du 31 mars 1980 sur la Presse
Moniteur No 28 du 3 avril 1980

DECRET

Jean-Claude Duvalier
Président à Vie de la République

Vu les articles 26, 30, 68, 90, 93 et 94 de
la Constitution;

Vu le Décret du 13 juin 1950, rapportant la
loi du 15 décembre 1923 sur la Presse;

Vu le Décret du 26 août 1957 modifiant celui
du 13 juin 1950;

Vu le Décret du 23 août 1960 organisant un
régime spécial en faveur des Sociétés Anonymes;

Vu la Loi du 16 septembre 1963 sur les Sociétés
Anonymes Mixtes;

Vu le Décret du 9 janvier 1968 sur les Droits
d'auteur d'oeuvres littéraires, scientifiques et
artistiques,

Vu le Décret du 12 octobre 1977 sur la radiodif-
fusion;

Vu la Loi du 19 septembre 1979 sur la Presse;

Vu les articles 9, 77, 78, 258, 282 (1er ali-
néa), 283, 313 à 322 du Code Pénal;

Vu les articles 19 à 53 du code de Commerce;

Vu les articles 13 et 14 de la Convention Inter-Américaine sur les droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) ratifié par la République d'Haiti le 20 août 1979;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 20 septembre 1979, suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 43, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa) 95, 105, 112, 113, 122, (2ème alinéa) 125 (2ème alinéa) 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 155, 193 et 198 de la constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'avril 1980, par Décrets ayant force de Lois, toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la Stabilité économique et financière de la nation, à l'approfondissement du Bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des Intérêts généraux de la République;

Considérant que la Presse est l'un des moyens de manifestation de la pensée; que, par ses informations et l'opinion qu'elle diffuse elle joue un rôle primordial dans l'évolution des communautés démocratiques qui se doivent en retour de lui assurer l'indépendance et la sécurité ainsi que toutes les facilités nécessaires à son entier rayonnement;

Considérant que les délits de presse sont avant tout des délits de droit commun; que seuls ceux qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel sont des délits politiques;

Considérant qu'il convient de rapporter la Loi du 19 septembre 1979 sur la Presse et de la remplacer par une législation plus conforme à la politique de libéralisation du Gouvernement de la République.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de la Coordination et de l'Information;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

TITRE I

DE LA PRESSE

Article 1.- La Presse groupe:

1) Les imprimeurs, les maisons d'édition et les librairies;

2) Les journaux quotidiens, les hebdomadaires et autres périodiques tels les magazines, les cahiers ou feuilles paraissant à intervalles réguliers;

3) Les stations de radiodiffusion et de télévision telles que définies au Chapitre IV du Décret du 12 octobre 1977 sur la radiodiffusion.

4) Les agences de Presse.

Article 2.- Tout citoyen haïtien peut, sans autorisation préalable, s'adonner aux professions afférentes aux quatre branches d'activités ci-dessus indiquées.

Article 3.- L'exercice de ces activités reste cependant soumis à la présente Législation comme aux lois sur la profession commerciale, sur la propriété littéraire, sur la radiodiffusion et la télévision.

Article 4.- Tout imprimé rendu public doit porter l'indication des nom, prénom et domicile

de l'imprimeur et de l'éditeur, la date et le numéro d'ordre de l'édition;

Article 5.- L'imprimeur est tenu, dans les 72 heures avant la parution, de déposer cinq (5) exemplaires de l'imprimé, savoir:

- à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale,

- en Province, à l'Hôtel de la Préfecture ou, à défaut de cette Institution, à l'Hôtel Communal.

Article 6.- sont dispensés du dépôt:

a) les ouvrages dits de ville (lettres, cartes d'invitation, d'avis d'adresse, de visite, papier à lettres, enveloppes à en-tête...)

b) les travaux d'impression dits administratifs (factures, actes, registres...)

c) les travaux d'impression dits de commerce (tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ou autre),

d) les bulletins de vote, les titres de publication non encore imprimés, les titres et certificats d'action et d'obligations des sociétés commerciales.

TITRE II

DES ORGANES DE PRESSE ET DES JOURNALISTES

Article 7.- Toute entreprise de presse doit avoir un gérant responsable de nationalité haïtienne, jouissant de ses droits civils et politiques. De plus, le gérant responsable ne peut occuper aucune fonction couverte par l'immunité politique.

Son nom et celui du propriétaire doivent être obligatoirement mentionnés dans l'organe de diffusion. Dans le cas de la radio et de la télévision, l'indicatif sera répété au moins trois fois toutes les 24 heures.

S'agissant de journal ou revue scolaire, le Directeur de l'Etablissement ou un Professeur par lui désigné en assurera la gérance. Nul ne peut être gérant responsable de plus d'une entreprise de Presse.

Article 8.- Toute personne qui veut fonder une publication quotidienne ou périodique doit, par lettre recommandée avec avis de réception, solliciter et obtenir;

- à Port-au-Prince, l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

- en Province, celle de la Préfecture ou, à défaut de cette Institution, de la Commission communale qui fera parvenir la lettre au Préfet. Aucune caution, aucune mesure fiscale n'est imposée en l'occurrence.

Article 9.- Cette déclaration sera faite un mois avant la parution. Elle mentionnera le titre du journal, son caractère, sa périodicité, son lieu d'émission, l'imprimerie qui en assurera l'impression, les nom, prénom et résidence du gérant responsable.

Toute modification survenue dans les conditions énumérées à l'article 7 et au présent article sera déclarée suivant les dispositions de la présente Loi. Dans le cas de cessation de plus de six mois d'une publication, avis de reprise sera donné comme ci-dessus indiqué, mais quinze (15) jours à l'avance.

Article 10.- Les journalistes pourront former une Association nationale représentative de leur corporation et instituée pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Article 11.- La profession de journaliste consiste dans l'exercice permanent, au sein d'une entreprise de presse, moyennant rétribution, d'une activité ayant pour objet la rédaction, la composition, la publication, la diffusion d'un texte en vue de l'information objective du public.

Article 12.- Les agences de presse fournissent aux entreprises de presses des articles, informations, reportages, photographies, dessins et tous autres éléments de rédaction.

Chaque agence doit avoir un gérant responsable de nationalité haïtienne.

Les agences haïtiennes de presse peuvent être des sociétés mixtes, privées ou publiques.

Les agences à caractère mixte ou privé peuvent se former librement moyennant avis préalable au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Coordination et de l'Information, avec mention de la liste de leurs correspondants comprenant les nom, prénom, domicile, résidence et nationalité de ces derniers.

Elles seront tenues à la diffusion d'informations complètes exactes, impartiales et dignes de confiance.

Article 13.- Tout journaliste ou agent de presse devra détenir une carte d'identité professionnelle délivrée par la direction de l'entreprise de presse pour laquelle il travaille.

La carte indiquera les nom, prénom, résidence, lieu de naissance ainsi que le rang professionnel.

Elle portera en outre les photographie et signature de son bénéficiaire, un numéro d'ordre, le sceau de l'organe de presse, la signature du directeur de l'entreprise et celle du Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information. Cette carte est renouvelable le 1er octobre de chaque année.

Toutefois, pour exercer sa profession sur le Territoire national, le journaliste ou agent de presse étranger résidant en Haiti sollicitera du Département de la Coordination et de l'Information, sur présentation de ses pièces d'identité de journaliste, une carte de presse renouvelable tous les 3, 6 ou 12 mois selon le cas.

Article 14.- la carte de journaliste ou d'agent de presse est personnelle. Celui-ci l'aura toujours en sa possession aux fins de faciliter en tout lieu son accès et ses démarches.

Article 15.- L'Etat accordera à toute entreprise de presse un régime postal préférentiel aligné sur celui fixé par l'accord international des postes à savoir 25% du tarif normal par voie terrestre, maritime ou aérienne. Ce même tarif sera accordé pour les communications téléphoniques nationales et internationales à caractère professionnel. Bénéficieront également de ce régime postal préférentiel les imprimeries ou les maisons d'édition pour leurs livres et brochures imprimés en Haiti.

Article 16.- Le journaliste qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant toute insertion, son véritable nom au gérant responsable

TITRE III

DE LA VENTE DES JOURNAUX LIBRAIRIE - COLPORTAGE

Article 17.- La vente des journaux est libre.

Toutefois ne peuvent être exposés dans les vitrines de librairie, kiosque de journaux ou sur la voie publique des revues pornographiques ou dangereuses pour la morale.

Article 18.- Est libre l'activité de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies non licencieuses.

Article 19.- La librairie assure la vulgarisation de la pensée en rendant accessibles à tous, les ouvrages et publications édités en Haiti ou à l'étranger, moyennant que ces écrits ne soient l'objet d'aucune interdiction légale.

Article 20.- La librairie qui assure la vente des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger encourt la responsabilité pénale lorsque ces imprimés contiennent des articles tombant sous le coup des interdictions et délits prévus aux articles 22 et 34 de la présente loi.

TITRE IV

DE LA LIBERTE DE LA PRESSE ET DE SES LIMITATIONS

Article 21.- Le droit d'exprimer sa pensée et d'informer l'opinion en toute matière est entièrement libre.

Exception faite:

- a) du cas d'état de guerre déclarée
- b) des cas d'interdiction déterminée par la loi

Article 22.- Il est formellement interdit aux organes de presse:

- 1) de publier, reproduire, diffuser, téléviser cinématographier et transmettre les actes de procédu

re criminelle avant leur signification ou leur lecture à l'audience publique.

2) de rendre compte des délibérations intérieures du jury, des cours et tribunaux; des débats déroulés à huis-clos ainsi que des procès en divorce, ou séparation de corps, en recherche de paternité, et en diffamation.

3) d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions pour le paiement des condamnations judiciaires en matière correctionnelle et criminelle.

4) de publier, diffuser les secrets des commissions d'enquête parlementaire ainsi que ceux de la défense nationale.

5) de recevoir directement ou indirectement des fonds et subsides d'un gouvernement étranger.

TITRE V

DES RECTIFICATIONS ET REPONSES

Article 23.- Le gérant responsable de la publication est tenu d'insérer dans le plus prochain numéro du journal ou écrit périodique et à la même place toutes rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire ou agent de l'autorité au sujet des actes de sa fonction rapportés par le dit organe avec inexactitude ou dénaturation.

Article 24.- Il sera tenu d'insérer gratuitement et intégralement dans le plus prochain numéro, à la même place et dans les mêmes caractères que l'écrit-incriminé, les réponses de toute personne nommée ou désignée.

Néanmoins, lorsque les réponses des particuliers dépasseront le double des écrits qui les auront provoqués, tout surplus sera payé au prix courant de la publicité.

Article 25.- Les propos injurieux et outrageants proférés par la voie des ondes et de la télévision constituent des injures publiques.

Article 26.- Lorsque les propos inexacts et les imputations diffamatoires ou injurieuses qui donnent lieu à des rectifications ou réponses auront été diffusées par la voie des ondes et de la télévision, ces rectifications et réponses seront diffusées dans les mêmes conditions.

Faute par un organe de presse d'obtempérer à la demande de rectification de la partie lésée, celle-ci peut se pourvoir par devant le tribunal correctionnel qui ordonnera, s'il y a lieu, la rectification sous peine d'une amende de 200 à 500 gourdes, sans préjudice de dommages-intérêts au profit de la partie demanderesse.

TITRE VI

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 27.- Il est interdit aux organes de presse de diffuser des chroniques et des articles tendant à l'apologie des actes qualifiés crime ou délit ou de nature à corrompre l'enfance ou la jeunesse ou à encourager le trafic et l'usage des stupéfiants sous peine d'une amende de 500 à 1.000 gourdes ou d'un emprisonnement d'un mois à trois mois avec saisie et destruction des publications.

Article 28.- L'outrage fait au Chef de l'Etat, à la Première Dame de la République sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Article 29.- L'inaccomplissement des formalités prévues aux articles 4, 5, 8, 9, 12 et 13 de la présente loi entraînera la suspension par le Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale de l'organe de Presse ou de l'activité incriminée.

Article 30.- L'inobservance de l'une des dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi

est punie d'une amende de 500 à 5.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 3 mois à 12 mois.

Article 31.- Ceux qui auront frauduleusement obtenu et utilisé la carte d'identité du journaliste seront poursuivis pour usage de faux et passibles d'une amende de deux cents à cinq cents gourdes.

TITRE VII

DES POURSUITES ET DE LA PROCÉDURE

Article 32.- Selon le cas, seront poursuivis, comme auteurs principaux des délits de presse:

- 1) les auteurs ou gérants responsables;
- 2) les éditeurs ou imprimeurs;

Article 33.- Le propriétaire d'un organe de presse est responsable des réparations pécuniaires au profit de la partie civile.

Article 34.- Toute personne qui se prétendra lésée par un délit de presse pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel ou rendre plainte dans les formes prévues par le Code d'Instruction Criminelle (C.I.C.)

Article 35.- L'action publique en matière de délit de presse se prescrit par trois mois, à compter du jour du délit ou du jour d'un acte interruptif de la prescription.

Article 36.- L'action pénale, en matière de délit de presse, sera portée devant le tribunal du lieu du délit ou de celui de la résidence du prévenu ou de celui où le prévenu aura été trouvé.

La cause sera jugée toutes affaires cessantes sans remise, ni tour de rôle; et le jugement rendu

dans les trois jours de la décision ordonnant le délibéré.

Article 37.- La provocation est une cause d'excuse légale du délit d'injure et rend ce délit non punissable.

Article 38.- L'arrestation préventive, en matière de délit de presse, n'est pas de droit, excepté dans les cas prévus aux articles 22 (paragraphe 4 et 5), 28 de la présente loi et où la liberté provisoire ne sera pas accordée.

Article 39.- La police judiciaire confisquera les exemplaires de l'écrit ou les dossiers tombant sous le coup de la présente loi et déférera les responsables par devant les tribunaux chargés de les punir.

Article 40.- En matière, de délit de presse, le jugement est susceptible d'opposition, de pourvoir en cassation.

Ces recours seront exercés dans les formes prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 41.- Une commission, formée à la diligence de la Secrétairerie d'État de l'Information et de la Coordination, assistera les cinéastes étrangers à l'occasion de tournage de films.

Article 42.- En vertu de l'article 21 de la présente loi, aucune censure préalable ne peut frapper une représentation théâtrale, cinématographique, chorégraphique, sous réserve des dispositions du décret du 9 janvier 1968 sur les droits d'auteur d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques.

Article 43.- Les étrangers ou les sociétés commerciales étrangères ne pourront, en aucun cas, être détenteurs en Haïti. dans une entreprise de presse quelconque, de plus de 40% des actions ou du capital social.

Article 44.- L'exercice de l'activité d'agent de publicité commerciale dans les journaux, la radio, la télévision ou autres est strictement réservée aux nationaux.

la violation de cette disposition entraînera pour le gérant responsable ou le propriétaire de l'agence une amende de 500 à 1.000 gourdes à prononcer par le tribunal compétent. De plus, la carte d'identité professionnelle de l'étranger sera annulée et sa licence retirée.

TITRE IX

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 45.- Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense nationale, de la Coordination et de l'Information, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 mars 1980, An 177ème de l'Indépendance.

Jean-Claude Duvalier

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense nationale:
Claude Raymond

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination
et de l'Information:

Jean Narcisse

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

Me Ewald Alexis

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et des Affaires Economiques:

Dr. Hervé Boyer

Le Secrétaire d'Etat du Commerce
et de l'Industrie:

André Dumesle

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et de la Population:

Dr. Willy Verrier

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
et des Cultes:

Georges Salomon

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
Transports et Communications:

Ing. Alix Cinéas

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des
Ressources Naturelles et du Développement Rural
Agronome Paul St-Clair

Le Secrétaire d'Etat du Plan:

Raoul Berret

Le Secrétaire d'Etat des Mines et
des Ressources Energétiques:

Fritz Pierre-Louis

Le Secrétaire d'Etat du Travail
et des Affaires Sociales:

Hubert de Ronceray

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale:

Joseph C. Bernard

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse
et aux Sports:

Théodore E. Achille

DECRET

du 2 octobre 1984
organisant les archives nationales
(Moniteur No 74 du 22 octobre 1984)

JEAN CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 72, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 111, 123, 207, 216 et 223 de la Constitution;

Vu la loi du 30 septembre 1976 sur les Archives Nationales;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration Publique Haitienne;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi du 30 juin 1983 portant création de l'Institut National Haitien de la Culture et des Arts (INAHCA) notamment en ses articles 18 et 19 traitant des services déconcentrés ou extérieurs;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 de la loi du 30 juin 1983 portant création de l'INAHCA en conférant aux Archives Nationales le statut de Service Extérieur ou déconcentré de l'INAHCA, et en l'organisant en conséquence.

Sur le rapport du Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques;

Et après délibération en conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

STATUTS MISSIONS ET OBJECTIFS

SECTION I: statuts

Article 1.- Les Archives Nationales, organisme public à vocation culturelle ayant son siège social à Port-au-Prince est désormais un service déconcentré ou extérieur placé sous le contrôle hiérarchique et administratif de l'Institut National Haitien de la Culture et des Arts (INAHCA).

SECTION II: MISSIONS ET OBJECTIFS

Article 2.- Les Archives Nationales ont pour mission de conserver l'ensemble des documents d'importance nationale produits, reçus ou détenus par toute personne physique ou morale, tout organisme privé ou public dans l'exercice de leur activité. Cette conservation est faite dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion administrative des entités nationales, la justification des droits des personnes physiques ou morales que pour celui de la recherche.

Article 3.- Les Archives nationales ont pour objet de:

1) recevoir les archives inactives des institutions publiques ainsi que celles des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission des services publics.

2) organiser rationnellement la mise à la disposition du public de tous documents faisant

partie du patrimoine historique et culturel de la nation ainsi que des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

3) prévenir l'éventualité de toute perte irréparable de documents.

4) conserver les archives de toutes les institutions publiques à l'exception de celles des Mairies, des Préfectures et des Hôpitaux.

5) classer, inventorier, restaurer et conserver les documents reçus en vue de leur communication sur demande aux services concernés.

6) authentifier les pièces garantissant les titres de propriété et les statuts de citoyens.

7) recevoir des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de donation tout document considéré comme faisant partie du patrimoine national.

8) aider les Mairies, les Préfectures et les Hôpitaux dans la gestion et la conservation de leurs archives.

CHAPITRE II

Désignation, Statut et Attributions des Organes des Archives nationales.

Article 4.- Les Archives Nationales sont administrées par un directeur Général assisté d'un Administrateur et d'un directeur Technique.

SECTION I: Du Directeur Général

Article 5.- Le Directeur Général est chargé de la gestion, de la supervision de toutes les activités des Archives Nationales. Il vérifie

l'authenticité des pièces à délivrer et assure les relations publiques de l'Institution.

Chaque trois mois à compter de sa date de prise de fonction ou à la demande expresse du Directeur Général de l'INAHCA, le Directeur Général des Archives Nationales adresse au Conseil d'Administration de l'INAHCA un rapport détaillé sur la gestion du service et sur la marche générale des activités.

Article 6.- Par délégation du conseil d'Administration de l'INAHCA, le Directeur Général représente les Archives Nationales en justice et acquiert au nom de l'organisme les titres et biens meubles et immeubles, les documents par donation ou legs.

Article 7.- Avec l'accord du Conseil d'Administration de l'INAHCA, et conformément aux lois en vigueur, le Directeur Général entreprend toutes initiatives susceptibles de rapporter à l'institution des revenus supplémentaires tels les droits de recherche pour les expéditions.

Article 8.- Le Directeur Général est nommé par le Président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration de l'INAHCA.

SECTION II: De l'Administrateur

Article 9.- L'Administrateur, nommé par le Conseil d'Administration de l'INAHCA, est chargé de la gestion du personnel ainsi que de la gestion matérielle, financière et comptable des Archives Nationales. Il est également responsable du Secrétariat de l'Institution.

SECTION III: Du Directeur Technique

Article 10.- Le Directeur Technique nommé dans les mêmes conditions que l'Administrateur,

est chargé de collecter, d'inventorier, de conserver et protéger les documents gardés aux Archives Nationales.

Article 11.- Le Directeur Technique est aussi chargé de l'inspection technique des Archives Municipales, Préfectorales et Hospitalières et fait les recommandations pour la restauration, la conservation ou la protection des documents qui s'y trouvent.

Article 12.- Le Directeur Général, l'Administrateur et le Directeur Technique forment le Conseil de Direction des Archives Nationales. Les conditions de fonctionnement du dit Conseil seront déterminées par les règlements internes.

CHAPITRE III

SECTION I: Statut du Personnel

Article 13.- Les Archives Nationales fonctionnent avec le concours d'un personnel technique et d'un personnel administratif. Ces deux catégories de personnel sont gérées selon les conditions prévues par le statut général de la fonction publique et par les statuts particuliers.

CHAPITRE IV

SECTION I: Du régime Financier

Article 14.- La gestion financière des Archives Nationales est assurée conformément aux dispositions de la loi sur le Budget et la Comptabilité publique.

Article 15.- Les ressources budgétaires des Archives Nationales sont constituées par:

Le montant des dotations annuelles portées au budget de l'INAHCA, les contributions d'autres organismes publics ou privés et des collectivités

ou institutions locales ou étrangères, les recettes provenant des activités des Archives Nationales, les dons et legs.

CHAPITRE V

SECTION I: Dispositions Spéciales.

Article 16.- Le Directeur Général peut, après avis et approbation du Conseil d'Administration de l'INAHCA, entretenir des rapports et passer des contrats avec des institutions étrangères à buts similaires pour échanger des spécialistes, obtenir des assistances techniques, organiser des ateliers de travail et de recherches et prendre toutes autres initiatives conformes à la vocation de l'Institution.

Article 17.- Les institutions publiques doivent obligatoirement verser leurs archives inactives aux Archives Nationales. Celles qui ont des problèmes d'espace pour la bonne conservation des documents administratifs opèreront le versement dans les cinq ans au plus tard de leur exécution. Les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique seront éliminés. Les conditions de cette élimination seront fixées en accord avec l'administration qui opère le versement par la direction générale des Archives Nationales.

Article 18.- Dans le cas où il est mis fin à un ministère, un établissement public ou un organisme quelconque détenteur d'archives publiques, les Archives Nationales entreront en possession immédiatement des documents qui s'y trouvaient à moins d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression de ces organismes publics.

Article 19.- Les Archives Nationales peuvent entreprendre des inspections périodiques dans les dépôts d'archives des institutions publiques et,

dans le cas où il y a menace de destructions des papiers administratifs, exiger qu'ils soient versés immédiatement. Les chefs des entreprises publiques apporteront toute l'assistance nécessaire au Directeur Général des Archives Nationales dans l'Accomplissement de cette tâche.

Article 20.- Les agents dûment autorisés d'un organisme public peuvent avoir accès aux dossiers déposés par cet organisme mais ne peuvent consulter ceux d'un autre organisme public. Toutefois, les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux Archives Nationales continueront d'être communiqués sans restriction aucune à toute personne qui en fera la demande.

Article 21.- Les documents d'archives publics peuvent être consultés librement à l'expiration d'un délai de trente ans de leur date de production. Cependant ce délai est de cent ans pour les documents contenant des renseignements individuels touchant la vie personnelle et familiale des citoyens et ceux relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, les minutes et répertoires des notaires ainsi que les registres de l'Etat Civil et de l'enregistrement; de cent vingt ans pour les dossiers de personnel et de cent cinquante ans pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et ceux mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale.

Article 22.- Les communications seront faites sous la surveillance d'un archiviste pour éviter toute altération ou soustraction.

Article 23.- Tout fonctionnaire chargé de la collecte ou de la conservation de documents d'archives est tenu au secret professionnel en

ce qui a trait à tout document qui ne peut être légalement communiqué au public.

Article 24.- Les archives privées présentant un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques sur proposition du directeur général de l'INAHCA par Arrêté Présidentiel. Le classement des documents privés comme archives historiques n'implique par le transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Article 25.- Les archives privées classées comme archives historiques sont imprescriptibles et ne peuvent être détruites par leur propriétaire. De plus, les effets du classement les suivent en quelques mains qu'elles passent. Aussi le propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence du classement.

Article 26.- Les Archives Nationales peuvent recevoir en dons ou acquérir des archives d'institutions privées, des papiers de famille, des manuscrits d'auteurs ou tout autre document de valeur pouvant contribuer à une meilleure connaissance de l'histoire de la vie culturelle, sociale et économique de la nation haïtienne

SECTION II: Dispositions Finales

Article 27.- Le présent Décret abroge tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois, toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, des Ministres de la Justice, et de l'Education Nationale chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince,
le 2 octobre 1984, An 181ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information
et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales:

Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre de l'Education Nationale

Gérard DORCELY

Le Ministre de la Justice

Jean VANDAL

Le Ministre des Travaux Publics

Transports et Communications

Fritz BENJAMIN

Le Ministre du Plan

Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Santé Publique

et de la Population

Robert GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Arnold BLAIN

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Le Ministre des Mines et des

Ressources Energétiques:

Claude MOMPOINT

DECRET

du 20 octobre 1984 portant organisation
de la Bibliothèque Nationale
(Moniteur du 15 octobre 1984, No. 73)

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 72, 83, 84, 85, 86, 91, 92, 111, 128 et 207, 216 et 223 de la Constitution;

Vu le Décret du 8 avril 1940 portant création de la Bibliothèque Nationale;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes, Procédures et Principes Généraux de l'Administration Publique Haitienne;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la loi du 30 juin 1983 portant création de l'Institut National Haitien de la Culture et des Arts (INAHCA) notamment en ses articles 18 et 19 traitant des services déconcentrés ou extérieurs;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 de la loi du 30 juin portant création de l'INAHCA, et en l'organisant en conséquence;

Sur le rapport du Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques;

Et après délibération en conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

STATUTS-MISSION-OBJECTIFS

SECTION I: STATUTS

Article 1.- La Bibliothèque Nationale, organisme public à vocation culturelle ayant son siège social à Port-au-Prince, est désormais un service déconcentré ou extérieur placé sous le contrôle hiérarchique administratif de l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts (INAHCA).

SECTION II: MISSION ET OBJECTIFS

Article 2.- La Bibliothèque Nationale a pour mission d'aider à l'Éducation du peuple haïtien et d'assurer la préservation des oeuvres littéraires produits de la pensée haïtienne et de tous manuels de référence traitant de sujets relatifs à la culture ou à l'histoire nationale.

Article 3.- La Bibliothèque Nationale a pour objet de:

1.) acquérir, classer, inventorier tout ouvrage, tout imprimé, revue, manuscrit, périodique, estampe susceptibles de perpétuer à travers les générations haïtiennes le souvenir des gloires nationales, ou de servir de témoignage de l'évolution de la pensée haïtienne à travers les temps.

2) motiver et orienter la jeunesse haïtienne au goût de la recherche en lui offrant la structure adéquate lui permettant de se documenter.

3) S'assurer qu'au moins un exemplaire de toute oeuvre littéraire produite par la pensée haïtienne se trouve conservé dans les meilleures conditions possibles en vue de garantir sa disponibilité aux générations futures.

CHAPITRE II

Désignation, Statut et Attributions des organes de la Bibliothèque Nationale.

Article 4.- La Bibliothèque Nationale est administrée par un Directeur Général assisté d'un Administrateur et d'un Directeur Technique.

SECTION I: Du Directeur Général

Article 5.- Le Directeur Général est chargé de la gestion, de la supervision et de l'animation de la Bibliothèque Nationale. Il assure les relations publiques de l'Institution.

Chaque trois mois à compter de sa date de prise de fonction ou la demande expresse du Directeur Général de l'INAHCA, le Directeur Général de la Bibliothèque Nationale adresse au Conseil d'administration de l'INAHCA un rapport détaillé sur la gestion du service et sur la marche générale des activités.

Article 6.- Le Directeur Général représente la Bibliothèque Nationale en justice par délégation expresse du conseil d'administration de l'INAHCA.

Il acquiert au nom de l'organisme les biens meubles et immeubles par donation ou legs.

Article 7.- Le Directeur Général s'assure que le public bénéficie dans la plus large mesure des bienfaits des productions littéraires catalogués en vue du plein épanouissement intellectuel du peuple haïtien.

Article 8.- Le Directeur Général est nommé par le Président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration de l'INAHCA.

SECTION II: De l'Administrateur

Article 9.- L'Administrateur, nommé par le conseil d'Administration de l'INAHCA, est chargé de la gestion du personnel ainsi que de la gestion

matérielle, financière et comptable de la Bibliothèque Nationale. Il est aussi responsable du Secrétariat de l'Institution.

SECTION III: Du Directeur Technique

Article 10.- Le Directeur Technique nommé par le Conseil d'Administration de l'INAHCA, est chargé de collecter, d'inventorier, de cataloguer, de protéger et de restaurer les productions littéraires et les documents, périodiques faisant partie de la Bibliothèque Nationale et des Annexes de l'Institution.

Article 11.- Le Directeur Général, l'Administrateur et le Directeur Technique forment le Conseil de Direction de la Bibliothèque Nationale. Les conditions de fonctionnement du dit Conseil seront déterminées par les règlements internes.

CHAPITRE III

SECTION I: Statut du Personnel

Article 12.- La Bibliothèque Nationale fonctionne avec le concours d'un personnel technique et d'un personnel administratif. Ces deux ordres de personnel sont gérés dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique et par les statuts particuliers.

CHAPITRE IV

SECTION I: Du Régime Financier

Article 13.- La gestion financière de la Bibliothèque Nationale est assurée conformément aux dispositions de la loi sur le budget et la comptabilité publique.

Article 14.- Les ressources budgétaires de la Bibliothèque Nationale sont constituées par:

- le montant des dotations annuelles portées au budget de l'INAHCA;
- Les contributions d'autres organismes publics, privés et des collectivités locales ou étrangères;
- Les dons et legs;
- Le produit des frais d'admission des lecteurs;

CHAPITRE V

SECTION I: Dispositions spéciales

Article 15.- Le Directeur Général de la Bibliothèque peut, après avis du Conseil d'Administration de l'INAHCA, passer des contrats avec des institutions étrangères à buts similaires pour échanger des spécialistes, obtenir des assistances techniques, organiser des ateliers de travail et de recherches et toutes autres initiatives conformes à la convocation de l'Institution.

Article 16.- Il sera créé à la Bibliothèque Nationale un service du dépôt légal chargé de recueillir les imprimés de toute nature produits par la pensée haïtienne ou de toute oeuvre écrite concernant Haïti et publié dans le pays. Ce dépôt se fera pour chaque édition.

Article 17.- sont exclus du dépôt:

a) les imprimés dits de ville, tels que: lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, lettres et enveloppes à en-tête.

b) les imprimés dits de commerce, tels que les instructions, les étiquettes, etc.

c) les travaux d'impression dits administratifs, tels que: les actes registres etc.

Article 18.- Les documents doivent être déposés en cinq (5) exemplaires dont trois (3) par l'imprimeur et deux (2) par l'éditeur dans les trente jours qui suivent la parution de l'oeuvre.

Cette obligation incombe à défaut d'un éditeur ayant son domicile ou sa place d'affaires en Haïti, aux personnes suivantes domiciliées en Haïti ou y ayant une place d'affaires.

a) Imprimeur du document ou la personne qui le multiplie par un procédé graphique autre que l'imprimerie.

b) La personne qui a le droit exclusif de faire la distribution du document en Haïti.

c) L'auteur du document s'il s'agit d'un document imprimé.

Article 19.- Les conditions d'envoi du dépôt légal feront l'objet de dispositions à établir par la Bibliothèque Nationale selon instructions du Conseil d'administration de l'INAHCA.

Article 20.- L'Imprimeur et l'éditeur sont tenus de dresser une liste des oeuvres soumises au dépôt légal en ayant soin de porter à côté de chaque titre un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Tous les trois (3) mois ils achemineront une copie de cette liste au service du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale d'Haïti.

Article 21.- La Bibliothèque Nationale d'Haïti peut acquérir aux frais de la personne qui fait à défaut de se conformer aux prescriptions de l'article 18 de cette loi, les exemplaires dont le dépôt est imposé par cet article.

Article 22.- Le dépôt légal est une condition préalable à l'obtention du droit d'auteur et à la garantie de ces droits par l'Etat Haitien pour les oeuvres publiées en Haiti.

Article 23.- Dès que les conditions requises sont remplies, l'Administration de la Bibliothèque Nationale délivrera un certificat octroyant et garantissant les droits d'auteur.

Article 24.- Les conditions d'octroi de ce certificat et la procédure y relative seront déterminées par Arrêté Présidentiel.

SECTION II: Dispositions Finales

Article 25.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, des Ministres de la Justice, et de l'Education Nationale chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince,
le 20 octobre 1984, An 181ème de l'Indépendance.

Jean-Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de
l'Information et des
Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales:
Théodore ACHILLE

Le Ministre d'Etat de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie:
Frantz MERCERON

Le Ministre de l'Education Nationale
Gérard DORCELY

Le Ministre de la Justice
Jean VANDAL

Le Ministre des Travaux Publics
Transports et Communications
Fritz BENJAMIN

Le Ministre du Plan
Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Etrangères
Jean-Robert ESTIME

Le Ministre du Commerce
Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population
Robert GERMAIN

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Arnold BLAIN

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Naturelles et du Développement Rural:
Frantz FLAMBERT

Le Ministre des Mines et des
Ressources Energétiques:
Claude MOMPOINT

DECRET

supprimant le Département de la Présidence
(et plaçant ses biens, son budget et tous services
et organismes en dépendant sous le contrôle
du Ministère de l'Information
et des Relations Publiques)

Moniteur du jeudi 23 janvier 1986 : No. 6A

JEAN CLAUDE DUVALIER

Président à Vie de la République

Vu les articles 101, 110, 111, 112, 126, 127
et 216 de la Constitution;

Vu la Loi du 16 décembre 1957 créant le Département
de la Coordination et de l'Information;

Vu le Décret du 2 avril 1980 créant le Département
de la Présidence;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1980 établissant
les structures du Département de la Présidence
et fixant les missions qui lui sont dévolues;

Vu la Loi du 12 mai 1982 regroupant les Ministères
de la Présidence, de l'Information et des Relations
Publiques;

Vu l'Arrêté du 30 décembre reconstituant le
Conseil des Ministres;

Considérant qu'il incombe au Pouvoir Exécutif
de prendre toutes les dispositions jugées nécessaires
pour une plus grande cohésion de l'action gouverne-
mentale dans les divers domaines de l'activité
nationale;

Considérant qu'il importe, en conséquence,
d'intégrer les différents services dépendant du
Ministère de la Présidence dans le cadre désormais

élargi de celui de l'Information et des Relations publiques;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Information et des Relations Publiques;

Et de l'avis du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Article 1.- Le Ministère de la Présidence est supprimé; tous les biens, services et le budget dont il avait la gérance passent sous le contrôle de celui de l'Information et des Relations Publiques.

Article 2.- Les organismes et services autonomes antérieurement placés sous la supervision du Ministère de la Présidence deviennent désormais, et dans les mêmes conditions, dépendant de celui de l'Information et des Relations publiques.

Article 3.- Tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu au Ministère de la Présidence deviennent propriété du Ministère de l'Information et des Relations publiques.

Article 4.- Le présent Décret abroge toute Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministère de l'Information et des Relations Publiques.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 23 janvier 1986, An 183ème de l'Indépendance.

Jean Claude DUVALIER

Par le Président:

Le Ministre de l'Information et
des Relations Publiques:

Adrien RAYMOND

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:
Pierre MERCERON

Le Ministre de l'Economie et des Finances:
Frantz FLAMBERT

Le Ministre des Travaux Publics
Transports et Communications:
Alix CINEAS

Le Ministre du Plan
Théophile ROCHE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie:
Raymond THOMAS

Le Ministre de la Justice:
Jean VANDAL

Le Ministre des Mines
et des Ressources Energétiques:
Michel SIMON

Le Ministre de l'Education Nationale:
Pierre MONTES

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement rural:
Herbert DOCTEUR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population:
Victor LAROCHE

Le Ministre des Affaires Sociales:
Daniel SUPPLICE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:
Nicot JULIEN

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes:
Georges SALOMON

Le 11 février 1986, par note de presse du Ministère de l'Information et des Relations Publiques, le quotidien "Le Nouveau Monde", Organisme au service du gouvernement haitien est fermé.

Moins de 6 semaines plus tard, le 20 mars 1986, par note de presse, le Ministère de l'Information annonce la parution du quotidien "Haiti Libérée".

Ce nouvel organe de presse paru le 25 mars 1986 qui dispose de l'infrastructure matérielle de l'ancien journal "Le Nouveau Monde", est un organisme au service de l'Etat Haitien, placé sous la tutelle du Ministère de l'Information et des Relations Publiques. Son objectif est d'informer, de former et d'éduquer le peuple.

TABLE DES MATIERES

	Pages
- 5 mai Jour de la Presse.....	1
- Préface	3
- Loi du 27 août 1885 sur la liberté de Presse (Salomon)	9
- Loi du 6 octobre 1885 sur la Propriété littéraire et artistique	15
- Loi du 15 décembre 1922 sur la Presse (Borno)	19
- Loi du 22 janvier 1923 modifiant l'article 21 de la loi du 15 décembre 1922 sur la Presse, Moniteur No. 8 du 25 janvier 1923	25
- Loi du 27 juin 1923 modifiant les articles 8, 17, 20 de la loi du 15 décembre 1922 sur la Presse	27
- Loi du 4 août 1924 garantissant l'indépendance et la sécurité de la Presse (L. Borno)	31
- Loi du 19 janvier 1929 modifiant le chapitre 2 de la loi du 15 décembre 1922 sur la Presse	35
- Décret du 13 juin 1950 sur la Presse, Moniteur du 19 juin 1950	39
- Décret du 26 août 1957 renforçant les dispositions du décret du 13 juin 1950 sur la Presse	47
- Décret du 9 janvier 1968 sur les droits d'auteur d'Oeuvres Littéraires, Scientifiques et Artistiques (François Duvalier)	51
- Décret du 22 mars 1977 créant la Radio Nationale	67
- Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat Haitien le monopole des services de Télécommunications	77
- Décret-loi du 24 janvier 1979 créant la Télévision Nationale (Télévision d'Etat)	119
- Loi du 19 septembre 1979 sur la Presse ...	127
- Loi du 31 mars 1980 sur la Presse (Jean-Claude Duvalier)	151
- Décret du 2 octobre 1984 organisant les Ar-	

chives Nationales	165
Décret du 20 octobre 1984 portant organisation de la Bibliothèque Nationale	174
Décret du 23 janvier 1986 supprimant le Département de la Présidence	183





Le
à tran-
fert de
ammen-
és.

Article 8.
re par simpli-
té. Quant à ce
ar l'inscription
e la Société ten-
En cas de pert
l'actions, des dup
lélivrés aux proprié-
soixante (60) jours,
e la perte et à la suit
e de trente (30) jours
éditant au lieu du sièg
l'annulation du titre ou

Article 9.— La propriété
nature emporte de plein a
s et aux décisions du Conse.
mblée Générale des Actionnai
attachés à l'action suivent le
passe et la cession ou le transfé
ndes échus, non payés et à écho
elle dans les fonds de réserves.

Article 10.— Les actions sont indi-
Société. En conséquence, tous les co-
d'actions à n'importe quel titre, save-
t causes d'un actionnaire décédé ou usufru-
rétaires sont tenus de se représenter aupre
r une seule et même personne.

Rencontrant la Presse
tortue a insisté sur 4
importants :

procédure judiciaire en
ontre les «criminels» de
régime.

rogatoire de Luc Désu-
rsuit. Le jugement de
Jérémie aura lieu
t, une cour martiale «
voquée, le procès sera
Une instance pénale
ouverte contre l'ex-
nt Jean Claude
r.

uges d'instruction du

la fi-
de la fa-
la situation a
s'assem-
Radio
Le
de tous les
Siège de la KID
de l'Unité Démocrati-
Rue de l'Entente-
rendez-vous.
Bourdon-
de plus de
abord ou
s venues de
Corros Vell
mille compositeurs, aux par-
sieurs, les plus saniti-
sur place ailes
les consi-
3410, la
milliers de
encadré de
femmes, l
du pays, l
aire avec c
ai dans la lo-
à jamais.
La femme opt
déchouage - La
différente de l'iden-
pas un enfant
Toutes les femmes c
un seul faiseau - Nol

Olympia

2h 4h G 2.00
8h 10h G 2.50
SHAOLIN ANGE
ET DEMON

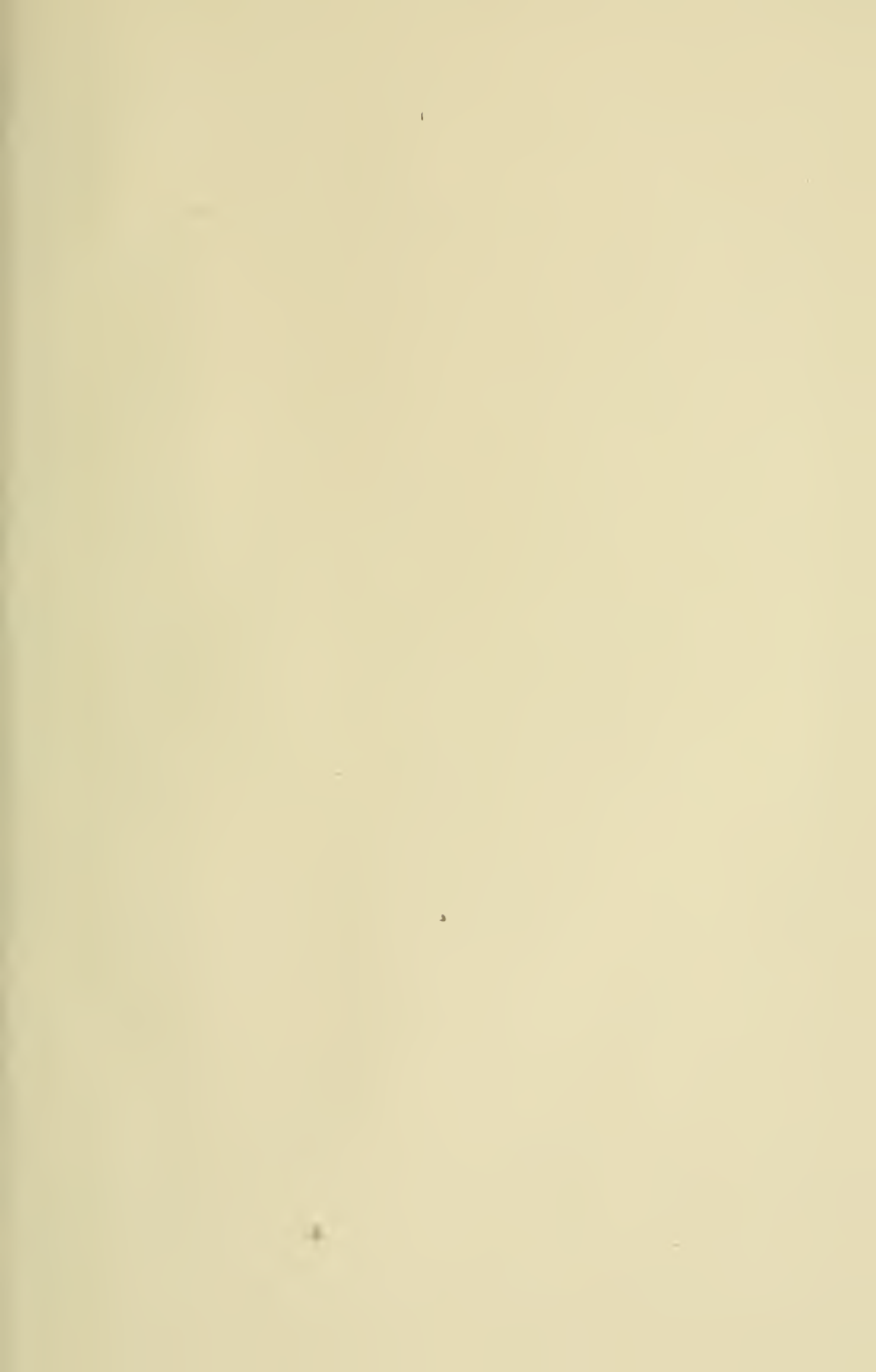
Aurore

6h30 8h30
LE SERPENT
DANS L'OMBRE
DU SINGE
Ent G 2.00 3.00 3.50

12h 2h 4h
6h 8h 10h
MT

12h 2h 4h
6h 8h 10h
MT

"Dit-il, en abordant le trésor
tutélaire :
"Grand homme, je t'apporte,
empressé de te plaire,
"Un chantre de te Dôité :
"Juge de son talent, "et d'une
voix plaintive







LIBRARY OF CONGRESS



0 020 050 321 1